



CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

MEDECINE GENERALE
CHIRURGIE-DENTAIRE
PHARMACIE

**BRETAGNE
2018**



REMERCIEMENTS

L'équipe projet adresse ses vifs remerciements à l'ensemble des professionnels ayant participé depuis 2012 à l'élaboration puis aux évaluations annuelles du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire.

Le fruit de ce travail collaboratif a conduit à la rédaction du présent cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en médecine générale, en chirurgie dentaire et de la garde pharmaceutique.

DOCUMENT

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
INTRODUCTION	7
I. L'ETAT DES LIEUX DE LA PERMANENCE DES SOINS EN BRETAGNE	
<hr/>	
1. La situation géographique et démographique de la Bretagne	10
a. Les caractéristiques géographiques	
b. La situation démographique	
2. L'état de santé de la population bretonne	13
3. La démographie et l'activité des professionnels de santé	15
a. Les médecins généralistes	15
b. Les chirurgiens-dentistes	17
c. Les pharmaciens	19
d. L'articulation avec l'offre hospitalière et les urgences	20
4. L'organisation de la permanence des soins ambulatoires en 2017	
a. La permanence des soins ambulatoires en médecine générale	23
b. La permanence des soins dentaires en ville	31
c. La garde pharmaceutique	32
d. La garde ambulancière pour rappel	33
II. L'ORGANISATION REGIONALE DE LA PERMANENCE DES SOINS EN BRETAGNE	
<hr/>	
1. Gouvernance, suivi et évaluation du dispositif	34
a. La gouvernance	34
b. Le suivi et l'évaluation	35
2. La permanence des soins en médecine générale	36
a. Les principes	36
b. L'organisation de la régulation des appels	41
c. Le financement	46

3. La permanence des soins dentaires	50
a. Les principes	
b. Les modalités d'accès de la population au CD de garde	
c. Les modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes	
d. La rémunération de la PDS dentaire	
4. La garde pharmaceutique	51
a. Les principes	
b. Les horaires et modalités d'accès	
c. Le financement	
5. Communication sur le bon usage du dispositif PDSA	52

III. DECLINAISONS DEPARTEMENTALES

1. Les principes généraux	53
2. Le département des Côtes d'Armor	58
a. PDSA en médecine générale	
b. PDSA dentaire	
c. Garde pharmaceutique	
3. Le département du Finistère	64
a. PDSA en médecine générale	
b. PDSA dentaire	
c. Garde pharmaceutique	
4. Le département d'Ille et Vilaine	71
a. PDSA en médecine générale	
b. PDSA dentaire	
c. Garde pharmaceutique	
5. Le département du Morbihan	78
a. PDSA en médecine générale	
b. PDSA dentaire	
c. Garde pharmaceutique	

ANNEXES

- 1. Méthodologie de révision du cahier des charges régional**
- 2. Dispositifs réglementaires**
- 3. Calendriers de la PDSA 2018 -2019 -2020**
- 4. Cartographie des territoires de PDSA en médecine générale, liste des communes et correspondance zonage médecin**
- 5. Procédure de liquidation des forfaits de permanence des soins ambulatoires**
- 6. Cartographie des secteurs de PDSA en chirurgie dentaire, liste des communes par secteur**

DOCUMENT DE CONCERTATION

PREAMBULE

Grâce à la mobilisation de plus de 1 500 médecins généralistes, 1 400 chirurgiens-dentistes, plus de 1 060 pharmacies et plus de 200 entreprises de transports sanitaires qui participent aux dispositifs organisés de garde, la population présente en région Bretagne bénéficie d'une réponse aux besoins de soins non programmés non urgents sur les horaires de permanence des soins.

La permanence des soins ambulatoires (PDSA) est une organisation de l'offre de soins, qui permet de maintenir la continuité et l'égalité de l'accès aux soins aux heures habituelles de fermeture des cabinets médicaux, cabinets dentaires et pharmacies. Elle apporte une réponse aux demandes de soins non programmés par des moyens structurés, adaptés, financés et régulés.

La Loi Hôpital Patients Santé Territoires du 21 juillet 2009 confie à l'Agence Régionale de Santé l'organisation de la mission de service public de permanence des soins ambulatoires en s'appuyant notamment sur l'élaboration d'un Cahier des Charges Régional (CCR).

La première version du cahier des charges régional de la PDSA publié en Bretagne en mars 2012 était exclusivement consacrée à la présentation du dispositif en médecine générale ambulatoire. Les évolutions successives se sont inscrites dans une large concertation de l'ensemble des acteurs conduisant, tous les ans, à la parution d'un arrêté modificatif du Directeur Général de l'ARS Bretagne.

Le présent cahier des charges régional s'inscrit ainsi dans la continuité du précédent avec comme évolution majeure, la présentation des dispositifs de permanence des soins ambulatoires organisés par les ordres pour la permanence des soins dentaires et les syndicats de la profession pour la garde pharmaceutique¹.

Il a pour objet de présenter l'état des lieux de la permanence des soins ambulatoires, les principes régionaux d'organisation et les conditions de leurs déclinaisons opérationnelles sur chaque département breton.

Conforter la prise en charge des soins non programmés non urgents aux horaires de la permanence des soins est un des objectifs opérationnels prioritaires inscrit au Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Bretagne 2018 – 2022, feuille de route de l'action collective au service de la santé des Bretons pendant les cinq prochaines années.

L'Agence Régionale de Santé souhaite ainsi garantir sur chaque territoire une offre de soins permettant à la régulation médicale, pivot du dispositif, d'orienter si besoin les patients vers des dispositifs de permanence des soins ambulatoires adaptés et, en conséquence, limiter les passages aux urgences aux situations qui le justifient. A ce titre, l'activité des professionnels de santé libéraux participant à ces dispositifs se doit d'être confortée et le cas échéant renforcée.

¹ Le dispositif de garde ambulatoire a fait l'objet quant à lui d'un cahier des charges régional spécifique arrêté par le DG de l'ARS Bretagne le 6 novembre 2017.

INTRODUCTION

La loi HPST qualifie la permanence des soins ambulatoires de mission de service public. Elle confie au directeur général de l'ARS :

- Le pilotage du dispositif de la permanence des soins ambulatoires en médecine générale et dentaire;
- Les principes d'organisation de la permanence des soins en médecine générale et dentaire
- La définition des territoires de permanence des soins ambulatoires en médecine générale et dentaire.
- Les modalités d'intervention des médecins généralistes et chirurgiens dentistes de garde
- L'organisation de la régulation des appels
- La rémunération forfaitaire des personnes participant aux gardes de PDSA et à la régulation médicale téléphonique.

Conformément aux dispositions du décret n°2010/809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et du décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes, le présent cahier des charges formalise les principes généraux sur lesquels se fonde l'organisation du dispositif de PDSA en Bretagne, ainsi que les déclinaisons opérationnelles pour chacun des quatre départements bretons.

Le dispositif de garde pharmaceutique dont l'organisation est réglée par les syndicats de la profession dans le département et son financement défini par la convention nationale pharmaceutique est également présenté dans le Cahier des charges régional de la PDSA au regard de la nécessaire articulation entre les différents dispositifs de garde.

Définition de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA)

▪ PDS en médecine générale

La permanence des soins est définie par la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 Hôpital Patients Santé Territoires comme une mission de service public assurée, en collaboration avec les établissements de santé, sur la base du volontariat par les médecins exerçant dans les cabinets médicaux, les associations de permanence des soins, les maisons de santé, pôles de santé et centres de santé, ainsi que par tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique (le CDOM attestant de la capacité de ces derniers à participer à la PDSA).

La permanence des soins, obligation collective fondée sur le volontariat individuel des médecins, a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés des patients ne nécessitant pas de moyens lourds d'intervention :

- ☞ tous les jours de 20 heures à 8 heures,
- ☞ les samedis à partir de 12 heures,
- ☞ les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- ☞ le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

Les principes sur lesquels reposait le dispositif de PDSA en médecine générale dans le précédent CCR sont maintenus :

- Volontariat des médecins participant à la PDSA,
- Couverture totale des horaires de PDSA
- Accès au médecin de permanence avec régulation préalable,
- Territorialisation et rémunération forfaitaire.

▪ PDS en chirurgie dentaire

Le contour de l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens dentistes en ville est défini par le décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 qui précise qu' « *une permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés. Les chirurgiens-dentistes y participant dans le cadre de leur obligation déontologique prévue à l'article R. 4127-245* ».

▪ Garde pharmaceutique

L'article L.5125-17 du Code de la santé publique prévoit notamment qu'«*un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines dans une zone déterminée [...] son organisation est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département* ». *Un service d'urgence est également organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines.* »

Contenu du cahier des charges régional de la PDSA

▪ En médecine générale

Le cahier des charges régional décrit :

- ☞ l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et mentionnent les lieux fixes de consultation ;
- ☞ l'organisation de la régulation des appels ;
- ☞ les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département ;
- ☞ les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence de soins ;
- ☞ les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Indépendamment de la rémunération des actes accomplis dans le cadre de leur mission, le cahier des charges précise :

- ☞ La rémunération forfaitaire des personnes participant aux gardes de permanence des soins ambulatoires et à la régulation médicale téléphonique
- ☞ Le dispositif de communication forte mis en place auprès des professionnels et des usagers.

▪ En chirurgie dentaire

Le cahier des charges précise :

- ☞ le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins ;
- ☞ les modalités d'accès au praticien de permanence ;
- ☞ l'élaboration et la transmission des tableaux de permanence ;
- ☞ les modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes ;
- ☞ la rémunération des astreintes ;

- ☞ la communication envers les professionnels et usagers ;
- ☞ l'évaluation annuelle et les modalités de recueil et de suivi des incidents.

▪ En pharmacie

Le cahier des charges précise :

- ☞ Les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins ;
- ☞ les modalités d'accès à la pharmacie de garde ;
- ☞ la rémunération des astreintes ;
- ☞ la communication envers les professionnels et usagers.

Publication, mise en œuvre et révision du cahier des charges régional de la PDSA

L'organisation du dispositif de permanence des soins ambulatoire en médecine générale et chirurgie-dentaire décrite dans le présent cahier des charges régional entre en vigueur après publication de l'arrêté du Directeur général de l'ARS Bretagne fixant ledit cahier des charges régional.

Selon l'article R. 6315 - 6 - 7 et suivants du Code de la Santé publique (CSP) cet arrêté est pris après avis des comités départementaux mentionnés à l'article R. 6313-1 (CODAMUPS TS), de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins (URPS Médecins) et du Conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Les conditions d'organisation départementale sont soumises pour avis au conseil départemental de l'ordre des médecins et au Préfet de département.

L'organisation du dispositif fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée au groupe de travail régional ainsi qu'au CODAMUPS TS de chaque département.

Toute modification du dispositif de permanence des soins ambulatoires entrera en vigueur après publication d'un nouvel arrêté du directeur général de l'ARS.

I. L'ETAT DES LIEUX DE LA PERMANENCE DES SOINS EN BRETAGNE

1. La situation géographique et démographique de la Bretagne

Une présentation succincte de la situation géographique et démographique de la Bretagne, ainsi que des besoins en soins de la population bretonne est proposée en introduction de l'état des lieux de la permanence des soins ambulatoires.

a) Caractéristiques géographiques de la Bretagne

Constituée de quatre départements, Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan, la Bretagne est une région restée inchangée après les modifications de la loi NOTRe en 2015. Avec près de 3 000 km de côtes et 95 % de la population à moins de 60 km de la mer, la Bretagne est une région résolument côtière. La Bretagne est, également la région qui contient le plus grand nombre d'îles habitées avec un total de 11 îles.

Si la région est historiquement très rurale, elle s'est urbanisée, autour d'un réseau de petites et moyennes villes relativement dense ainsi que de deux aires urbaines principales, Brest et Rennes. La loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux a réduit le nombre de cantons de 201 à 102. Le nombre de communes est lui sensiblement le même passant de 1 270 en 2010 à 1 232 au 1^{er} janvier 2018. Un réseau de communications routières fortement développé et équipé de 2 x 2 voies facilite les déplacements au sein de la région.

b) Situation démographique

Une population en hausse mais toujours inégalement répartie.

La Bretagne comptait en **janvier 2015, 3 293 850 habitants** soit une évolution de 144 149 habitants depuis le recensement de 2008. La variation de la population affiche un taux annuel moyen entre 2008 et 2015 de 0.6 %. La densité régionale est de 121,1 habitants au km².

La densité régionale est supérieure à la densité au niveau national (104.6 hab./km²) et cache néanmoins des disparités entre les départements bretons. Ainsi le département des Côtes d'Armor ne compte que 87 hab./km² quand la densité dans le département de l'Ille-et-Vilaine est de 153,9 hab./km².

Un solde populationnel positif marqué par un fort excédent migratoire

Le solde populationnel breton, s'il est positif et même supérieur au solde populationnel national, dépend cependant fortement des migrations. En effet, à l'exception du département d'Ille et Vilaine, le taux d'accroissement naturel est faible en région Bretagne voire négatif dans le département des Côtes d'Armor. Cependant, le solde migratoire de ce département comme celui du Morbihan est relativement fort, permettant de compenser le manque de naissances sur ces territoires.

Solde populationnel des départements bretons entre 2010 et 2015

Département	Taux d'accroissement naturel.	Taux d'accroissement migratoire.	Taux d'accroissement total.
Côtes d'Armor	-0,1	0,4	0,2
Finistère	0,0	0,3	0,2
Ille-et-Vilaine	0,5	0,6	1,1
Morbihan	0,1	0,6	0,6
Bretagne	0,2	0,5	0,7
France Métropole	0,4	0,1	0,5

Sources : INSEE

Une diminution constante de la natalité au cours de la dernière décennie

Le nombre de femmes en âge de procréer diminue et la fécondité des bretonnes se réduit. Avec 1,91 enfant par femme, elle se situe pour la deuxième année consécutive en 2016 légèrement en dessous du niveau métropolitain. Le déficit de naissances est notable dans le centre-ouest Bretagne. L'Ille et-Vilaine est le seul département qui contribue à l'excédent naturel de la région actuellement de 0,2 % habitants.

Une espérance de vie à la naissance inférieure à la moyenne nationale

L'espérance de vie à la naissance est pour un homme de 78,2 ans et pour une femme de 84,9 ans en 2014, soit une durée de vie moyenne régionale inférieure à la moyenne nationale (78,8 ans pour un homme et 85 ans pour une femme en France métropolitaine).

L'écart hommes-femmes en Bretagne tend à se réduire, avec une différence de 6,7 ans en 2014 alors qu'elle était de 7,5 ans en 2007 et de 8,4 ans en 1999. L'écart d'espérance de vie entre la Bretagne et la France métropolitaine reste stable pour les hommes (-0,6 an) mais diminue pour les femmes (de 0.1 an).

La population bretonne, une population relativement plus âgée que la population métropolitaine

Population bretonne et tranches d'âges 2015

	Côtes d'Armor		Finistère		Ille et Vilaine		Morbihan		Région	
	Population	Densité	Population	Densité	Population	Densité	Population	Densité	Population	Densité
0-14 ans	104 115	17.4	155 321	17.1	200 836	19.3	130 214	17.5	590 485	17.9
15-29 ans	84 066	14.0	147 393	16.2	205 645	19.7	110 605	14.8	547 708	16.6
30-44 ans	101 177	18.1	163 165	18	206 160	19.8	131 501	17.7	602 002	18.3
45-59 ans	120 049	20.5	185 601	20.4	197 942	19	152 964	20.5	656 555	19.9
60 -74 ans	114 454	19.1	157 150	17.3	143 410	13.8	136 542	18.3	551 557	16.7
75 ans et +	74 496	12.5	99 166	10.9	88 892	8.5	82 988	11.1	345 543	10.5
Ensemble	598 357	100 %	907 796	100%	1 042 884	100%	744 813	100%	3 293 850	100%

Source : INSEE

Si l'Ille-et-Vilaine présente un taux relativement faible de la population âgée de plus de 60 ans (22,3%) les trois autres départements affichent une proportion de plus de 60 ans supérieure à 27% et dépassant les 30% pour le département des Côtes d'Armor. Pour la région le taux est de 27.2 % contre 24.8 % au niveau national.

La part des moins de 15 ans en Bretagne est proche de celle observée sur la France métropolitaine (17.9 % contre 18.5 %), l'Ille-et-Vilaine faisant encore exception avec un taux supérieur (19.3 %). Une différence plus marquée s'observe enfin sur la tranche des 30-44 ans, sous-représentée en Bretagne (18.3 % pour 20.1 % au niveau national).

Population bretonne et vieillissement

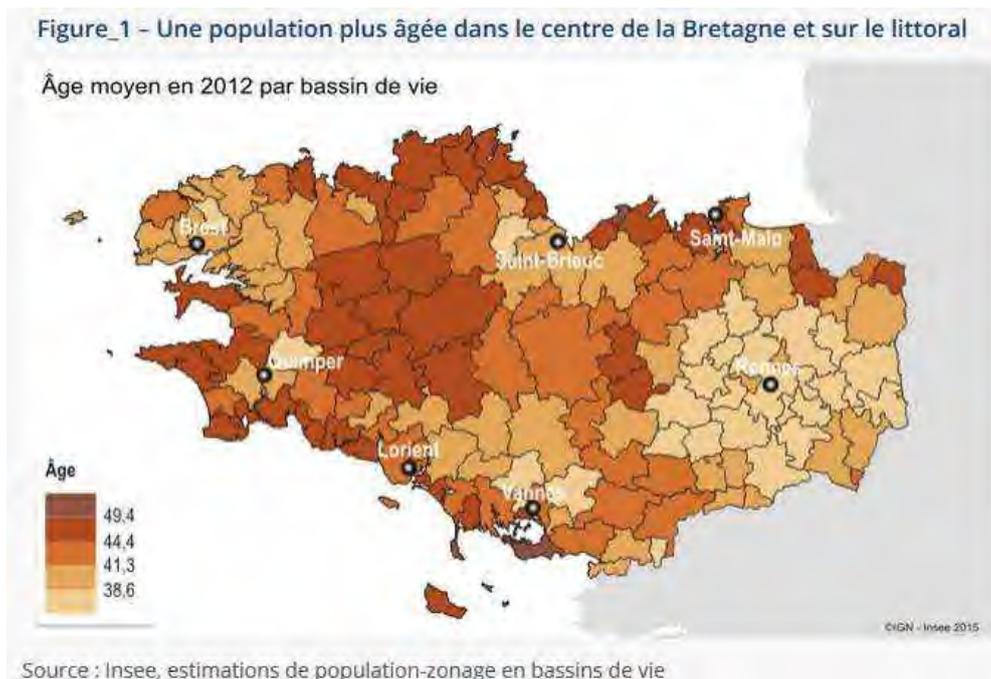
Département	Nombre des 65 ans et plus	Pourcentage	Indice Vieillessement*
Côtes d'Armor	141 005	23,6%	102
Finistère	189 048	20,9%	89,8
Ille et Vilaine	169 380	16,4%	63,3
Morbihan	160 901	21,7%	93,1
Région	660 334	20,2%	83,7
France Métropolitaine	11 746 014	18,3%	75,5

Sources : INSEE population 2014

*Indice de vieillissement = nombre de personne de plus de 65 ans / nombre de personne de moins de 20 ans

L'indice de vieillissement est nettement supérieur en Bretagne comparé à celui de la France Métropolitaine. Le département des Côtes d'Armor est quant à lui le plus touché avec un indice de 102 (102 personnes de plus de 65 ans pour 100 personnes de moins de 20 ans et les prévisions à long terme pour ce département, comme pour la région Bretagne sont défavorables comparées aux indicateurs nationaux. Ainsi, selon les projections de l'INSEE la population bretonne de plus de 65 ans s'établirait à environ 30 % en 2050 contre 27 % au niveau national. De plus, l'indice de vieillissement, alors qu'il se stabiliserait aux alentours de 120 en France métropolitaine, pourrait atteindre 140 en région Bretagne.

Selon les données INSEE de fin décembre 2015, il apparaît qu' « actuellement, la population bretonne est d'un an plus âgé que celle de métropole, avec une moyenne d'âge de 41,3 ans. La population bretonne vieillit plus rapidement que la population française dans son ensemble. Parmi les multiples raisons : un déficit migratoire entre 20 et 30 ans et un littoral très attractif pour les retraités en provenance d'autres régions françaises. À l'échelle des bassins de vie, le rythme du vieillissement varie selon les périodes et les territoires. Le centre de la Bretagne, où le vieillissement s'est amorcé très tôt, fait partie des territoires les plus âgés. Les bassins de vie de la première couronne des grandes villes voient aujourd'hui leur population vieillir très rapidement après avoir connu une périurbanisation voici quelques décennies. Le littoral cumule une population déjà âgée et un rythme actuel de vieillissement important ».



2. L'état de santé de la population bretonne

Selon le diagnostic de l'état de santé de la population bretonne établi dans le cadre de l'élaboration du Projet Régional de Santé 2018-2022 il apparaît une surmortalité encore préoccupante en région, même si la situation s'améliore.

Une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale

L'espérance de vie à la naissance et à 60 ans est plus faible en Bretagne qu'au niveau national, pour les hommes plus encore que pour les femmes. Ce décalage observé s'explique en partie par le poids des décès survenant de manière prématurée avant 65 ans.



Source : Les chiffres clés de l'ARS Bretagne pour 2017

Globalement, des indicateurs de mortalité défavorables

La surmortalité bretonne s'observe pour les trois principales causes de décès : tumeurs, maladies de l'appareil circulatoire et causes dites externes². Les indicateurs de mortalité liée aux tumeurs sont supérieurs à ceux de la France métropolitaine pour les hommes (+6 %). S'agissant de la mortalité liée aux maladies de l'appareil circulatoire, la région affiche une situation défavorable avec une surmortalité de 14 % chez les hommes et 15 % chez les femmes. La surmortalité est observée pour les deux principales composantes des maladies de l'appareil circulatoire que sont les cardiopathies ischémiques et les maladies vasculaires cérébrales. Quant aux causes externes, les taux sont supérieurs de 33 % chez les hommes et de 31 % chez les femmes. Parmi les causes dites «externes», la surmortalité liée au suicide est très élevée : 42 décès pour 100 000 habitants pour les hommes contre 26 en France métropolitaine, et 12 décès contre 8 pour les femmes.

Une surmortalité à l'Ouest de la région

Les inégalités territoriales sont marquées et leur réduction constitue un enjeu pour la région. Globalement, la mortalité est plus élevée dans l'Ouest de la Bretagne, alors que l'Ille-et-Vilaine est plus épargnée. Pour la mortalité générale, le Finistère présente la situation la plus défavorable, tant pour les hommes que pour les femmes, suivi par le Morbihan. Seul l'Ille-et-Vilaine est en sous mortalité par rapport au reste de la métropole. Bien qu'en surmortalité pour les hommes, les Côtes d'Armor se situent à un niveau comparable pour les femmes. Concernant la mortalité prématurée évitable, seul l'Ille-et-Vilaine se distingue avec la position la plus favorable au sein de la région et des taux proches de la moyenne métropolitaine.

Quelques indicateurs favorables

Pour certaines pathologies, la prévalence est moindre en Bretagne qu'en France ; il en est ainsi du diabète et de l'obésité. Comparativement aux autres régions, la Bretagne est également peu touchée par l'infection à VIH et elle est en situation favorable pour les hépatites virales.

... et une situation qui s'améliore dans le temps

Les indicateurs de l'état de santé, bien que toujours globalement défavorables par rapport au reste de la France, se sont améliorés au cours de la dernière décennie. L'écart entre l'espérance de vie des hommes et des femmes s'amenuise, et la Bretagne rattrape une partie de son retard en espérance de vie avec le niveau national pour les hommes. Ainsi en 10 ans, l'espérance de vie à la naissance des Bretonnes a augmenté de 2 ans, celle des Bretons de 3 ans. La mortalité pour les deux principales causes de décès, maladies de l'appareil circulatoire et tumeurs, est en baisse. Au niveau des cancers, des évolutions sont encourageantes : chez les hommes, recul de l'incidence et de la mortalité des cancers liés à l'alcool (cancers des VADS³) et des cancers de la prostate, diminution de la mortalité pour les cancers du côlon-rectum, de l'estomac, de la trachée, des bronches et du poumon ; chez les femmes, baisse de l'incidence et de la mortalité du cancer de l'estomac, diminution de la mortalité par cancer du sein et du côlon-rectum.

La mortalité et l'incidence des maladies de l'appareil respiratoire sont également en diminution.

Depuis au moins une quinzaine d'années, la mortalité prématurée évitable régresse, mais moins rapidement qu'en France métropolitaine. Les diminutions les plus importantes chez les hommes s'observent pour les accidents de la circulation, et les cancers des VADS ; chez les femmes, les accidents de la circulation et les pathologies liées à la consommation d'alcool.

² Les causes externes de mortalité selon l'OMS regroupent les accidents de la vie courante, les accidents de la circulation, les suicides et les homicides.

³ VADS : Voies aérodigestives supérieures

3. La démographie et l'activité des professionnels de santé



Source : Les chiffres clés de l'ARS Bretagne pour 2017

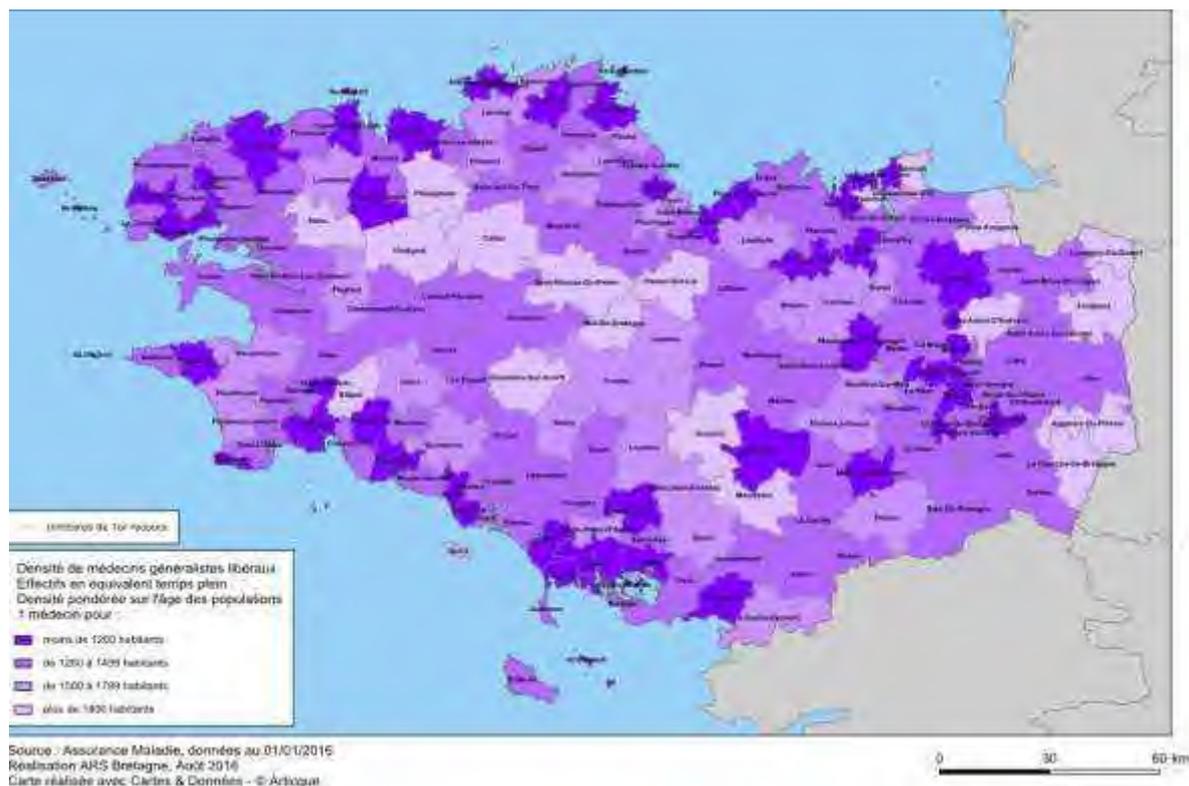
a. Les médecins généralistes

Une densité en médecins généralistes comparable à la moyenne nationale

La densité régionale en médecins généralistes libéraux est légèrement supérieure à la moyenne nationale. Il existe cependant une inégalité territoriale de répartition en faveur des zones urbaines et côtières, qui a tendance à se creuser avec la diminution du nombre de médecins observée depuis 2010.

Selon les données de l'Observatoire des Territoires de l'ARS Bretagne il y avait en au 1er janvier 2017, **3 035 médecins généralistes libéraux installés en Bretagne**, chiffre en diminution depuis l'année 2011 (3 077 praticiens) et 1 923 médecins salariés (1 865 en 2014).

Densité de médecins généralistes libéraux au 1^{er} janvier 2016



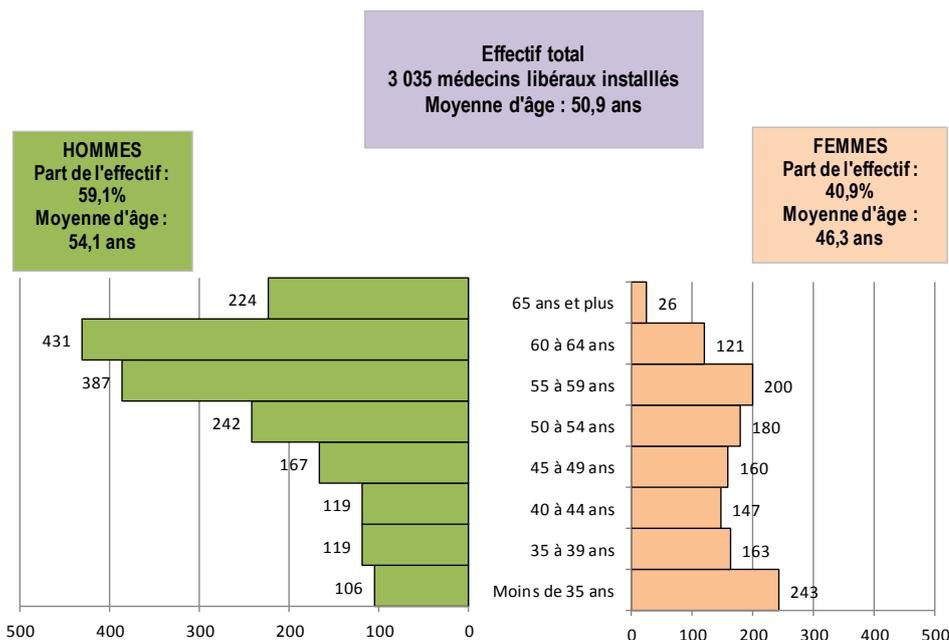
En janvier 2017, 20 % de la profession était âgée de 60 ans et plus avec de réelles disparités infrarégionales. Ainsi 32 % des médecins libéraux cost-armoricains étaient âgés de 60 ans et plus contre 24 % de leurs confrères finistériens. Les chiffres régionaux sont cependant plus favorables que les chiffres nationaux avec notamment 26 % de la profession âgée de 60 ans et plus en Bretagne contre 33 % en France métropole et une proportion des moins de 40 ans supérieure de 6 points à la moyenne nationale (22 % contre 15 %).

Répartition de la population par âge des médecins généralistes libéraux installés en Bretagne en 2017

	-de 40 ans		40 à 54 ans		55 à 59 ans		60 ans et +		Total
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Côtes d'Armor	73	15	174	35	95	19	159	32	501
Finistère	210	24	279	32	174	20	214	22	877
Ille et Vilaine	231	37	318	33	184	19	239	25	972
Morbihan	117	17	246	36	135	40	190	28	688
Région	631	21	1 017	33	588	19	802	26	3 035
France métropolitaine	8 661	15	17 901	31	12 346	21	19 318	33	58 226

Données 2017 - Observatoire des territoires ARS Bretagne

Pyramide des âges des médecins généralistes installés en Bretagne en 2017



Périmètre : Médecins généralistes libéraux installés au 1er janvier 2017 en Bretagne
source : RPPS au 1er janvier 2017 (Exploitation ARS Bretagne / DEMOPS)

La pyramide des âges des médecins bretons montre un nombre supérieur de femmes médecins de moins de 55 ans alors que cette dynamique s'inverse après 55 ans et particulièrement pour les médecins de plus de 65 ans.

b. Les chirurgiens-dentistes libéraux

Aujourd'hui 1 779 chirurgiens-dentistes, hors spécialistes orthopédie dento-faciale exercent une activité libérale en région Bretagne. Ce chiffre traduit une légère baisse d'effectif comparé à l'année 2014 où 1 800 praticiens exerçaient la même activité. Ces chirurgiens-dentistes présentent les données démographiques suivantes :

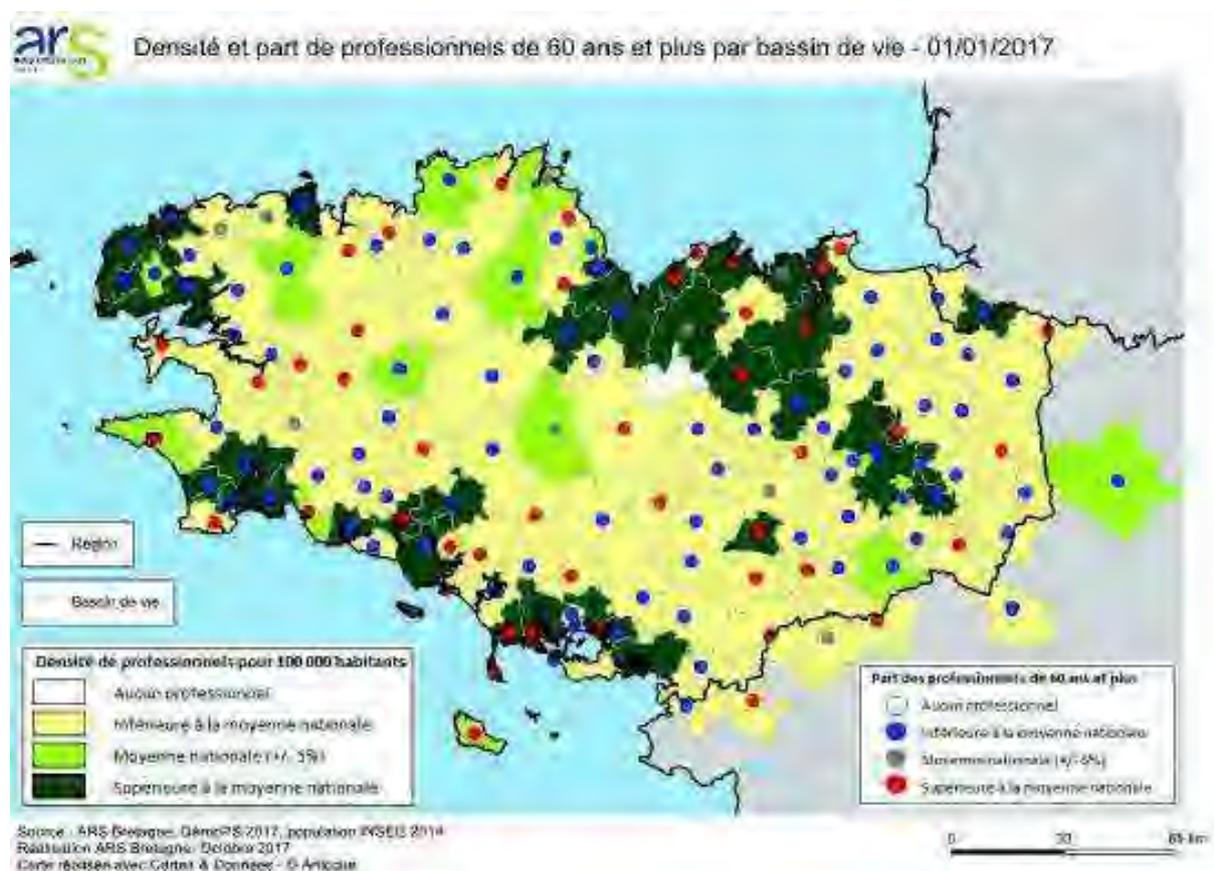
Répartition par âge des chirurgiens-dentistes en Bretagne en 2017

	Moins de 40 ans		De 40 à 54 ans		De 55 à 59 ans		60 ans et +		Total
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	
Côtes d'Armor	88	29%	101	33%	60	19%	59	19%	308
Finistère	146	29%	181	36%	90	18%	87	17%	504
Ille-et-Vilaine	178	32%	208	38%	86	16%	78	14%	550
Morbihan	111	26%	148	35%	75	18%	86	20%	420
Bretagne	522	29%	636	36%	311	17%	310	17%	1 779

Source ARS Bretagne – Observatoire de territoires

Comparé aux données nationales, le taux de chirurgiens-dentistes âgés de 60 ans et plus est plus faible en Bretagne que dans le reste de la France métropolitaine (17 % contre 21%).

Cartographie du taux de chirurgiens-dentistes de 60 ans et plus au 1^{er} janvier 2017



Evolution du nombre de chirurgiens-dentistes libéraux installés entre 2014 et 2017

	2014	2015	2016	2017
Côtes d'Armor	320	314	314	308
Finistère	512	507	498	504
Ille-et-Vilaine	562	551	550	550
Morbihan	412	416	409	420
Bretagne	1 800	1 784	1 766	1 779

Source ARS Bretagne Observatoire de territoires

On note une stabilité du nombre de chirurgiens-dentistes dans les départements du Morbihan et du Finistère et une légère diminution dans les Côtes d'Armor et l'Ille et Vilaine.

c. Les pharmaciens

Selon les données de l'Observatoire régional des territoires de l'ARS Bretagne, on compte en 2017 **1 406 pharmaciens titulaires d'officine**, soit une baisse relative de 58 titulaires d'officine par rapport à 2014 et 1 087 adjoints d'officine, soit 81 de plus qu'en 2014.

Evolution du nombre de titulaires d'officine en Bretagne entre 2014 et 2017

	2014	2015	2016	2017
Côtes d'Armor	292	287	282	278
Finistère	408	401	382	383
Ille-et-Vilaine	428	425	418	416
Morbihan	336	334	329	329
Bretagne	1 464	1 447	1 411	1 406

Source ARS Bretagne - Observatoire de territoires

Cette diminution du nombre de praticiens est marquée dans le Finistère par une diminution de 6% du nombre de titulaires d'officines. Celle-ci est plus relative en l'Ille et Vilaine avec une diminution de seulement 2%.

La pyramide des âges des titulaires d'officines bretons montre une certaine concentration autour de la tranche d'âge 40 à 54 ans avec la quasi moitié (48 %) des praticiens dans cette tranche d'âge.

Le renouvellement s'exerce dans l'intégralité des départements, à l'exception du Finistère, le nombre de praticiens de moins de 40 ans dépassant ou s'approchant du nombre de praticiens de plus de 60 ans.

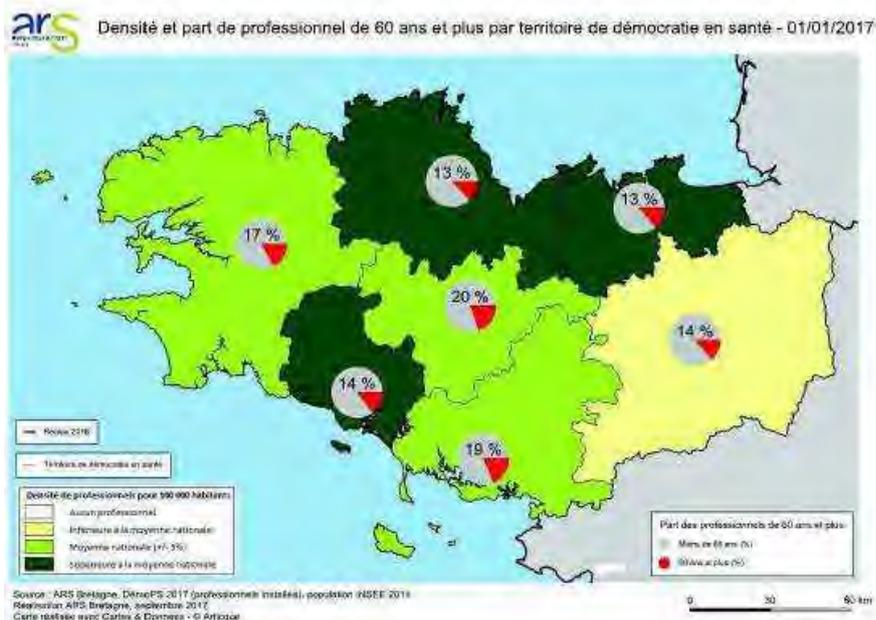
En 2018, la répartition des 1 060 pharmacies d'officine réparties sur la région est la suivante : 200 dans les Côtes d'Armor, 306 dans le Finistère, 307 en Ille et Vilaine et enfin 247 dans le Morbihan.

Répartition par âge des titulaires d'officine en Bretagne en 2017

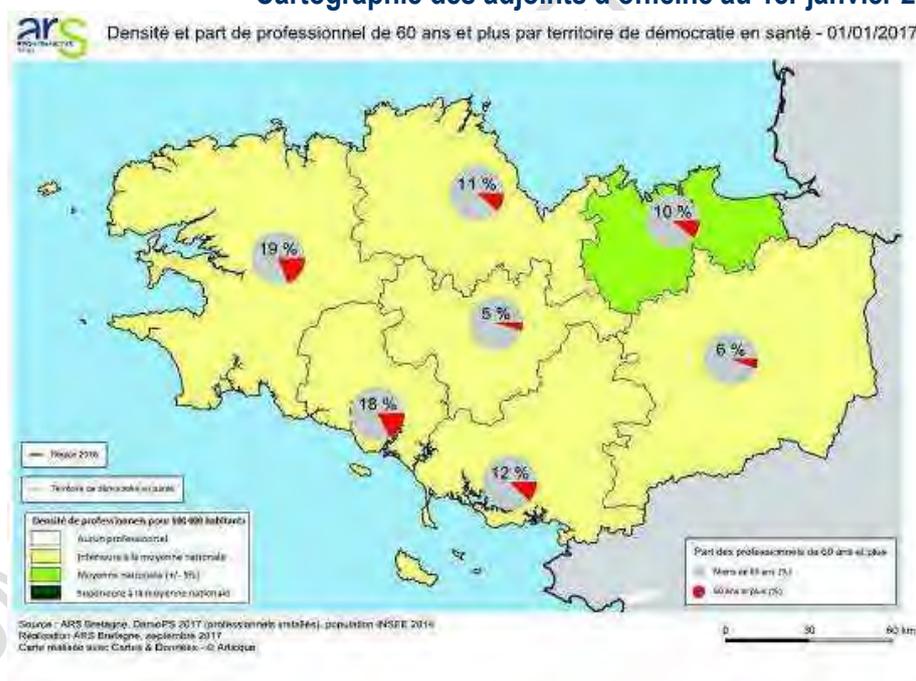
	Moins de 40 ans		De 40 à 54 ans		De 55 à 59 ans		60 ans et +		Total
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	
Côtes d'Armor	37	13	134	48	67	24	40	14	278
Finistère	40	10	203	53	74	19	66	17	383
Ille-et-Vilaine	65	16	205	49	90	22	56	13	416
Morbihan	57	17	136	41	82	25	54	16	329
Bretagne	199	14	678	48	313	22	216	15	1 406

Source ARS Bretagne- Observatoire de territoires

Cartographie des titulaires d'officine au 1er janvier 2017



Cartographie des adjoints d'officine au 1er janvier 2017



d. L'articulation avec l'offre hospitalière et les urgences

La Bretagne dispose de 123 établissements de santé : 46 établissements publics, 42 établissements privés d'intérêt collectif et 35 établissements privés à but lucratif.

La Bretagne compte, sur chacun des huit territoires bretons de l'offre hospitalière, la présence d'un établissement hospitalier public de référence. De manière globale, un breton sur deux réside à moins de 21 minutes d'un hôpital.

Chaque territoire de santé comprend une offre dans les disciplines suivantes : médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite et de réadaptation, psychiatrie et équipements lourds d'imagerie (IRM, scanner...) ; avec une concentration plus importante dans les zones urbaines et sur le littoral. Rennes et Brest restent les deux pôles majeurs hospitaliers de la région.

Les établissements publics réalisent plus de 90 % de l'activité de médecine et 80 % de l'activité d'obstétrique. Les établissements privés effectuent plus de la moitié de l'activité chirurgicale et interventionnelle.

L'activité de médecine d'urgence

Au plan national, le nombre de passages dans les services d'urgence (SU) n'a cessé de croître pour atteindre 21 millions en 2016. Les cas graves représentent environ 10 % des admissions, dont la moitié de celles-ci sont des urgences vitales ; la traumatologie représentant entre 35 et 40 % des admissions. Les passages dans les SU sont essentiellement diurnes : 75 % des passages ont lieu entre 8h et 20h, contre 25 % entre 20h et 8h (dont 10 % entre 0h et 8h).

L'accroissement de l'activité des services d'urgence bretons est en adéquation avec cette évolution puisqu'elle enregistre 871 493 passages en 2016, soit en moyenne 2 381 passages par jour, en augmentation de 3% par rapport à 2015 avec une répartition horaire des passages aux urgences identique aux chiffres nationaux.

En parallèle, le nombre d'appels entrants au SAMU a progressé entre 2013 et 2016 de 10 %. Un nombre accru de demandes de prise en charge non urgentes en début de soirée et les samedis matin est enregistré par les centres de régulation bretons, en lien avec la difficulté pour le patient d'accéder à son médecin généraliste.

La Bretagne compte quatre SAMU, 23 SMUR et 25 structures des urgences réparties sur 30 sites. Les CHU de Rennes et Brest disposent également d'autorisation d'urgences pédiatriques. Sur les 30 sites, 11 accueillent plus de 30 000 passages annuels, 10 sites entre 20 et 30 000 passages et 2 sites moins de 12 000 passages.

Selon le panorama de l'activité des structures d'urgences en 2016 en Bretagne réalisé par le Réseau Bretagne Urgences, la fréquentation des urgences en Bretagne par jour de semaine est la suivante :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
15,61%	13,98%	13,66%	13,95%	14,61%	14,60%	14,13 %

La médecine d'urgence regroupe, à travers l'activité des SAMU, des SMUR, des services d'urgences, des Sapeurs-Pompiers et de la médecine de ville, trois types de motifs de recours :

- **Les urgences vitales** pour lesquelles une identification immédiate à l'appel et un accès au patient le plus rapide possible de moyens secouristes et médicalisés sont la clef d'une prise en charge efficiente. Le temps d'accès des moyens de secours au patient est un élément déterminant dans ce cas. Ce type d'urgence peut être une évolution péjorative d'une urgence initialement identifiée comme urgence diagnostique et thérapeutique.
- **Les urgences diagnostiques et thérapeutiques** pour lesquelles un accès du patient au plateau technique adapté le plus rapidement possible constitue l'élément déterminant sans qu'il y ait toujours nécessité d'envoi de moyens médicaux ou dans lesquelles une convergence est possible. Les moyens de secours médicalisés convergent vers le patient transporté vers le plateau technique par un moyen de transport sanitaire. Dans ce cas, le temps d'accès de tous les points du territoire à un plateau technique adapté est déterminant.

- **Les urgences ressenties** pour lesquelles il n'y a ni urgence vitale ni urgence diagnostique et thérapeutique identifiée et pour lesquelles il n'existe pas de réelle contrainte de temps d'accès, ni d'un moyen de secours secouriste ou médicalisé vers le patient ni du patient vers un plateau technique.

Les patients se présentent alors le plus souvent dans les services d'urgences par des moyens privés ou bien par des moyens de transports sanitaires, lorsque des contraintes logistiques se posent (pas de véhicule personnel, pas de famille, pas d'amis proches, patient ne pouvant pas marcher...).

Pour ces urgences ressenties, il s'agit plutôt d'une nécessité de pouvoir accéder à une offre de consultations non programmées de proximité combinant mobilisation de la médecine libérale et organisation adaptée des structures d'urgences.

Au 1^{er} janvier 2016, 97,7 % de la population bretonne était située à moins de trente minutes d'accès aux soins urgents grâce à la mise en place des médecins correspondants du SAMU sur les îles bretonnes.

Accès aux soins d'urgence au 1^{er} janvier 2016



4. L'organisation de la permanence des soins ambulatoires en 2017-2018

a. La permanence des soins ambulatoires en médecine générale

L'organisation de la PDSA durant les heures de fermeture des cabinets médicaux repose sur :

- ⇨ **1 512 médecins généralistes libéraux participant** au dispositif en 2017, soit **53.1 %** du nombre de médecins généralistes installés en région ;
- ⇨ **Une régulation libérale préalable au sein des 4 SAMU Centre 15** réalisée en 2017 par **116 médecins libéraux** sur la région en 2017 ;
- ⇨ **55 territoires de PDSA** en 2018 (56 en été) pour 60 en 2012 ;
- ⇨ **4 associations départementales de la permanence des soins** gérant pour deux d'entre elles les Maisons Médicales de Garde (MMG) de leur département ;
- ⇨ **28 Maisons Médicales de Garde** implantées sur les 4 départements bretons en 2018 financées par l'ARS à hauteur de **675 650 € en 2017** ;
- ⇨ **6 associations SOS Médecins** comptant **8 points de consultation** sur 3 départements bretons (exception des Côtes d'Armor) en 2018 ;

Le dispositif est financé au titre :

- **des forfaits d'effectif et de régulation** des médecins généralistes bretons à hauteur de **7 373 565 € pour 2017** au titre du FIR ARS (*montant au 17.08.2018*)
- **des 247 339 actes majorés remboursés** par l'Assurance Maladie à hauteur de **11 107 019 € en 2017**

Cartographie de la PDSA en médecine générale en janvier 2017



⁴ Source : Données issues des Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins : nombre de médecins généralistes ayant eu au moins une inscription effective au tableau de garde (y compris médecin remplaçant).

En 2018, le nombre de territoire de permanence des soins est de 55 (56 en été) selon la répartition suivante :

	Côtes d'Armor	Inter 22/29	Finistère	Ille et Vilaine	Morbihan	Région
Territoires de PDSA	8	1	17	12	17	55
dont les îles	1	0	4	0	4	9
Dédoublément estival	1	0	0	0	0	1
Total	9	1	17	12	17	56

En 2018, la Bretagne compte 28 maisons médicales de garde réparties sur la région dans les villes suivantes :

- ☞ **7 MMG dans les Côtes d'Armor** : Lannion – Guingamp – Paimpol – Saint-Brieuc – Lamballe Dinan et Loudéac
- ☞ **4 MMG dans le Finistère** : Pont l'Abbé – Morlaix – Brest et Carhaix-Plouguer
- ☞ **7 MMG en Ille et Vilaine** : Guipry-Messac – Retiers – Rennes- Fougères – Vitré – Redon et Montfort sur Meu
- ☞ **10 MMG dans le Morbihan** : Noyal-Pontivy – Nivillac – Vannes- Lorient – Ploërmel – Auray – Locminé – Hennebont et en été Quiberon et Sarzeau.

Ainsi que 6 associations SOS Médecins

La Bretagne compte six associations SOS Médecins implantées sur le territoire, à l'exception du département des Côtes d'Armor. Leur localisation est la suivante :

- **2 associations dans le Finistère avec 2 points de consultation** : Brest et Quimper
- **2 associations en Ille et Vilaine avec 4 points de consultation** : 2 points sur Rennes – 1 sur Saint-Malo et 1 sur Dinard en été
- **2 associations dans le Morbihan avec 2 points de consultation** : Vannes et Lorient

Les associations SOS médecins Bretagne sont fédérées à SOS Médecins France et accessibles par leur numéro d'appel le 36 24 sur les zones couvertes. Leurs centres d'appels sont interconnectés au SAMU – Centre 15 de référence.

Le nombre de recours à la permanence des soins en médecine générale a suivi la progression du nombre de passages aux urgences, puisque l'on compte une **évolution de plus de 10 %** de ceux-ci sur les 5 dernières années.



Le nombre d'appels entrants au SAMU a progressé également entre 2013 et 2017 de 16 %, ce qui se traduit par une augmentation de 16,5 % du nombre de dossiers de régulation médicale traités. A noter qu'un tiers de ceux-ci sont traités par les régulateurs libéraux sur les horaires de la permanence des soins (de 20h à 8h tous les soirs, les week-ends et jours fériés).

Synthèse des résultats des indicateurs issus des évaluations annuelles réalisées depuis 2013

Les moyens de la permanence des soins ambulatoire en médecine générale

	2012*	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution 2012/2017
Médecins généralistes installés⁵	2 988	2 945	2 879	2 867	2 878	2 883	- 3.15 %
Médecins exemptés	3.4%	3.1 %	2.5 %	1.9 %	2.2 %	1.2 %	- 2.2 points
Médecins participants à la PDSA Région	56,4 %	57.4%	58.7 %	57.3 %	56.3 %	53.1 %	-3.3 points
Côtes d'Armor	90.9 %	93.7 %	94 %	93.9 %	94.4 %	92.5 %	
Finistère	43.8 %	42.5 %	43.3 %	43.7 %	45 %	39.8 %	
Ille et Vilaine	50.4 %	52.9 %	51.5 %	50.9 %	49.6 %	46.9 %	
Morbihan	53.8 %	56.2 %	61 %	55.8 %	52.3 %	50.1 %	
Dont médecins régulateurs au sein des SAMU⁶	114	122	NR	114	NR	116	+ 2
Côtes d'Armor	24	24	25	25	25	22	
Finistère	26	31	NR	30	NR	28	
Ille et Vilaine	31	34	29	26	NR	26	
Morbihan	33	33	31	33	36	40	
Territoires de PDSA	60	58	58	58	58	56	4
Associations départementales de PDSA	4	4	4	4	4	4	Stable
Associations SOS Médecins	6 associations SOS Médecins						Stable
Maisons médicales de garde	Création de 9 maisons médicales de garde sur la période du CCR, avec un total de 28 MMG en région en 2018						

⁵ Données issues des 4 Conseils départementaux de l'ordre des médecins : nombre de médecins installés, exemptés et participant à la PDSA

⁶ Données issues des 4 Associations départementales de permanence des soins

Coût de la mise en œuvre du dispositif de PDSA en médecine générale

	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution 2013/2017
Montant des forfaits d'astreintes et de régulation effectifs ⁷	7 064 988 €	7 249 805 €	7 262 264 €	7 510 577 €	7 507 558 €	+ 3.4 %
Montant des forfaits d'astreinte et de régulation versés aux MG ⁸	6 808 000 €	6 957 695 €	6 953 975 €	7 269 825 €	7 373 565 €	+ 8.1 %
Montant des actes remboursés Assurance Maladie ⁹	9 457 497 €	9 562 452	9 857 010	10 479 609	11 107 019 €	+ 17 %
Total forfaits + actes	16.265 M €	16.520 M€	16.810 M€	17.749 M€	18.480 M€	+ 2.21 M€
Financement ARS ¹⁰ des Maisons médicales de garde	601 500 €	627 107 €	591 200 €	619 000 €	675 650 €	+ 12.3 %
Financement des Associations départementales de PDSA	454 000 €* [*]	400 500 €* [*]	388 000 €	388 000 €	388 000 €	
Financement des dispositifs complémentaires (IDE sur les îles)	107 000 €	185 012 €	107 000 €	107 000 €	195 000 €	+ 8.2 %

*Crédits complémentaires alloués pour la formation des régulateurs libéraux

⁷ Données Qlickview ARS au 29 mai 2018 : Montant des forfaits d'astreinte et de régulation correspondant aux gardes effectives réalisées par les médecins généralistes bretons

⁸ Données issues de SNIRAM au 29 mai 2018 : Montant des forfaits d'astreinte et de régulation versés aux MG (un certain nombre de médecins ne demandant pas l'indemnisation de leur garde auprès de l'AM)

⁹ Données issues de SNIRAM au 29 mai 2018 : montants remboursés par l'AM du recours aux soins : consultation/ visite + majoration

¹⁰ Subvention allouée par le Fonds d'Intervention régional de l'ARS Bretagne

Activité de la permanence des soins en médecine générale depuis 2013

	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution 2013/2017
Nombre de recours	221 073	224 965	232 334	247 049	247 339	+ 11.8 %
dont recours régulés %	84,2 %	91,4 %	91.8 %	92.2 %	93.3 %	+ 9.1 points
Répartition du nombre de recours selon les périodes						Stable
Week-end et Jours fériés	61 %	62 %	61 %	61.3 %	61 %	
20h - 08 h	39 %	38 %	38 %	38.7 %	39 %	
dont 20h – 00h	31,5 %	31 %	32 %	36 %	32,4 %	
dont 00h – 08h	6.5 %	7 %	7 %	6 %	6.6 %	
Activité de la régulation						
Nombre d'appels entrants au SAMU	1 084 312	1 106 594	1 195 174	1 202 668	1 258 914	+ 16.1 %
Nombre de dossiers traités par le SAMU	543 020	508 290	538 195	603 367	637 798	+ 17.5 %
Dont dossiers ayant bénéficié d'une régulation médicale	451 616	448 638	491 619	502 224	526 089	+ 16.5 %
Dont dossiers traités par un régulateur libéral %	33.5 %	NR	33.3 %	38.2 %	37.7 %	+ 4.2 points
Complétude des tableaux de garde	94.5 %	95.6 %	95.8 %	96.1 %	97.5 %	+ 3 points
Fiches de dysfonctionnements transmises à l'ARS	45	17	18	19	17	Stable
Arrêtés de réquisitions	0	118 (grèves)	0	0	0	-

b. La permanence des soins dentaire en ville

L'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne du 5 mai 2015, précise le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette garde en tenant compte de l'offre de soins dentaires existante, notamment hospitalière. Cet arrêté prévoit également les modalités d'accès de la population au praticien de permanence via la régulation du SAMU Centre 15 et son indemnisation.

En Bretagne, chaque département compte 5 chirurgiens-dentistes de garde les dimanches et jours fériés selon les horaires suivants :

- Département des Côtes d'Armor : de 9 heures à 12 heures
- Département du Finistère : de 9 heures à 12 heures
- Département d'Ille et Vilaine : de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures
- Département du Morbihan : de 9 heures à 12 heures

Cartographie de la PDS dentaire en ville en 2018



La participation du chirurgien-dentiste au dispositif de permanence des soins dentaires est formalisée par une inscription nominative sur le tableau départemental de garde. La rémunération de l'astreinte est fixée dans le cadre des conventions et avenants que l'union nationale d'assurance maladie passe avec les représentants des chirurgiens-dentistes libéraux et avec les représentants des centres de santé :

- indemnisation d'une demi-journée d'astreinte s'élève à en 2018 à 75 €
- majoration spécifique liée à l'astreinte de 30 € par patient concerné en complément d'un acte de référence.

En 2017, le montant des forfaits alloués par l'Assurance Maladie ainsi que la majoration spécifique PDS dentaire s'est élevé à 207 918 € pour la région.

Nombre de chirurgiens-dentistes participant à la permanence des soins et activité 2017 durant les gardes par département

	Côtes d'Armor	Finistère	Ille et Vilaine	Morbihan	Région
Secteurs de PDS	5	5	5	5	20
Nombre de chirurgiens dentistes installés ¹¹	326	523	596	448	1 893
Nombre de chirurgiens-dentistes participant à la PDS	315	441	310	ND	
Moyenne des consultations par garde	3.65	4.7	8.66	4.37	5.34

ND : Donnée non disponible

Sont exemptés des gardes les chirurgiens-dentistes ayant une spécialité Orthopédie Dento-Faciale, Chirurgie Orale, Médecine Bucco-Dentaire, avec exercice exclusif, sans exercice, pour raison d'invalidité, d'âge et dans certains départements les collaborateurs et les remplaçants.

c. La garde pharmaceutique

Un service de garde pharmaceutique est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des heures habituelles d'ouverture des officines. Son organisation est régie par les organisations syndicales représentatives de la profession dans le département.

La Bretagne est découpée en 73 secteurs de garde de pharmacie répartis ainsi :

- Département des Côtes d'Armor : 15 en 2010 (en attente mise à jour syndicat 22)
- Département du Finistère : 18 en 2018
- Département d'Ille et Vilaine : 18 en 2018
- Département du Morbihan : 22 en 2018

La convention nationale pharmaceutique, signée le 4 avril 2012 entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam) et les trois syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officine (FSPF, USPO et UNPF), a reconduit et revalorisé le financement du dispositif de permanence pharmaceutique conventionnel mis en place en 2006 par les partenaires conventionnels.

Les pharmaciens participant au service de garde organisé perçoivent ainsi une indemnité d'astreinte et des honoraires pour chaque ordonnance exécutée dont le montant est variable selon les horaires (cf dispositions applicables au 14 juin 2018) :

- Une indemnité d'astreinte de 175 €
- Des honoraires de garde pour chaque ordonnance :
 - La nuit de 20 h à 8 h : 8 €
 - Les dimanches et jours fériés de 8 h à 20 h : 5 €
 - Les jours, en dehors des jours et heures normaux d'ouverture de 8 h à 20 h : 2 €

¹¹ Source : Observatoire des territoires – ARS Bretagne

En 2017, le montant des forfaits alloués par l'Assurance Maladie aux pharmaciens d'officines de garde s'est élevé à **5 423 700 €** pour la région.

Accès à la pharmacie de garde :

Selon l'article R4235-49 « *Le pharmacien d'officine porte à la connaissance du public soit les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements.* ».

Par ailleurs, les coordonnées de la pharmacie de garde la plus proche du lieu d'appel sont accessibles 24H/24 par le **numéro Audiotel 32-37** (35 centimes la minute auxquels s'ajoute le prix d'un appel) ou sur le site 3237.fr dans les quatre départements bretons.

d. Les gardes ambulancières pour rappel

La garde ambulancière est définie en Bretagne par le **cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière fixé par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 6 novembre 2017**. Elle permet de garantir une prise en charge des patients nécessitant des transports urgents demandés et régulés par les SAMU centre 15. Sont également inclus dans la garde ambulancière, les transports secondaires inter-établissements urgents demandés par le SAMU centre 15 ainsi que les transports demandés par les médecins généralistes de garde après validation et prescription du SAMU centre 15.

La participation à la garde ambulancière présente un **caractère obligatoire** pour l'ensemble des entreprises de transports sanitaires agréés, en fonction de leurs moyens matériels et humains (article R 6312-19 du code de la santé publique).

La garde ambulancière est organisée sur les périodes suivantes :

- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures
- Les nuits de 20 heures à 8 heures

Chaque département est divisé en **secteurs de garde** selon la répartition suivante avec sur chaque secteur de garde, une ligne de garde ambulancière assurée par une entreprise de transports sanitaires.

- **Côtes d'Armor : 8 secteurs** sur lesquels **71 entreprises** de transports sanitaires sont agréés
- **Finistère : 17 secteurs** sur lesquels **64 entreprises** de transports sanitaires sont agréés
- **Ille et Vilaine : 12 secteurs** sur lesquels **74 entreprises** de transports sanitaires sont agréés
- **Morbihan : 12 secteurs** sur lesquels **72 entreprises** de transports sanitaires sont agréés

L'indemnisation de la garde ambulancière par l'Assurance Maladie se compose de deux éléments :

- Une indemnité de garde de **346 €** par véhicule dédié à la garde pour 12 heures
- Une tarification spécifique pendant la garde.

En 2017, le montant des indemnités de garde allouées par l'Assurance Maladie aux transports sanitaires privés s'est élevé à **7 828 252 €** pour la région.

II. L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

1. Gouvernance, suivi et évaluation du dispositif

a. La gouvernance :

- **Les instances de concertation** : le dispositif de permanence des soins ambulatoires en région Bretagne repose sur deux échelons, un régional et un départemental.

Un groupe de travail régional PDSA en formation plénière ou restreinte (groupe de travail technique).

En formation plénière, le GTR est composé des représentants de l'Agence Régionale de Santé, l'URPS Médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens, des associations de permanence des soins (ADOPS – SOS Médecins), des Ordres, de l'Assurance Maladie, des directeurs de SAMU, des transporteurs sanitaires, et des usagers (cf composition en *annexe n° 1*).

Le GTR PDSA a en charge le suivi et l'évaluation du dispositif au niveau régional, pour l'effectation et la régulation.

A l'échelon départemental :

- **Le CODAMUPS TS** (Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des Transports Sanitaires) a en charge de veiller à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente (AMU), à l'organisation de la PDSA et à son ajustement au besoin de la population dans le respect du présent cahier des charges régional. Il s'assure de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'AMU, au dispositif PDSA et aux transports sanitaires. Le bilan annuel de la mise en œuvre du CCR de la PDSA sur le département est présenté au CODAMUPS TS.
- **Le groupe de travail PDSA par département** en charge du suivi et de l'évaluation du dispositif départemental.
 - **Les ordres professionnels**

Les conseils de l'ordre jouent un rôle qui diffère d'une profession à l'autre. Ils sont soit directement chargés de l'organisation de la permanence des soins, soit affectés d'un rôle de régulateur de son bon fonctionnement, soit ils remplissent les deux missions.

Le conseil départemental de l'ordre des médecins est garant du remplissage des tableaux de garde de la permanence des soins en médecine générale (cf chapitre III du présent CCR).

Le conseil départemental des chirurgiens-dentistes est en charge de l'organisation de la permanence des soins dentaires.

Le conseil régional de l'ordre des pharmaciens est en charge de la régulation des services de garde et d'urgence, qui est une obligation déontologique légale pour tout pharmacien. En cas de carence, ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de santé publique, le directeur général de l'ARS peut, après avis des organisations professionnelles et du CRO des pharmaciens, prendre un arrêté organisant les dits services.

▪ Les syndicats professionnels

La garde pharmaceutique a pour particularité d'être organisée par les syndicats de pharmaciens. Les gardes ambulancières sont quant à elles, organisées par les associations de transports sanitaires urgents.

b. Le suivi et évaluation

Le présent dispositif sera suivi chaque année dans le cadre des instances de concertation décrites ci-dessus.

Le suivi et l'évaluation concerneront les trois piliers du système de la PDSA à savoir :

- les territoires de PDSA : mise en place des points de consultation ciblés par le présent CCR ;
- la régulation libérale : degré d'atteinte des objectifs définis ;
- l'organisation : degré d'atteinte des objectifs définis.

En matière de suivi du dispositif de PDSA en médecine générale ambulatoire :

- Suivi de l'enveloppe régionale globale (ARS / Assurance Maladie)
- Effectivité de la réponse : remplissage des tableaux de permanence : effectif et régulation, (ARS/ CDOM/ADOPS)
- Evolution du taux de volontaires par rapport aux médecins généralistes inscrits dans chaque territoire, (ARS/CDOM)
- Activité de la régulation au sein des CRRRA des centres 15
- Nombre de régulateurs en formation initiale, (ADOPS)
- Nombre de régulateurs en formation continue (ADOPS)
- Activité des effecteurs mobiles

En matière d'évaluation :

- Nombre d'actes réalisés par période de permanence des soins, par territoires, rapportés à la taille de la population du territoire, (ARS / Assurance Maladie)
- Nombre d'actes régulés et d'actes non régulés (ARS / Assurance Maladie)
- Nombre d'actes effectués en maison médicale de garde, en cabinet et en visite, (ARS / Assurance Maladie / ADOPS / MMG)
- Nombre d'actes médico-légaux, (ADOPS – SOS médecins)
- Activité de la régulation (nombre de dossiers de régulation médicale DRM, temps de décroché, nombre d'appels traités par régulateur par tranche horaire), nombre de régulateurs mobilisés par période de PDSA, (Etablissements siège de SAMU – ADOPS)
- Nombre de transports effectués pendant les périodes de permanence des soins par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ou par des entreprises de transports sanitaires. selon les modalités à définir avec les SDIS et TS.
- Nombre d'incidents relatifs au fonctionnement de la PDSA : plaintes ou doléances adressées à l'ARS, CDOM, CRRRA.

2. La permanence des soins en médecine générale

a. Les principes régionaux réaffirmés

Une mission de service public assurée par des médecins volontaires

Basée sur le volontariat, la permanence des soins en médecine générale ambulatoire s'inscrit dans le cadre d'une mission de service public afin de répondre aux besoins de soins non programmés de la population. L'activité de permanence de soins fait ainsi notamment partie intégrante des missions des médecins libéraux. Son organisation, de la compétence de l'ARS¹, doit s'appuyer sur des principes qui conditionnent l'efficacité de l'ensemble du dispositif pour répondre aux besoins de la population.

La permanence des soins est ainsi une obligation collective fondée sur le volontariat individuel des médecins, ceci conformément à l'article 77 du code de déontologie médicale et l'article R.4127-77 du code de la santé publique.

Une couverture totale des horaires de la PDSA

La volonté des acteurs régionaux est de conforter l'organisation datant de 2012 permettant une couverture totale des horaires de la PDSA incluant sur tous les départements une prise en charge des patients y compris en nuit profonde. La permanence des soins en médecine générale est donc assurée en Bretagne:

- Tous les jours de 20 heures à 8 heures ;
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- Les samedis de 12 heures à 20 heures ;
- Les lundis lorsqu'ils précèdent un jour férié de 8 heures à 20 heures ;
- Les vendredis de 8 heures à 20 heures et les samedis de 8 heures à 12 heures lorsqu'ils suivent un jour férié.

La couverture des périodes dites « assimilées fériés » (lundi précédent un jour férié ainsi que les vendredi et samedi lorsqu'ils suivent un jour férié) fait l'objet d'une analyse conjointe de l'association départementale de permanence des soins et du conseil départemental de l'ordre des médecins qui déterminent, au regard de l'état des lieux des cabinets ouverts ou non, la nécessité de la mise en place d'une couverture du territoire de PDSA. L'Agence Régionale de Santé est alors informée du dispositif départemental mis en place sur ces territoires.

Un dispositif de PDSA qui repose sur une régulation médicale préalable

Le dispositif de la PDSA repose sur la régulation médicale préalable à l'accès au médecin de permanence. Cette régulation médicale des appels est assurée par les médecins régulateurs libéraux au sein des Centres de Régulation et de Réception des appels (CRRRA) des SAMU - Centre 15. Selon les périodes, un ou deux médecins régulateurs libéraux par CRRRA centre 15 sont présents afin de gérer aux appels.

A ce jour, chaque département dispose d'une convention relative au fonctionnement de la régulation médicale entre l'établissement siège de SAMU et l'association départementale de permanence des soins. La rédaction d'une charte régionale de la régulation au sein des SAMU centre 15 sera à réaliser.

¹ Conformément à la Loi HPST, Art. L. 1435-5,

Elle définira les principes régionaux de fonctionnement des SAMU centre 15 pour la régulation coordonnée de l'Aide Médicale Urgente (AMU) et de la permanence des soins.

L'accès aux soins peut être également assuré par le numéro des centres d'appel des associations de permanence des soins si ceux-ci sont interconnectés avec le CRAA et sous convention avec le centre 15². Ce dispositif est développé dans le chapitre 2 de la II^{ème} partie du cahier des charges régional.

Structuration de l'offre autour des points de consultation

Les consultations sont assurées par le médecin de garde soit sur des points fixes de consultation, soit au sein d'un cabinet médical sur chacun des 55 territoires de permanence des soins. Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation sachant qu'un médecin peut assurer des gardes sur différents points de consultation à des périodes distinctes.

Au sein des 55 territoires de permanence des soins, les consultations sont assurées par le médecin de garde soit :

- **sur des points fixes de consultation bien identifiés** (maisons médicales de garde, centres de consultations SOS Médecins), en privilégiant leur adossement à des structures de soins existantes, notamment les structures de médecine d'urgence ;
- **au sein du cabinet médical du médecin de garde.**

Ainsi, en milieu urbain, l'implantation de la MMG ou du centre de consultations de SOS Médecins à proximité ou dans les murs de l'hôpital, associée à l'existence de protocoles d'orientation, est un élément important pour un fonctionnement optimal du dispositif de PDSA ainsi que pour une meilleure utilisation des structures de médecine d'urgence.

Par ailleurs, dans les villes où sont implantées une association SOS Médecins et une maison médicale de garde (à Brest, Lorient, Vannes, Rennes), le choix de la modalité d'effecton reste à l'appréciation de la régulation (centre 15 et plateformes d'appel interconnectées) en fonction du besoin du patient (nature du besoin et capacité à se déplacer).

Sur les horaires de la permanence des soins, **une réorientation des patients se présentant de façon spontanée aux services d'urgences (SU) sera recherchée vers le point de consultation le plus proche** dans la mesure où l'état de santé de ceux-ci ne justifie pas d'une prise en charge au sein d'un SU.

² Article R-6313-1 du Code de la santé publique

La répartition des points de consultation par département est la suivante :

	Côtes d'Armor	Finistère	Ille et Vilaine	Morbihan	Région
Maisons médicales de garde	7	4	7	8	26
Maisons médicales de garde estivales*	1*	0	0	2	3*
SOS Médecins	-	2	4	2	8
Iles	1	3	0	4	8
Au cabinet du médecin généraliste de garde	0	9	4	2	15
Total des points de consultation	8 9 en été	18	15	16 18 en été	57 60 en été

*Point de consultation sur Erquy non fixe

A noter en :

- ⇨ Ille et Vilaine, le projet cible de création de deux nouvelles maisons médicales de garde en lieu et place des gardes organisées au cabinet du médecin de garde (Combourg et agglomération rennaise)
- ⇨ Dans le Finistère, le projet cible de création de 7 maisons médicales de garde, en lieu et place de la garde organisée au cabinet du médecin de garde (Lesneven, Saint-Renan, Landerneau, Le Faou, Crozon, Douarnenez et Quimperlé)

ars Cartographie des lieux de consultations - Médecine générale - Région Bretagne - 2018



Source : ARS Bretagne
Réalisation ARS Bretagne, Août 2018
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 30 60 km

Des visites incompressibles assurées par des effecteurs mobiles, les médecins SOS et les médecins des îles

En complément des points fixes de consultation, des effecteurs mobiles, des médecins de SOS et les médecins de garde sur les îles assurent les visites incompressibles sur l'ensemble du territoire régional et sur la totalité des horaires de la permanence des soins y compris en nuit profonde de minuit à 8h à la demande de la régulation des SAMU centre 15.

Les effecteurs assurant les visites, hors zone de visites SOS Médecins et hors les îles sont appelés « effecteurs mobiles ». Ceux-ci sont joignables et mobilisables sur chaque département à la demande du médecin régulateur. A ce jour, l'engagement des effecteurs mobiles est défini dans le cadre des chartes de fonctionnement de chaque SAMU centre 15. Une charte régionale devra être par ailleurs réalisée, celle-ci définira les conditions d'engagement des effecteurs mobiles assurant les visites incompressibles :

- au sein du domicile des patients,
- au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées (substitut du domicile), handicapées,
- au sein des hôpitaux de proximité,
- en hospitalisation à domicile
- pour la réalisation des certificats de décès

Celle-ci définira également les moyens mis à disposition des effecteurs mobiles au sein des établissements (chariots de soins type au sein des EHPAD notamment), les conditions d'accès au dossier médical des patients, la formation des personnels au dispositif PDSA.

Répartition des points de départs administratifs³ des effecteurs assurant les visites par département (hors îles)

	Soirée de 20h à minuit	Minuit à 8h	Samedi de 12h à 20h	Dimanche et JF de 8h à 20h
Côtes d'Armor	Lamballe Guingamp Saint-Brieuc	Lamballe Guingamp Saint-Brieuc	Lamballe Guingamp Saint-Brieuc	Lamballe Guingamp Saint-Brieuc
Finistère	Landerneau Douarnenez Saint-Renan Morlaix Concarneau Quimper (SOS) Brest (SOS)	Landerneau Douarnenez Quimper (SOS) Brest (SOS)	Landerneau Morlaix Concarneau Quimper (SOS) Brest (SOS)	Landerneau Morlaix Concarneau Quimper (SOS) Brest (SOS)
Ille et Vilaine	Montfort S/ Meu Saint-Aubin du Cormier Rennes (SOS) Saint-Malo (SOS) Dinard (SOS en été)	Montfort S/ Meu Saint-Aubin du Cormier Rennes (SOS) Saint-Malo (SOS)	Montfort S/Meu Saint-Aubin du Cormier Bain de Bretagne* Rennes (SOS) Saint-Malo (SOS) Dinard (SOS en été)	Montfort S/Meu Saint-Aubin du Cormier Bain de Bretagne* Rennes (SOS) Saint-Malo (SOS) Dinard (SOS en été)

³ Le point de départ administratif permet un calcul simplifié des indemnités kilométriques dues au médecin de garde mobile

Répartition des points de départs administratifs⁴ des effecteurs assurant les visites par département (hors îles)

	Soirée de 20h à minuit	Nuit de minuit à 8h	Samedi de 12h à 20h	Dimanche et JF de 8h à 20h
Morbihan	Ploërmel Lorient Lorient (SOS) Vannes (SOS)	Ploërmel Lorient Lorient (SOS) Vannes (SOS)	Ploërmel Lorient Lorient (SOS) Vannes (SOS)	Ploërmel Lorient Lorient (SOS) Vannes (SOS)
Région	18 -19 en été	15 -16 en été	17 - 18 en été	17 -18 en été

*Présence 8 mois sur 12 dans l'année



Cartographie des points de départs administratifs des effecteurs assurant les visites Médecine générale – Région Bretagne – 2018



Source : ARS Bretagne
Réalisation ARS Bretagne, Août 2018
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 30 60 km

⁴ Le point de départ administratif permet un calcul simplifié des indemnités kilométriques dues au médecin de garde mobile

Situation exceptionnelle

En cas d'afflux de population saisonnier ou en période épidémique entraînant un recours aux soins accru aux horaires de la PDSA et pouvant désorganiser l'ensemble des filières de prise en charge, l'association départementale de permanence des soins et l'établissement siège du SAMU centre 15 informent l'Agence régionale de santé des mesures qu'ils proposent de mettre en place.

L'Agence régionale de santé, après concertation avec le SAMU et l'association de PDS, peut prendre la décision de renforcer les moyens dédiés à la permanence des soins sur une période donnée.

Le respect de l'enveloppe annuelle régionale

L'organisation de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire définie dans le présent cahier des charges est financée dans les limites d'une enveloppe financière régionale.

L'enveloppe globale dédiée à la mise en œuvre du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale, comprenant l'indemnisation des médecins généralistes de garde, le financement des associations départementales de PDS en charge de la mise en œuvre du dispositif avec les conseils départementaux de l'ordre des médecins ainsi que des maisons médicales de garde **s'élève à 9,2 millions d'euros** (cf page 49).

b. L'organisation de la régulation des appels

Principe régional réaffirmé : le dispositif de PDSA repose sur une régulation médicale préalable

Pour garantir la sécurité des patients, tout accès de l'utilisateur au dispositif de permanence des soins se fait après régulation médicale téléphonique préalable.

L'ensemble des acteurs s'est accordé pour mettre en avant le rôle de la régulation médicale des appels au sein du dispositif de la permanence des soins en médecine générale.

De fait, celle-ci doit permettre de garantir à la population une écoute médicale permanente afin de déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels et de permettre si besoin l'accès immédiat aux soins.

L'optimisation de l'articulation de la permanence des soins avec les urgences hospitalières doit permettre une bonne complémentarité entre les deux champs d'intervention : la permanence des soins en médecine générale ambulatoire et les urgences hospitalières. Pour ce faire, l'existence d'une plateforme de régulation commune dans les mêmes locaux a été privilégiée en région Bretagne au sein des quatre SAMU - centres 15 bretons installés au sein des CHU de Rennes, Brest, et des CH de Vannes et Saint-Brieuc. La régulation médicale des appels est ainsi assurée par les médecins régulateurs libéraux au sein des Centres de Régulation et de Réception des Appels (CRRA) des SAMU - Centre 15 où, selon les périodes, un ou deux médecins régulateurs libéraux par CRRA centre 15 sont présents afin de répondre aux appels.

L'accès aux soins peut être également assuré par le numéro des centres d'appel des associations de permanence des soins si ceux-ci sont interconnectés avec le CRAA et sous convention avec le centre 15⁵.

⁵ Article R-6313-1 du Code de la santé publique

Le dispositif mis en place en Bretagne⁶ depuis les années 2002-2003 et conforté depuis 2012 par la mise en œuvre du cahier des charges régional, a permis notamment :

- ☞ **D'uniformiser** sur la région, le nombre de régulateurs par période et par département
- ☞ **De former** de nouveaux médecins généralistes à la régulation médicale
- ☞ **De formaliser** dans chaque département, une convention relative au fonctionnement de la régulation médicale entre l'établissement siège de SAMU et l'association départementale de permanence des soins.

Les objectifs retenus sur les années à venir sont les suivants :

- ☞ **Rédiger une charte régionale de la régulation AMU / PDSA** au sein des SAMU centre 15. Celle-ci définira notamment :
 - Les principes régionaux de fonctionnement des SAMU centres 15 pour la régulation coordonnée de l'Aide Médicale Urgente (AMU) et de la permanence des soins
 - Les protocoles d'engagement des effecteurs mobiles
 - La démarche qualité à mettre en place.
- ☞ **Actualiser les conventions d'interconnection** entre les SAMU centre 15 et les associations SOS Médecins dans les trois départements concernés (Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan).

Dans chacun des quatre départements bretons, l'accès au médecin de garde et au chirurgien-dentiste d'astreinte, se fait après régulation médicale téléphonique préalable par les centres 15, au sein desquels la participation des médecins libéraux volontaires est organisée. L'accès au médecin de permanence se fait également par les associations de permanence des soins interconnectées et sous convention avec le centre 15.

Accès

1. Régulation médicale des appels de PDSA pour les quatre départements bretons via le 15

L'accès au médecin de garde et au chirurgien-dentiste de garde fait l'objet d'une régulation préalable **via le 15** qui est organisée au sein du SAMU de chaque département. En dehors des horaires d'ouverture des cabinets médicaux et dentaires, la prise en charge des demandes de soins non programmés dans le cadre de la PDSA s'effectue par la centralisation des appels téléphoniques dans les 4 centres de réception et de régulation des appels implantés au sein des 4 SAMU Centre 15. La régulation médicale, tient compte, dans son fonctionnement, des bonnes pratiques en vigueur et notamment celles relatives aux modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés (Cf annexe 2 HAS).

⁶ Cf. Etat des lieux pages 20 à 22

2. Autre modalité d'accès au médecin de permanence des soins dans certains territoires

Par ailleurs, sur les territoires où l'association SOS Médecins est inscrite sur le tableau de garde (Brest, Quimper, Rennes, Saint-Malo, Vannes et Lorient), le médecin de permanence est également accessible via le numéro direct de l'association : **le 36-24** dans les conditions prévues par la convention de partenariat conclue entre SOS Médecins et l'établissement siège de SAMU à réactualiser.

Périodes

La régulation des appels est basée sur la présence conjointe au centre 15, sur les horaires de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire, d'un médecin libéral et d'un médecin hospitalier :

- ☞ Tous les samedis de 12 h 00 à 20 h 00,
- ☞ Tous les dimanches, jours fériés et assimilés de 8 h 00 à 20 h 00,
- ☞ Tous les soirs de 20 h 00 à 8 h 00.

Modalités

Etablissements siège de SAMU et associations départementales de PDS au sein des CCRA

Une convention ou charte de fonctionnement ayant pour objet de déterminer les modalités de participation des médecins d'exercice libéral à la régulation médicale au CRRA a été signée dans chaque département entre les ADPS et les établissements sièges de SAMU :

- Le 30 mai 2018 entre le CHU de Rennes et l'ADOPS 35 ;
- En septembre 2017 entre le CHBA de Vannes et l'ADPS 56 ;
- Le 1^{er} juillet 2004 entre le CH de Saint Brieuc et l'ADOPS 22 actualisée par avenant en février 2010 ;
- Le 20 juin 2003 entre le CHU de Brest et l'ADOPS 29 à réactualiser.

Interconnexion des centres d'appels SOS Médecins et SAMU Centres 15

Les six associations de SOS Médecins ont signé une convention avec les 4 centres 15 pour formaliser l'organisation de l'interconnexion de leurs centres des appels avec le CRRA. Conformément à la législation, ces conventions antérieures au cahier des charges régional de 2012, sont à réactualiser :

- Le 27 juin 2006 entre le SAMU 56 - CHBA de Vannes et SOS Médecins Vannes ;
- Le 30 janvier 2006 entre le SAMU 56 - CHBA de Vannes et SOS Médecins Lorient ;
- Le 3 janvier 2006 entre le SAMU 29 - CHU de Brest et SOS Médecins Quimper ;
- Le 3 janvier 2006 entre le SAMU 29 - CHU de Brest et SOS Médecins Brest ;
- Le 22 février 2006 entre le SAMU 35- CHU de Rennes et SOS Médecins Rennes ;
- Le 8 septembre 2010 entre le SAMU 35 - CHU de Rennes et SOS Médecins Saint-Malo.

Selon les conventions signées, cette interconnexion téléphonique permet de basculer immédiatement les appels du centre d'appels de SOS Médecins vers le SAMU et inversement en fonction de la nature de l'appel. L'interconnexion mise en place doit permettre les conférences téléphoniques à trois.

Régulateurs

La fonction de régulateur au sein des CRRAs est, pendant la période où elle est assurée, exclusive de toute autre fonction. Les médecins régulateurs libéraux sont volontaires, inscrits au tableau du département concerné. Il peut s'agir de médecins retraités ayant cessé toute activité pratique clinique depuis moins de trois ans, à la condition d'avoir été régulateurs pendant leur période d'activité.

La participation des médecins d'exercice libéral à l'activité de régulation est soumise à formation initiale et continue obligatoire annuelle.

L'association départementale de permanence des soins établit un tableau nominatif des médecins régulateurs, qui est validé par le conseil départemental de l'ordre des médecins.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le conseil départemental ou l'association départementale de permanence des soins au directeur général de l'agence régionale de santé, aux services d'aide médicale urgente, et aux médecins. Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais.

Les appels traités, ainsi que les réponses apportées par le médecin régulateur, y compris la prescription téléphonique, sont soumis à l'obligation de traçabilité, conformément à l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Le personnel assistant de régulation médicale (ARM), en fonction de la nature de l'appel, oriente les appels vers le médecin régulateur libéral ou vers le régulateur hospitalier du SAMU selon des protocoles internes définis avec le médecin chef du SAMU ou le point de consultation en accord avec les protocoles en vigueur dans chaque CRA.

Le médecin régulateur libéral décide de la réponse adaptée à la demande de soins, qui peut être :

- ☞ le renvoi de l'appel vers le régulateur de l'aide médicale urgente,
- ☞ l'orientation du patient vers toute structure dispensant des soins non programmés (point fixe de garde de type maison médicale de garde, cabinet médical, service des urgences), y compris le déclenchement du transport nécessaire au déplacement de la personne,
- ☞ le déclenchement de l'intervention du médecin de permanence qui assure les visites
- ☞ un conseil médical, y compris thérapeutique,
- ☞ une prescription médicamenteuse par téléphone ou formalisée par une ordonnance (cf recommandations HAS⁷).

Le médecin régulateur libéral ou hospitalier doit pouvoir contacter, à tout moment, le médecin effecteur sur deux numéros de téléphone distincts de celui du cabinet. **En aucun cas, le numéro de téléphone du médecin effecteur ne peut être communiqué à l'appelant.**

En cas d'impossibilité de joindre l'effecteur, le centre de régulation doit activer toutes les autres modalités de réponse possibles : routage de la demande vers le second effecteur le plus proche, adressage du patient vers le SAU le plus proche ...

⁷ Cf. Annexe n°2 : HAS : synthèses des recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives à la régulation et la prescription médicamenteuse par téléphone ou dans le cadre de la régulation.

Dans les situations où l'état médical du patient ne lui permet pas de rejoindre le point fixe de consultation, le régulateur mobilise l'effecteur de garde qui assure les visites.

En Bretagne, selon les horaires, 5 à 8 médecins de garde assurent la régulation médicale de la PDSA au sein des centres de régulation et de réception des appels des SAMU Centre 15 selon la répartition départementale suivante :

Périodes	Côtes d'Armor	Finistère	Ille et Vilaine	Morbihan
Lundi au jeudi				
00 h – 08 h	1	1	2	1
20 h – 23 h	2	2	2	2
23 h – 00 h	1	1	2	1
Vendredi				
00 h – 08 h	1	1	2	1
20 h – 23 h	2	2	2	2
23 h – 00 h	2	1	2	2
Samedi				
00 h – 08 h	1	1	2	1
12 h – 13 h	1	2	2	1
13 h – 14 h	1	2	2	2
14 h – 00h	2	2	2	2
Dimanche et JF				
00 h – 08 h	1	1	2	1
08 h – 20 h	2	2	2	2
20 h – 23 h	2	2	2	1
23 h – 00 h	1	1	2	1

Dans le département d'Ille et Vilaine sur la période de minuit à 8 heures, sont présents au sein du CRRA du SAMU centre 15, deux médecins régulateurs libéraux : un médecin en garde et un médecin en astreinte qui sont organisés de la façon suivante :

- ☞ un médecin de garde sur la période de 00h à 04h qui est ensuite en astreinte de 04h à 08h
- ☞ un médecin en astreinte de 00h à 04h qui est ensuite de garde de 04h à 08h.

Cette organisation spécifique a été mise en place suite à une évaluation du volume des appels de PDSA réalisée au sein des CRRA sur l'ensemble des périodes.

c. Le financement de la PDSA en médecine générale

La rémunération de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire se décompose en deux sous-ensembles :

- Les actes et majorations d'actes accomplis dans le cadre de la mission des médecins de garde, qui s'inscrivent dans le champ de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;
- Les forfaits de garde et de régulation médicale téléphonique, qui sont précisés dans le cahier des charges régional et encadrés par une enveloppe régionale FIR dont la gestion est dévolue à l'Agence Régionale de Santé.

Ainsi, le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires constitue le document de référence pour les organismes locaux d'Assurance Maladie pour procéder au paiement de la rémunération forfaitaire des médecins participant aux gardes de PDSA et à la régulation médicale téléphonique (art R. 6315-6 du CSP). La procédure permettant le paiement des forfaits d'astreinte et de régulation est décrite en *annexe n°6*.

La rémunération des médecins libéraux de permanence

Après concertation, la rémunération retenue met en avant la volonté des acteurs de prioriser la régulation médicale au sein du dispositif de PDSA et de lisser l'indemnisation des médecins participant à la garde, que ce soit au titre de l'effectif fixe et mobile qui induit, au-delà du forfait, une indemnisation des actes réalisés, qu'au titre de la régulation médicale.

- **Les rémunérations forfaitaires de la régulation**

Pour leur participation à la régulation le soir, la nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié, les médecins libéraux régulateurs au sein des CRRA des centres 15 (permanence téléphonique), percevront une indemnisation :

- ☞ **de 100 € par heure travaillée**, quelle que soit la plage horaire de PDSA
- ☞ montant horaire minoré de 50 % la nuit de minuit à 8 heures **dans le département d'Ille et Vilaine** pour le régulateur présent en astreinte de 0 h - 4 h ou de 4 h - 8 h; soit 75 € / heure par régulateur de 00h à 08h, selon l'organisation décrite en page 46.

- **La rémunération de l'effectif**

Dans le système organisé de la permanence des soins ambulatoires présenté précédemment, **quatre types d'effecteurs sont identifiés :**

- ☞ Les médecins généralistes de garde qui assurent les consultations au sein des Maisons Médicales de Garde (MMG) ou au sein de leur cabinet; dénommés dans le présent cahier des charges, **effecteurs fixes** ;
- ☞ Les médecins de garde des associations « SOS médecins » de Brest, Quimper, Vannes, Lorient, Rennes, Saint-Malo qui assurent les consultations au sein des points de consultation SOS et les visites sur les territoires précisés en *annexe n°4*, dénommés dans le présent cahier des charges, **effecteurs SOS** ;

- Les médecins généralistes de garde qui assurent les visites sur les départements, hors territoires de visites SOS, dénommés dans le présent cahier des charges, **effecteurs mobiles** ;
- Les médecins généralistes de garde sur les îles bretonnes qui assurent les consultations et les visites sur l'île, dénommés dans le présent cahier des charges, **effecteurs des îles**.

Montant du forfait de garde par type d'effecteurs

Les effecteurs fixes

Les médecins généralistes de garde assurent les consultations au sein des maisons médicales de garde ou au sein de leur cabinet selon l'organisation décrite dans le chapitre III relatif aux déclinaisons départementales.

Le montant des forfaits alloués par effecteur fixe est le suivant selon les périodes :

- 50 € les soirs de 20 h à 24 h,
- 100 € les samedis de 12 h à 20 h,
- 150 € les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.

Dans le département des Côtes d'Armor, au regard des horaires d'ouverture de certaines maisons médicales de garde ne couvrant pas l'intégralité des périodes de PDSA les week-ends, le montant des forfaits alloués aux médecins de garde sur ces MMG est le suivant :

MMG	Samedi après-midi	Samedi soirée	Dimanches et JF journée	Dimanches et JF soirée
Saint-Brieuc	100 €		150 €	50 €
Lannion	100 €		150 €	
Paimpol	100 €		150 €	

Vérifier également les horaires sur les MMG du Morbihan et d'Ille et Vilaine

Les effecteurs SOS

Les médecins de garde des associations « SOS médecins » de Brest, Quimper, Vannes, Lorient, Rennes, Saint-Malo assurent les consultations au sein des points de consultation SOS et les visites sur les territoires précisés en *annexe n°4*, selon l'organisation décrite dans le chapitre III relatif aux déclinaisons départementales ;

Le montant des forfaits alloués par médecin de garde SOS assurant les consultations et les visites est le suivant selon les périodes :

- 50 € les soirs de 20 h à 24 h,
- 100 € les nuits de 00 h à 08 h
- 100 € les samedis de 12 h à 20 h,
- 150 € les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.

Le nombre de forfaits d'astreintes alloués par association SOS Médecins selon les périodes est le suivant :

Associations SOS Médecins	En semaine		Week-end et jours fériés			
	20 h -24 h	00h – 08h	Samedi	Dimanches et JF	20h – 24 h	00 h – 08 h
Brest	2	2	1	1	2	2
Quimper	2	1	1	1	2	1
Rennes	5	2	5	5	5	2
Saint-Malo	2	2	3	3	3	3
Dinard						
Hors été	-	-	1	1	1	-
En été	1	-	1	1	1	-
Lorient	2	2	1	1	2	2
Vannes	2	2	1	1	2	2

🔗 Les effecteurs mobiles

Les médecins généralistes de garde assurent les visites sur les départements, hors territoires de visites SOS et les îles, selon l'organisation décrite dans le chapitre III relatif aux déclinaisons départementales.

Le montant des forfaits alloués par effecteur mobile assurant les visites est le suivant selon les périodes :

- 500 € les soirs de 20 h à 08 h, soit :
 - 150 € de 20 h à 00 h
 - 350 € de 00 h à 08 h
- 200 € les samedis de 12 h à 20 h,
- 250 € les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.

🔗 Les effecteurs des îles

Pour chacune des 9 îles bretonnes sur lesquelles exerce au moins un médecin, la permanence des soins ambulatoire est assurée sur la totalité des horaires de la PDSA.

Le montant des forfaits alloués par effecteur îles assurant les consultations et les visites est le suivant selon les périodes

- 50 € les soirs de 20 h à 24 h,
- 100 € les nuits de 00 h à 08 h
- 100 € les samedis de 12 h à 20 h,
- 150 € les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.

Cas des îles sur lesquelles aucun médecin n'est présent sur place de façon continue :

- ☞ Sur l'île **Molène**, la permanence des soins est assurée par un médecin du continent (au Conquet) pour lequel, une rémunération forfaitaire est prévue à hauteur de 45 % du montant du forfait selon les périodes. Par ailleurs, une permanence des soins infirmière est assurée sur l'île Molène financée par l'ARS au titre du FIR.
- ☞ Sur l'île **d'Arz**, une permanence des soins infirmière est assurée et financée par l'ARS au titre du FIR.
- ☞ Sur l'île **d'Hoëdic**, la permanence des soins est assurée par le médecin exerçant sur l'île d'Houat.

La répartition de l'enveloppe régionale PDSA en médecine générale

Sur la base de l'organisation retenue en Bretagne, la répartition de la consommation de l'enveloppe régionale est fixée en 2019 à un plafond de 7 989 415 € pour la rémunération forfaitaire des médecins participant à la PDSA de la façon suivante :

▪ Effectif fixe, SOS et îles :	2 573 015 €
▪ Effectif mobile :	2 098 800 €
▪ Régulation libérale Centre 15 :	3 317 600 €
▪ Montant total enveloppe forfaits :	7 989 415 €

d. Les autres moyens financiers mis en œuvre en 2018 au titre de la PDSA à hauteur de 1.29 millions

Le FIR finance le fonctionnement des 4 associations départementales de régulation libérale qui ont en charge la gestion opérationnelle du dispositif de PDS sur le département en lien avec le CDOM et les associations SOS Médecins du département. Le montant annuel du financement régional s'élève pour 2018 à 388 000 €.

Le FIR finance le fonctionnement des maisons médicales de garde en région pour un montant annuel pour 2018 de 708 700 €.

Le FIR finance des dispositifs complémentaires : permanence des soins infirmiers sur les îles notamment à hauteur de 195 000 € pour 2018.

L'enveloppe globale dédiée à la mise en œuvre du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale,
comprenant l'indemnisation des médecins généralistes de garde, le financement des associations départementales de PDS en charge de la mise en œuvre du dispositif avec les conseils départementaux de l'ordre des médecins ainsi que des maisons médicales de garde et des dispositifs complémentaires
s'élèvera donc pour 2019 à 9,2 millions d'euros.

3. La permanence des soins dentaires

a. Les principes

L'organisation du dispositif est gérée par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens dentistes. Le présent cahier des charges précise :

- ☞ Le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins (cf chapitre III. Déclinaison départementale)
- ☞ Les modalités d'accès au praticien de permanence via le numéro d'appel 15
- ☞ L'élaboration et la transmission des tableaux de permanence (cf chapitre III Déclinaison départementale)
- ☞ Les modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes
- ☞ La rémunération des astreintes
- ☞ La communication envers les professionnels et usagers

b. Les modalités d'accès de la population au chirurgien-dentiste de permanence : une régulation médicale préalable

Pour garantir la sécurité des patients, tout accès de l'utilisateur au dispositif de permanence des soins dentaires (chirurgien-dentiste de permanence) se fait **dans chacun des quatre départements après régulation médicale téléphonique préalable via les SAMU Centres 15**. Celle-ci doit permettre de garantir à la population une écoute médicale permanente afin de déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels et de permettre si besoin l'accès immédiat aux soins dentaires.

Les conseils de l'ordre transmettent au plus tard la veille des week-ends et jours fériés au centre de réception et de régulation des appels implantés au sein des 4 SAMU Centres 15 le nom et les coordonnées des chirurgiens-dentistes de permanence par secteur.

c. Les modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes

Dans chaque département et selon l'organisation ordinale, les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé interviennent sur l'ensemble des secteurs de permanence du département en assurant les consultations les dimanches et jours fériés au sein de leur cabinet ou au sein du centre de santé sur les horaires décrits au chapitre III. Ils s'engagent à être disponibles et joignables pendant les heures d'astreinte afin de prendre en charge le patient dans les meilleurs délais.

d. La rémunération de la PDS dentaire

La participation déontologique obligatoire du chirurgien-dentiste au dispositif de permanence des soins dentaires est formalisée par une inscription nominative sur le tableau départemental de garde.

La rémunération de l'astreinte est fixée dans le cadre des conventions et avenants que l'union nationale d'assurance maladie passe avec les représentants des chirurgiens-dentistes libéraux et avec les représentants des centres de santé :

- **indemnisation d'une demi-journée d'astreinte s'élève à en 2018 à 75 €**
- **majoration spécifique liée à l'astreinte de 30 €** par patient concerné en complément d'un acte de référence.

4. La garde pharmaceutique

a. Les principes

Le service de garde pharmaceutique est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des heures habituelles d'ouverture des officines. L'organisation du dispositif est régie par les syndicats de la profession dans le département et son financement défini par la convention nationale pharmaceutique, signée le 4 avril 2012 entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam) et les trois syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officine (FSPF, USPO et UNPF). Par la suite, l'avenant n° 11 à la convention, signé le 20 juillet 2017 par l'Uncam et l'USPO, puis le 15 septembre 2017 par l'Uncam, a également procédé à certaines revalorisations.

Le présent cahier des charges précise :

- ☞ Les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins
- ☞ Les secteurs de garde (*cf chapitre III. Déclinaison départementale*)
- ☞ Les modalités d'accès à la pharmacie de garde
- ☞ La rémunération des astreintes
- ☞ La communication envers les professionnels et usagers

b. Les horaires et modalités d'accès

Le service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public **en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines** dans une zone déterminée, à savoir la nuit, la journée du dimanche et les jours fériés.

Selon l'article R4235-49 « *Le pharmacien d'officine porte à la connaissance du public soit les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements.* ».

Les coordonnées de la pharmacie de garde la plus proche du lieu d'appel sont également accessibles 24H/24 par **le numéro Audiotel 32-37** (35 centimes la minute auxquels s'ajoute le prix d'un appel) ou sur le site 3237.fr dans les quatre départements bretons.

Dans certains secteurs l'ouverture des officines ne peut être obtenue que sur demande préalable auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie ainsi que sur appel du 15.

c. La rémunération de la garde pharmaceutique

Le dispositif financier conventionnel prévoit le versement d'une indemnité forfaitaire d'astreinte par période de garde **de 175 € la nuit, la journée du dimanche, le jour férié** ainsi que d'honoraires de gardes perçus par ordonnance dont le montant est variable selon les horaires :

- La nuit de 20h à 8 h : 8 €
- Les dimanches et jours fériés de 8h à 20h : 5 €
- Les jours, en dehors des jours et heures normaux d'ouverture de 8h à 20 h : 2 €

2. Communication sur le « bon usage » du dispositif PDSA

Une communication forte envers les usagers

Une communication envers les usagers sur le bon usage du dispositif de PDSA et le rôle fondamental de la régulation médicale sera élaborée et fera l'objet d'une campagne diffusée auprès du grand public ainsi qu'aux professionnels de santé.

La lisibilité de l'organisation de la permanence des soins passe par un système d'information fiable et accessible et également par une communication forte envers les usagers.

L'enjeu d'un système d'information fiable et accessible sur l'activité de soins non programmés non urgents est double pour les acteurs et les institutionnels :

- disposer des données utiles à l'orientation du patient,
- évaluer les organisations mises en place.

L'élaboration de ce système doit se doubler d'une communication vers les usagers sur la bonne utilisation du système de soins pour arriver à un fonctionnement optimal, à la fois en terme d'organisation, d'utilisation et d'évaluation. Il conviendra ainsi notamment de développer une communication axée sur la distinction entre services d'urgences et permanence des soins et sur le rôle de la régulation.

Une campagne de communication harmonisée sur le bon usage du dispositif de permanence des soins ambulatoires, du recours au numéro d'appel de la régulation médicale et aux urgences, sera mise en œuvre en lien avec les partenaires impliqués au niveau régional.

Les principaux objectifs viseront à favoriser le bon usage du dispositif et PDSA et éviter les passages aux urgences inappropriés, et également à informer le grand public sur le dispositif mis en place.

DOCUMENT DE CONCERTATION

III. DECLINAISONS DEPARTEMENTALES

1. Les principes généraux

Conditions d'élaboration des tableaux de garde

En médecine générale

Pour répondre à la mise en œuvre du présent cahier des charges, des tableaux de garde sont élaborés pour définir le tour de garde des médecins effecteurs volontaires dans chaque département, conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique.

Ainsi, dans chaque territoire, un tableau nominatif des médecins d'astreinte volontaires est donc réalisé soit par le conseil départemental de l'ordre, soit par l'association de permanence des soins, soit par le représentant des médecins du territoire, pour une durée de trois mois ou plus. Il est rempli à partir de la liste des médecins inscrits au tableau départemental. Les médecins retraités, ayant cessé toute pratique clinique depuis moins de cinq ans et toujours inscrits au tableau, peuvent également participer, s'ils sont volontaires, au dispositif d'effecton du territoire de leur choix.

Le tableau précise le nom, la modalité et le lieu de la dispensation des actes de chaque médecin. Il est transmis au plus tard quarante-cinq jours avant sa mise en œuvre, au conseil départemental de l'ordre des médecins concerné, qui vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires. Toute modification de ce tableau est communiquée au conseil départemental dans les plus brefs délais.

Si le médecin intervient dans le cadre d'une association de permanence des soins, celle-ci communique au conseil départemental et met à jour régulièrement la liste nominative des médecins susceptibles de participer à cette permanence au titre de l'association. Dans un délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde, l'association transmet au conseil départemental la liste nominative, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est mis en ligne sur Ordigard par le conseil départemental et mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé, des services d'aide médicale urgente, des médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie via accès sécurisé. Toute modification du tableau de garde survenue après cette mise à disposition sur Ordigard fait l'objet d'une intégration dans les plus brefs délais.

Des exemptions de permanence, pour tenir compte de l'âge, de l'état de santé et éventuellement des conditions d'exercice de certains médecins, peuvent être accordées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins. La liste des médecins exemptés est transmise au directeur général de l'agence régionale de santé par le conseil départemental.

Lorsqu'un médecin initialement mentionné dans des tableaux de permanence de territoires ou de régulation ne peut finalement pas assurer l'astreinte prévue, il lui incombe d'effectuer immédiatement la recherche d'un remplaçant.

Les obligations ou engagements pris par le médecin titulaire dans le cadre de la permanence des soins sont assurés par le médecin qui le remplace. Il doit signaler ce remplacement prioritairement au secrétariat du CRRA du Centre 15, à l'association de permanence des soins et au conseil de l'ordre. Il appartient ensuite au conseil de l'ordre de mettre à jour Ordigard.

Le médecin effecteur doit fournir au Centre 15 deux numéros de téléphone distincts du numéro d'appel du cabinet sur lequel la régulation doit pouvoir le joindre. Ces numéros ne sont jamais communiqués par la régulation aux usagers.

En cas d'incomplétude des tableaux de garde, le CDOM et l'ADOPS entament des démarches de concertation afin de le compléter. Si ces démarches ne permettent pas de compléter le tableau, le CDOM transmet un rapport au directeur général de l'ARS accompagné de la liste des médecins susceptibles d'assurer la PDSA. Ces éléments sont transmis par le Directeur Général de l'ARS au préfet de département afin que celui-ci procède le cas échéant aux réquisitions nécessaires.

Permanence des soins ambulatoires dentaires

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245. Dix jours avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, à l'association départementale de régulation libérale, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés. Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

Pour chacun des quatre départements bretons, le cahier des charges présente :

Les modalités d'interventions :

- **en consultations et visites des médecins de garde** (cf cartes régionales jointes)
- **en consultations des chirurgiens-dentistes de permanence** (cf carte régionale jointe)

Ainsi que la cartographie des secteurs de garde pharmaceutique.





Source : ARS Bretagne
Réalisation ARS Bretagne, Août 2018
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

0 30 60 km



Le département des Côtes d'Armor

a. PDSA en médecine générale

Modalités d'intervention des effecteurs assurant les consultations et visites sur le département

🔗 Les consultations assurées par des effecteurs fixes :

Dans les Côtes d'Armor, les consultations sont assurées, sur le continent par le médecin de garde au sein de 7 maisons médicales de garde et sur l'île de Bréhat au cabinet du médecin généraliste.

Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation, sachant qu'un médecin peut assurer des gardes au sein de différents points de consultation sur des périodes distinctes. Pour chaque période de garde, un seul médecin figure au tableau de garde par point de consultation.

La répartition des communes par territoires de permanence des soins est quant à elle jointe en annexe n°4, précisant par ailleurs les territoires incluant une Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) du zonage médecin arrêté le 12 juin 2018 par le directeur général de l'ARS Bretagne.

Le médecin régulateur au sein du CRRA du SAMU centre 15 oriente, en tant que de besoin, le patient vers le lieu de consultation le plus proche (cf cartographie page 64).

Les lieux et horaires de consultations sur le département

En soirée de semaine entre 20 h et minuit :

- Cabinet du médecin généraliste de l'île de Bréhat de 20 h à 24 h
- Maison médicale de garde de Guingamp : de 20 h à 24 h
- Maison médicale de garde de Lamballe : de 20 h à 24 h
- Maison médicale de garde de Lannion : de 20 h à 24 h
- Maison médicale de garde de Loudéac : de 20 h à 24 h
- Maison médicale de garde de Saint-Brieuc : de 20 h à 23 h

Les maisons médicales de garde de Dinan et Paimpol* n'étant pas ouvertes en semaine, une complémentarité est assurée avec le service des urgences des centres hospitaliers de Dinan et Paimpol.

Les samedis entre midi et minuit :

- Cabinet du médecin généraliste de l'île de Bréhat de 12 h à 24 h
- Maison médicale de garde de Dinan : de 14 h à 24 h
- Maison médicale de garde de Guingamp : de 12 h à 24 h

- Maison médicale de garde de **Lamballe** : de 12 h à 24 h
- Maison médicale de garde de **Lannion** : de 14 h à 22 h
- Maison médicale de garde de **Loudéac** : de 14 h à 24 h
- Maison médicale de garde de **Paimpol** : de 14h30 à 23 h
- Maison médicale de garde de **Saint-Brieuc** : de 14 h à 23 h

Les dimanches et jours fériés entre 8 heures et minuit :

 Cabinet du médecin généraliste de l'île de Bréhat de 8 h à 24 h

- Maison médicale de garde de **Dinan** : de 8 h à 24 h
- Maison médicale de garde de **Guingamp** : de 8 h à 24 h
- Maison médicale de garde de **Lamballe** : de 8h à 24 h
- Maison médicale de garde de **Lannion** : de 9h à 22 h
- Maison médicale de garde de **Loudéac** : de 8 h à 24 h
- Maison médicale de garde de **Paimpol** : de 9 h à 23 h
- Maison médicale de garde de **Saint-Brieuc** : de 9 h à 23 h

Sur la période estivale, ouverture complémentaire au regard de l'afflux de population touristique :

- Maison médicale de garde d'**Erquy** : samedi de 12h à minuit et dimanche de 8 h à minuit
- Maison médicale de garde de **Paimpol** est ouverte en semaine de 20h à 23h

Les visites assurées par des effecteurs mobiles et de l'île de Bréhat :

Un pool de médecins de garde est identifié pour assurer les visites incompressibles à la demande de la régulation du SAMU CENTRE 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins, y compris en nuit profonde.

3 effecteurs mobiles assurent sur le département les visites incompressibles sur la totalité des horaires de permanence des soins (cf cartographie page 64). Tous les soirs de 20h à 8h du matin, les samedis de 12h au lundi matin 8h au départ de Lamballe, Guingamp et Saint-Brieuc.

- **Les soirées et nuit de 20 h à 8 h : 3 médecins assurant les visites au départ administratif¹ de**
 - Guingamp : 1 médecin de garde
 - Lamballe : 1 médecin de garde
 - Saint-Brieuc : 1 médecin de garde

¹ Le point de départ administratif permet un calcul simplifié des indemnités kilométriques dues au médecin de garde mobile

- **Les samedis de 12 h à 20 h : 3 médecins assurant les visites au départ administratif de**
 - Guingamp : 1 médecin de garde
 - Lamballe : 1 médecin de garde
 - Saint-Brieuc : 1 médecin de garde

- **Les dimanches de 8 h à 20 h : 3 médecins assurant les visites au départ de**
 - Guingamp : 1 médecin de garde
 - Lamballe : 1 médecin de garde
 - Saint-Brieuc : 1 médecin de garde

Le médecin de l'île de Bréhat assure également en tant que de besoin des visites au domicile des patients iliens.

DOCUMENT EN CONCERTATION

b. PDSA dentaires

Horaires de permanence

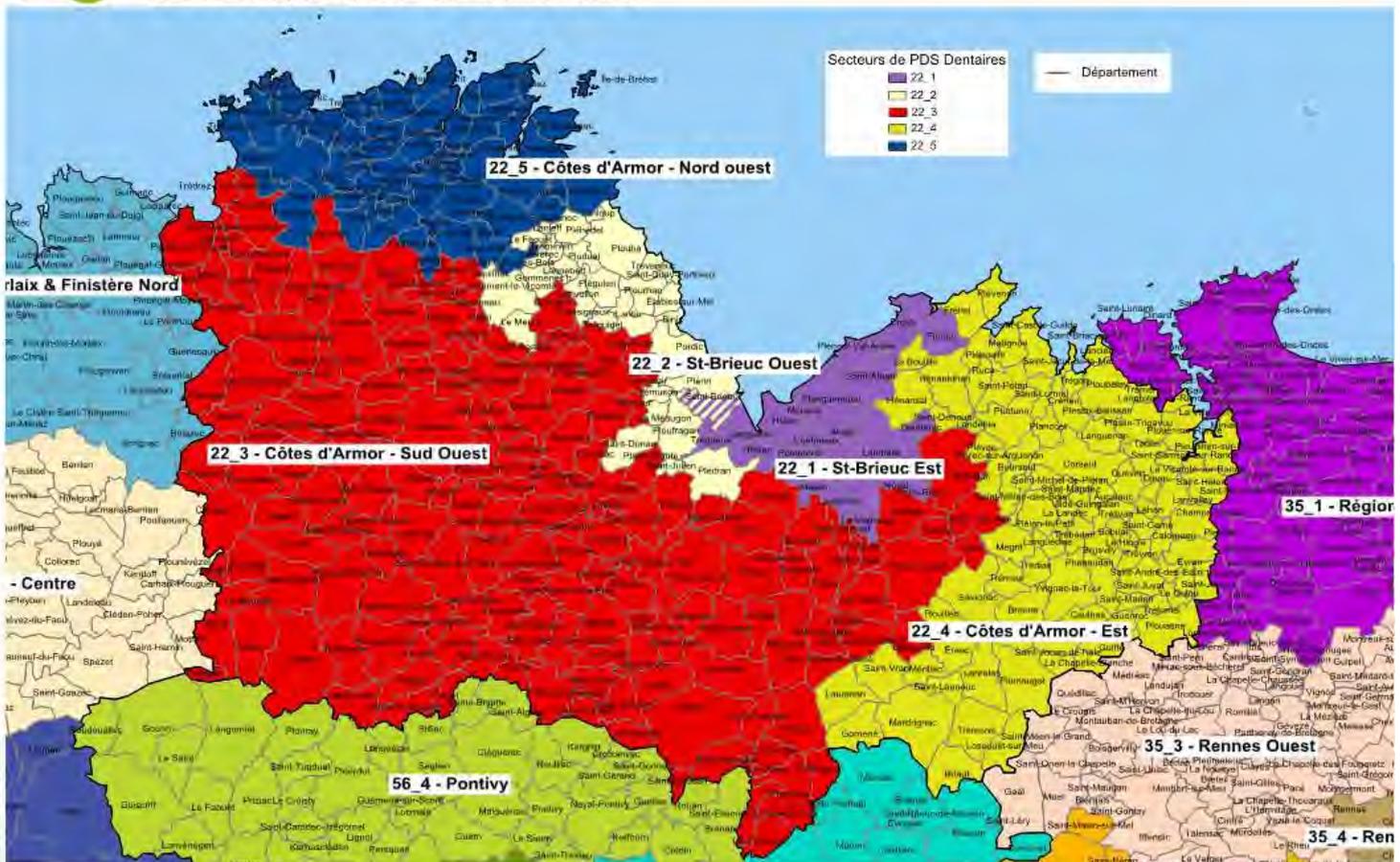
La permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé dans le cadre de leur obligation déontologique, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés selon les horaires suivants dans le département des Côtes d'Armor : de 9 heures à midi.

Le périmètre des secteurs de permanence :

Le périmètre des secteurs de garde de la permanence des soins dentaires est défini dans le département selon la cartographie suivante : 5 secteurs de permanence.



Côtes d'Armor
Secteurs de permanence des soins dentaires



Source : arrêté Mai 2015
Réalisation ARS Bretagne, Mai 2015
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

c. Garde pharmaceutique

Données en attente pour réalisation de la cartographie des secteurs de garde

DOCUMENT EN CONCERTATION

Le département du Finistère

a. PDSA en médecine générale

Modalités d'intervention des effecteurs fixes, des îles, SOS et mobiles sur le département

🔑 Les consultations assurées par des effecteurs fixes, SOS et des îles :

Dans le Finistère, les consultations sont assurées uniquement les week-ends et jours fériés, exceptées sur les villes de Brest, Quimper et sur les îles où les médecins de garde assurent également les consultations les soirs de semaine.

Les consultations sont réalisées soit au sein des 4 maisons médicales de garde, des 2 points de consultation de SOS Médecins, ou bien au sein des cabinets des médecins généralistes sur les 9 territoires ne disposant pas à ce jour de MMG. Sur les îles de Batz, Ouessant et Sein les consultations sont assurées au cabinet du médecin généraliste.

A noter que la cible du présent cahier des charges est de voir sur les années à venir, la mise en place de 7 nouvelles MMG identifiées sur la cartographie page 71.

Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation, sachant qu'un médecin peut assurer des gardes au sein de différents points de consultation sur des périodes distinctes. Pour chaque période de garde, un seul médecin figure au tableau de garde par point de consultation à l'exception de Brest et Quimper.

La répartition des communes par territoire de permanence des soins est quant à elle jointe *en annexe n°4*, précisant par ailleurs les territoires incluant une Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) du zonage médecin arrêté le 12 juin 2018 par le directeur général de l'ARS Bretagne.

Le médecin régulateur au sein du CRRA du SAMU centre 15 oriente, en tant que de besoin, le patient vers le lieu de consultation le plus proche (cf cartographie page 71).

Les lieux et horaires de consultation sur le département du Finistère

En soirée de semaine entre 20 h et minuit :

- Cabinet du médecin généraliste de l'île de **Batz**
- Point de consultation de SOS Médecins **Brest**
- Cabinet du médecin généraliste de l'île d'**Ouessant**
- Point de consultation de SOS Médecins **Quimper**
- 👤 Cabinet du médecin généraliste de l'île de **Sein**

Les samedis :

🕒 Entre midi et minuit :

- 👤 Cabinet du médecin généraliste de l'île de **Batz**
- Point de consultation de SOS Médecins **Brest**

- Point de consultation de SOS Médecins **Quimper**
- Cabinet du médecin généraliste de l'île **d'Ouessant**
- Cabinet du médecin généraliste de l'île de **Sein**

🕒 **Entre midi et 20 h :**

- Maison médicale de garde de **Brest**
- 👤 Cabinet du médecin généraliste de garde du territoire de **Briec** *
- Maison médicale de garde de **Carhaix-Rostrenen**
- 👤 Cabinet du médecin généraliste de garde du territoire de **Concarneau**
- 👤 Cabinet du médecin généraliste de garde du territoire de **Crozon** *
- 👤 Cabinet du médecin généraliste de garde du territoire de **Douarnenez** *
- 👤 Cabinet du médecin généraliste de garde du territoire de **Quimperlé** *
- 👤 Cabinet du médecin généraliste de garde du territoire de **Landerneau** *
- 👤 Cabinet du médecin généraliste de garde du territoire de **Le Faou** : dénomination à confirmer
- 👤 Cabinet du médecin généraliste de garde du territoire de **Lesneven** *
- Maison médicale de garde de **Morlaix**
- Maison médicale de garde de **Pont l'Abbé**
- 👤 Cabinet du médecin généraliste de garde du territoire de **Saint-Renan** *

Les dimanches et jours fériés

🕒 **Entre 8 heures et minuit :**

- 👤 Cabinet du médecin généraliste de l'île de **Batz**
- Point de consultation de SOS Médecins **Brest**
- 👤 Cabinet du médecin généraliste de l'île **d'Ouessant**
- Point de consultation de SOS Médecins **Quimper**
- 👤 Cabinet du médecin généraliste de l'île de **Sein**

🕒 **Entre 8 heures et 20 h :**

- Maison médicale de garde de **Brest**
- 👤 Cabinet du médecin généraliste de garde du territoire de **Briec**
- Maison médicale de garde de **Carhaix- Rostrenen**
- 👤 Cabinet du médecin généraliste de garde du territoire de **Concarneau** *
- 👤 Cabinet du médecin généraliste de garde du territoire de **Crozon** *
- 👤 Cabinet du médecin généraliste de garde du territoire de **Douarnenez** *
- 👤 Cabinet du médecin généraliste de garde du territoire de **Landerneau** *
- 👤 Cabinet du médecin généraliste de garde du territoire de **Le Faou** * dénomination à confirmer

■ Cabinet du médecin généraliste de garde du territoire de **Lesneven** *

■ Maison médicale de garde de **Morlaix**

■ Maison médicale de garde de **Pont l'Abbé**



Cabinet du médecin généraliste de garde du territoire de **Quimperlé** *



Cabinet du médecin généraliste de garde du territoire de **Saint-Renan** *

**Projet cible de création d'une maison médicale sur le territoire de PDSA*

Le Faou / Châteaulin : dénomination à confirmer avec le CDOM 29 et l'ADOPS 29

🔑 **Les visites assurées par des effecteurs mobiles, SOS et des îles :**

Un pool de médecins de garde est identifié pour assurer les visites incompressibles à la demande de la régulation du SAMU CENTRE 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins, y compris en nuit profonde.

Sur le département du Finistère, les visites incompressibles sont assurées par les effecteurs à la demande de la régulation du SAMU centre 15 et des centres d'appels SOS Médecins pour Quimper et Brest (cf cartographie page 71).

Ceux-ci sont, selon les périodes de PDSA entre 5 et 7 à réaliser les visites sur le département du Finistère sur les différentes périodes de PDSA, à savoir :

- **Les soirées de 20 h à minuit : 7 médecins assurant les visites au départ administratif² de**
 - Brest : 1 médecin SOS
 - Concarneau : 1 médecin de garde
 - Douarnenez : 1 médecin de garde
 - Landerneau : 1 médecin de garde
 - Morlaix : 1 médecin de garde
 - Quimper : 1 médecin SOS
 - Saint-Renan : 1 médecin de garde
- **Les nuits de minuit à 8 h : 5 médecins assurant les visites au départ administratif de**
 - Brest : 2 médecins SOS
 - Douarnenez : 1 médecin de garde
 - Landerneau : 1 médecin de garde
 - Quimper : 1 médecin SOS
- **Les samedis de 12 h à 20 h : au moins 7 médecins assurant les visites au départ administratif de**
 - Brest : au moins 2 médecins SOS
 - Concarneau : 1 médecin de garde
 - Landerneau : 1 médecin de garde
 - Morlaix : 1 médecin de garde
 - Quimper : au moins 2 médecins SOS

² Le point de départ administratif permet un calcul simplifié des indemnités kilométriques dues au médecin de garde mobile

- **Les dimanches de 8 h à 20 h : au moins 7 médecins assurant les visites au départ administratif de**
 - Brest : au moins 2 médecins SOS
 - Concarneau : 1 médecin de garde
 - Landerneau : 1 médecin de garde
 - Morlaix : 1 médecin de garde
 - Quimper : au moins 2 médecins SOS

Sur les îles de Batz, Ouessant et Sein, le médecin de l'île, assure également en tant que de besoin des visites au domicile des patients îliens.

Sur l'île de Molène, aucun médecin ne résidant sur l'île, la permanence des soins est assurée, en lien avec les infirmiers de l'île, par un médecin du continent installé au Conquet.

Les territoires de visites des associations SOS Médecins de Quimper et Brest sont précisés en annexe n°4

DOCUMENT EN CONCERTATION



Source : ARS Bretagne
Réalisation ARS Bretagne, Septembre 2018
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 10 20 km

b. PDSA dentaires

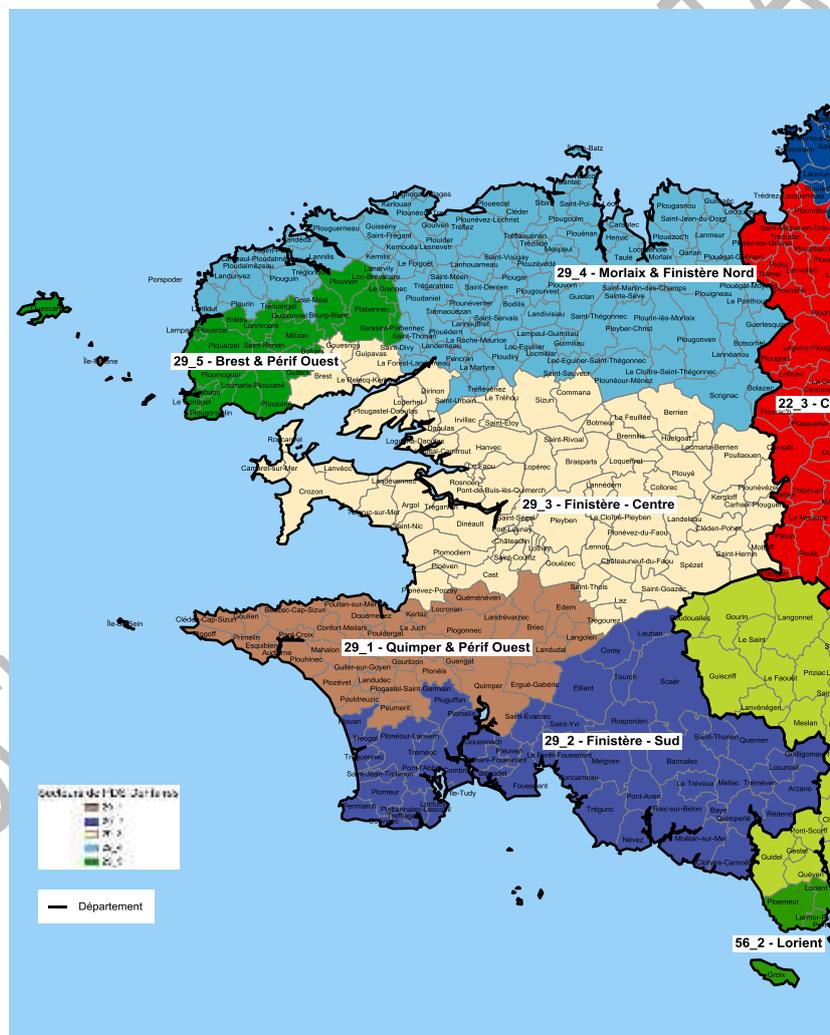
Horaires de permanence

La permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé dans le cadre de leur obligation déontologique, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés selon les horaires suivants dans le département du Finistère : de 9 heures à midi.

Le périmètre des secteurs de permanence :

Le périmètre des secteurs de garde de la permanence des soins dentaires est défini dans le département selon la cartographie suivante : 5 secteurs de permanence

Finistère - Mai 2015
Secteurs de permanence des soins dentaires



Source : arrêté Mai 2015
Réalisation ARS Bretagne, Mai 2015
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

c. Garde pharmaceutique



Source : Syndicats
 Réalisation ARS Bretagne, Septembre 2018
 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

0 13 25 km

Le département d'Ille et Vilaine

a. PDSA en médecine générale

Modalités d'intervention des effecteurs fixes et mobiles sur le département

👉 Les consultations assurées par des effecteurs fixes et SOS :

En Ille et Vilaine, les consultations sont assurées par le médecin de garde au sein de 7 maisons médicales de garde, 4 points de consultation de SOS Médecins et au sein des cabinets des médecins généralistes sur les 3 territoires ne disposant pas à ce jour de MMG selon la cartographie suivante :

Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation, sachant qu'un médecin peut assurer des gardes au sein de différents points de consultation sur des périodes distinctes. Pour chaque période de garde, un seul médecin figure au tableau de garde par point de consultation à l'exception de Rennes et Saint-Malo.

La répartition des communes par territoires de permanence des soins est quant à elle jointe en *annexe n°4*, précisant par ailleurs les territoires incluant une Zone d'Intervention Prioritaire du zonage médecin arrêté le 12 juin 2018 par le directeur général de l'ARS Bretagne.

Le médecin régulateur au sein du CRRA du SAMU centre 15 oriente, en tant que de besoin, le patient vers le lieu de consultation le plus proche (cf cartographie page 78).

Les lieux et horaires de consultation sur le département d'Ille et Vilaine

En soirée de 20 h et minuit :

- Maison médicale de garde de **Fougères**
- Cabinet du médecin généraliste du territoire de **La Mézière** *
- Maison médicale de garde de **Montfort Sur Meu**
- 👤 Cabinet du médecin généraliste du territoire de **Mordelles** *
- 👤 Cabinet du médecin généraliste du territoire de **Noyal sur Vilaine** *
- Point de consultation de SOS Médecins **Rennes Sud**
- Point de consultation de SOS Médecins **Rennes Nord**
- 👤 Cabinet du médecin généraliste du territoire de **Redon**
- Point de consultation de SOS Médecins **Saint-Malo**
- Maison médicale de garde de **Vitré**
- Point de consultation de SOS Médecins **Dinard** (*en semaine sur la période estivale*)

* **Projet cible de création d'une MMG sur l'agglomération rennaise (site à définir)**

Les samedis

Entre midi et minuit :

-  Maison médicale de garde de **Combourg** : ouverture prévue à l'automne 2018
-  Point de consultation de SOS Médecins **Dinard**
-  Maison médicale de garde de **Fougères**
-  Cabinet du médecin généraliste du territoire de **La Mézière** *
-  Cabinet du médecin généraliste du territoire de **Liffré** *
-  Maison médicale de garde de **Montfort Sur Meu**
-  Cabinet du médecin généraliste du territoire de **Mordelles** *
-  Cabinet du médecin généraliste du territoire de **Noyal sur Vilaine** *
-  Point de consultation de SOS Médecins **Rennes Nord**
-  Point de consultation de SOS Médecins **Rennes Sud**
-  Point de consultation de SOS Médecins **Saint-Malo**
-  Maison médicale de garde de **Vitré**
-  Maison médicale de garde de **Redon**

Entre midi et 20 h :

-  Maison médicale de garde de **Guipry Messac** : déménagement prévu en 2020 sur le CH de Bain de Bretagne)
-  Maison médicale de garde de **Retiers** : déménagement prévu début 2019 sur le CH de Janzé
-  Maison médicale de garde de **Rennes** : déménagement prévu début 2019 au sein du SU du CHRU de Rennes- Pontchaillou

Les dimanches et jours fériés

Entre 8 h et minuit :

-  Maison médicale de garde de **Combourg** (ouverture prévue à l'automne 2018)
-  Point de consultation de SOS Médecins **Dinard**
-  Maison médicale de garde de **Fougères**
-  Cabinet du médecin généraliste du territoire de **Liffré** *
-  Cabinet du médecin généraliste du territoire de **La Mézière** *
-  Maison médicale de garde de **Montfort Sur Meu**
-  Cabinet du médecin généraliste du territoire de **Mordelles** *
-  Cabinet du médecin généraliste du territoire de **Noyal sur Vilaine** *
-  Point de consultation de SOS Médecins **Rennes Nord**

* Projet cible de création d'une MMG sur l'agglomération rennaise (site à définir)

- Point de consultation de SOS Médecins **Rennes Sud**
- Point de consultation de SOS Médecin **Saint-Malo**
- Maison médicale de garde de **Vitré**
- Maison médicale de garde de **Redon**

🕒 **Entre 8 h et 20 h :**

- Maison médicale de garde de **Guipry Messac** : déménagement prévu en 2020 sur le CH de Bain de Bretagne
- Maison médicale de garde de **Retiers** : déménagement prévu en 2019 sur le CH de Janzé
- Maison médicale de garde de **Rennes** : déménagement prévu en 2019 au sein du CHRU de Rennes-Pontchaillou.

🔑 **Les visites assurées par des effecteurs mobiles, SOS et des îles :**

Un pool de médecins de garde est identifié pour assurer les visites incompressibles à la demande de la régulation du SAMU CENTRE 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins, y compris en nuit profonde.

Sur le département d'Ille et Vilaine, les visites incompressibles sont assurées par les effecteurs à la demande de la régulation du SAMU centre 15 et des centres d'appels SOS Médecins pour Rennes, Saint-Malo et Dinard (cf cartographie page 78). **Ceux-ci sont, selon les périodes de PDSA, entre 5 et 9 à réaliser les visites** sur le département sur les différentes périodes de PDSA, à savoir :

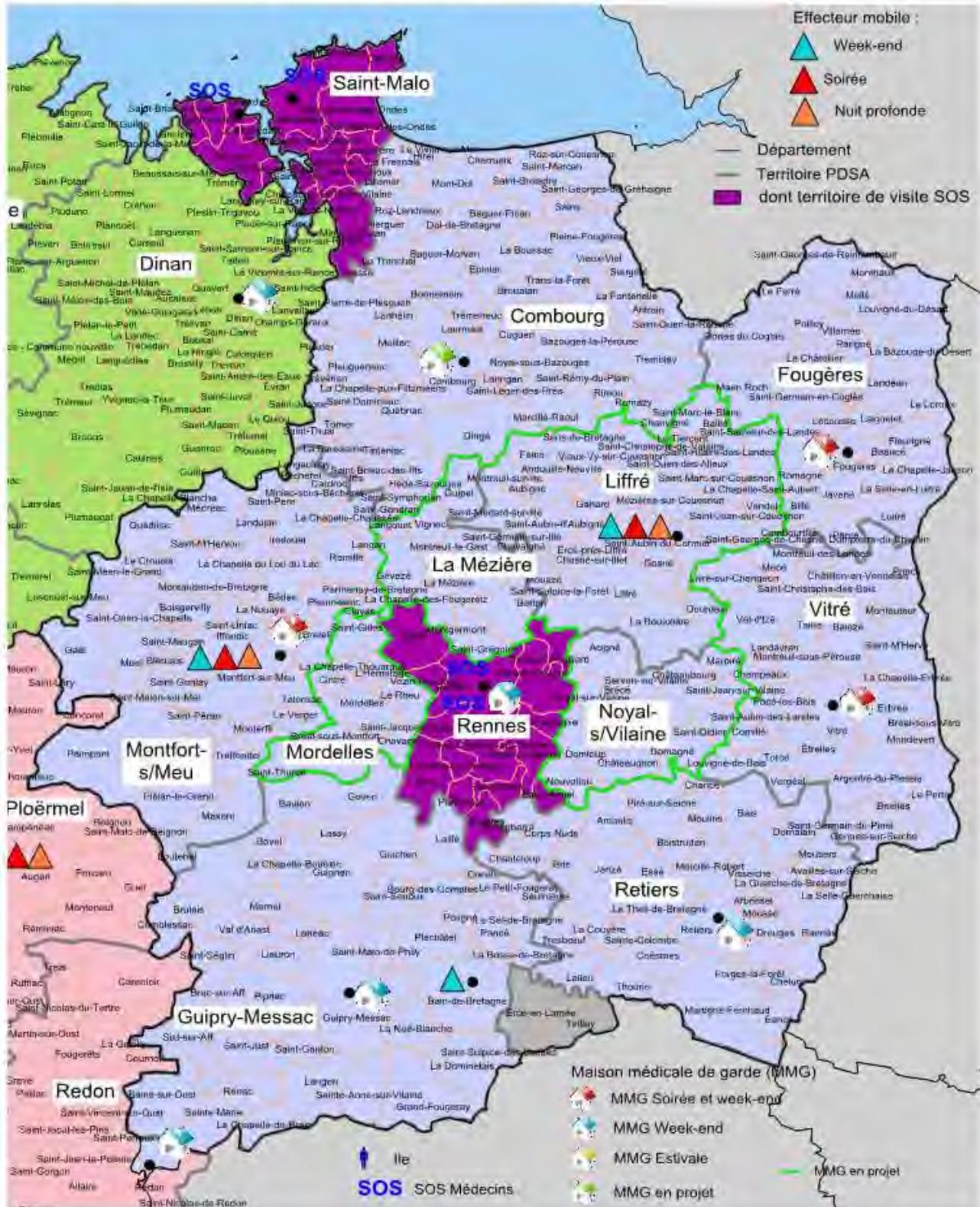
- **Les soirées de 20 h à minuit : 8 à 9 médecins assurant les visites au départ administratif³ de**
 - Dinard : 1 médecin SOS sur la période estivale
 - Montfort Sur Meu : 1 médecin de garde
 - Rennes : 4 médecins SOS
 - Saint-Aubin du Cormier: 1 médecin de garde
 - Saint-Malo : 2 médecins SOS
- **Les nuits de minuit à 8 h : 6 médecins assurant les visites au départ administratif de**
 - Montfort Sur Meu : 1 médecin de garde
 - Rennes : 2 médecins SOS
 - Saint-Aubin du Cormier: 1 médecin de garde
 - Saint-Malo : 2 médecins SOS
- **Les samedis de 12 h à 20 h : au moins 7 médecins assurant les visites au départ administratif de**
 - Bain de Bretagne : 1 médecin (périodes d'activité à préciser 8/12 ème cf ADOPS 35)
 - Dinard : 1 médecin SOS sur la période estivale
 - Montfort Sur Meu : 1 médecin de garde
 - Saint-Aubin du Cormier: 1 médecin de garde
 - Saint-Malo : 2 médecins SOS
 - Rennes : 3 à 4 médecins SOS

³ Le point de départ administratif permet un calcul simplifié des indemnités kilométriques dues au médecin de garde mobile

- **Les dimanches de 8 h à 20 h : au moins 7 médecins assurant les visites au départ administratif de**
 - Montfort Sur Meu : 1 médecin de garde
 - Rennes : 3 à 4 médecins SOS
 - Saint-Aubin du Cormier: 1 médecin de garde
 - Saint-Malo : 2 médecins SOS

Les territoires de visites des associations SOS Médecins de Rennes et Saint-Malo et Dinard sont précisés en *annexe n°4*.

DOCUMENT EN CONCERTATION



Source : ARS Bretagne
Réalisation ARS Bretagne, Septembre 2018
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artlicque

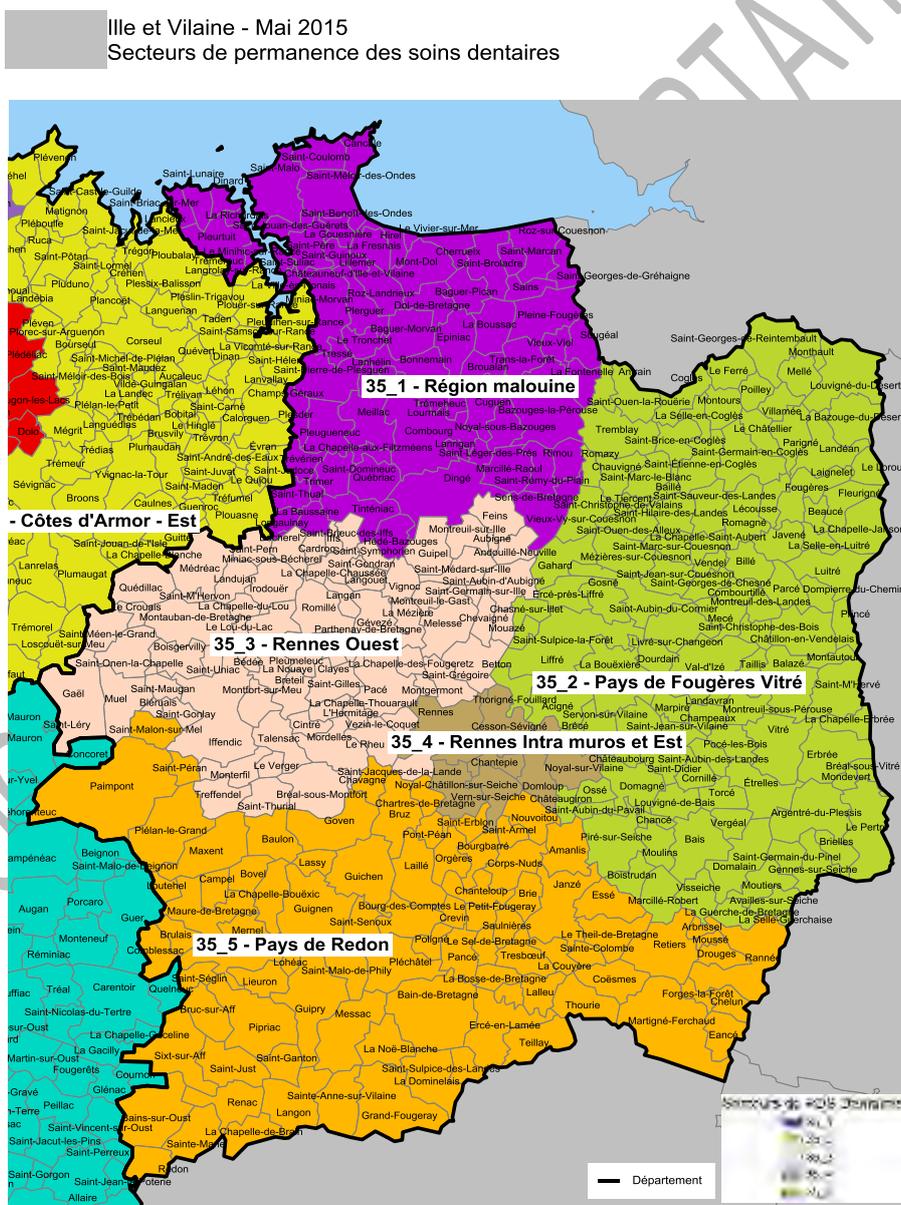
b. PDSA dentaires

Horaires de permanence

La permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé dans le cadre de leur obligation déontologique, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés selon les horaires suivants en Ille et Vilaine de 9 heures à midi et de 15 heures à 18 heures.

Le périmètre des secteurs de permanence :

Le périmètre des secteurs de garde de la permanence des soins dentaires est défini dans le département selon la cartographie suivante : 5 secteurs de permanence.

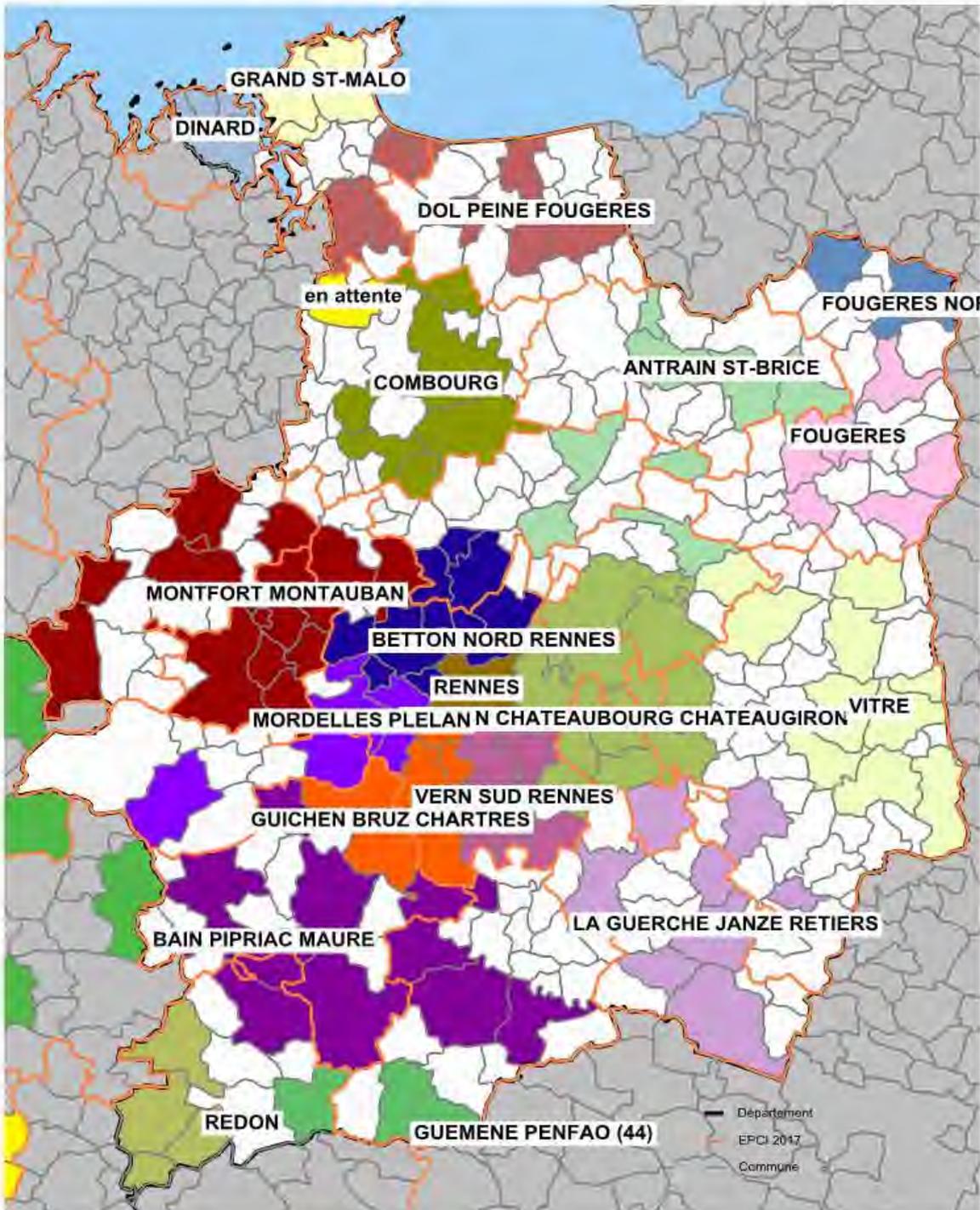


Source : arrêté Mai 2015
Réalisation ARS Bretagne, Mai 2015
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articoeur

0 10 20 km

c. Garde pharmaceutique

ars Ille-et-Vilaine - 2018 - DOCUMENT DE TRAVAIL
Secteurs de garde pharmaceutique



Source : Syndicats
Réalisation ARS Bretagne, Septembre 2018
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

Le département du Morbihan

a. PDSA en médecine générale

Modalités d'intervention des effecteurs fixes et mobiles sur le département

☞ Les consultations assurées par des effecteurs fixes, SOS et des îles :

Dans le Morbihan, les consultations sont assurées, sur le continent par le médecin de garde au sein des 10 Maisons Médicales de Garde, 2 points de consultation de SOS Médecins et au sein des cabinets des médecins généralistes sur les 2 territoires ne disposant pas à ce jour de MMG. Sur les îles de Belle-Ile, Groix, l'île aux Moines et Houat, les consultations sont assurées au cabinet du médecin généraliste selon la cartographie suivante :

Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation, sachant qu'un médecin peut assurer des gardes au sein de différents points de consultation sur des périodes distinctes. Pour chaque période de garde, un seul médecin figure au tableau de garde par point de consultation à l'exception de Vannes, Auray et Lorient.

La répartition des communes par territoire de permanence des soins est quant à elle jointe en *annexe n°4*, précisant par ailleurs les territoires incluant une Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) du zonage médecin arrêté le 12 juin 2018 par le directeur général de l'ARS Bretagne.

Le médecin régulateur au sein du CRRRA du SAMU centre 15 oriente, en tant que de besoin, le patient vers le lieu de consultation le plus proche (cf cartographie page 85).

Les lieux et horaires de consultation sur le département du Morbihan

En soirée de 20 h et minuit :

- Maison médicale de garde d'Auray
- Centre Hospitalier de Belle Ile
- Cabinet du médecin généraliste sur l'île de Groix
- Maison médicale de garde d'Hennebont
- Cabinet du médecin généraliste de l'île d'Houat
- Cabinet du médecin généraliste de garde du territoire d'Elven
- Cabinet du médecin généraliste du territoire de Le Faouët
- Maison médicale de garde de Locminé
- Maison médicale de garde de Lorient
- Point de consultation de SOS Médecins Lorient
- Cabinet du médecin généraliste de l'île aux Moines
- Maison médicale de garde de Nivillac

- Cabinet du médecin de garde du territoire **de Pontivy**
- Maison médicale de garde de **Ploërmel**
- Point de consultation de SOS Médecins **Vannes**
- Maison médicale de garde de **Vannes**

Les samedis

🕒 Entre midi et minuit :

- Maison médicale de garde **d'Auray** (2 médecins de garde)
- Centre Hospitalier de **Belle Ile** (2 médecins sur la période estivale)
- Cabinet du médecin généraliste sur **l'Île de Groix**
- Maison médicale de garde **d'Hennebont**
- Cabinet du médecin généraliste de **l'Île d'Houat**
- Cabinet du médecin généraliste de garde **du territoire d'Elven**
- Cabinet du médecin généraliste **du territoire de Le Faouët**
- Maison médicale de garde de **Locminé**
- Maison médicale de garde de **Lorient**
- Point de consultation de SOS Médecins **Lorient**
- Cabinet du médecin généraliste de **l'Île aux Moines**
- Maison médicale de garde de **Nivillac**
- Maison médicale de garde de **de Pontivy**
- Maison médicale de garde de **Ploërmel**
- Point de consultation de SOS Médecins **Vannes**
- Maison médicale de garde de **Vannes**
- Maison médicale de garde **de Quiberon sur les périodes estivales les week-ends et les ponts de mai**
- Maison médicale de garde de **Sarzeau sur les périodes estivales les week-ends et les ponts de mai**

Les dimanches et jours fériés

🕒 Entre 8 h et minuit :

- Maison médicale de garde **d'Auray** (2 médecins de garde)
- Centre Hospitalier de **Belle Ile** (2 médecins de garde sur la période estivale)
- Cabinet du médecin généraliste sur **l'Île de Groix**
- Maison médicale de garde **d'Hennebont**



Cabinet du médecin généraliste de l'**Ile d'Houat**



Cabinet du médecin généraliste de garde **du territoire d'Elven**



Cabinet du médecin généraliste **du Faouët**



Maison médicale de garde de **Locminé**



Maison médicale de garde de **Lorient**



Point de consultation de SOS Médecins **Lorient**



Cabinet du médecin généraliste de l'**Ile aux Moines**



Maison médicale de garde de **Nivillac**



Maison médicale de garde de **de Pontivy**



Maison médicale de garde de **Ploërmel**



Point de consultation de SOS Médecins **Vannes**



Maison médicale de garde de **Vannes**



Maison médicale de garde **de Quiberon sur les périodes estivales les week-ends et les ponts de mai**



Maison médicale de garde de **Sarzeau sur les périodes estivales les week-ends et les ponts de mai**

👉 **Les visites assurées par des effecteurs mobiles, SOS et des îles :**

Un pool de médecins de garde est identifié pour assurer les visites incompressibles à la demande de la régulation du SAMU CENTRE 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins, y compris en nuit profonde.

Sur le département du Morbihan, les visites incompressibles sont assurées par les effecteurs à la demande de la régulation du SAMU centre 15 et des centres d'appels SOS Médecins pour Vannes, et Lorient (cf cartographie page 85). **Ceux-ci sont 4 sur toutes les périodes à réaliser les visites** sur le département à savoir :

- **Les soirées de 20 h à minuit : 4 médecins assurant les visites au départ administratif ⁴de**
 - Lorient: 1 médecin de garde
 - Lorient : 1 médecin SOS
 - Ploërmel : 1 médecin de garde
 - Vannes : 1 médecin SOS
- **Les nuits de minuit à 8 h : 4 médecins assurant les visites au départ administratif de**
 - Lorient: 1 médecin de garde
 - Lorient : 1 médecin SOS
 - Ploërmel : 1 médecin de garde
 - Vannes : 1 médecin SOS

⁴ *Le point de départ administratif permet un calcul simplifié des indemnités kilométriques dues au médecin de garde mobile.

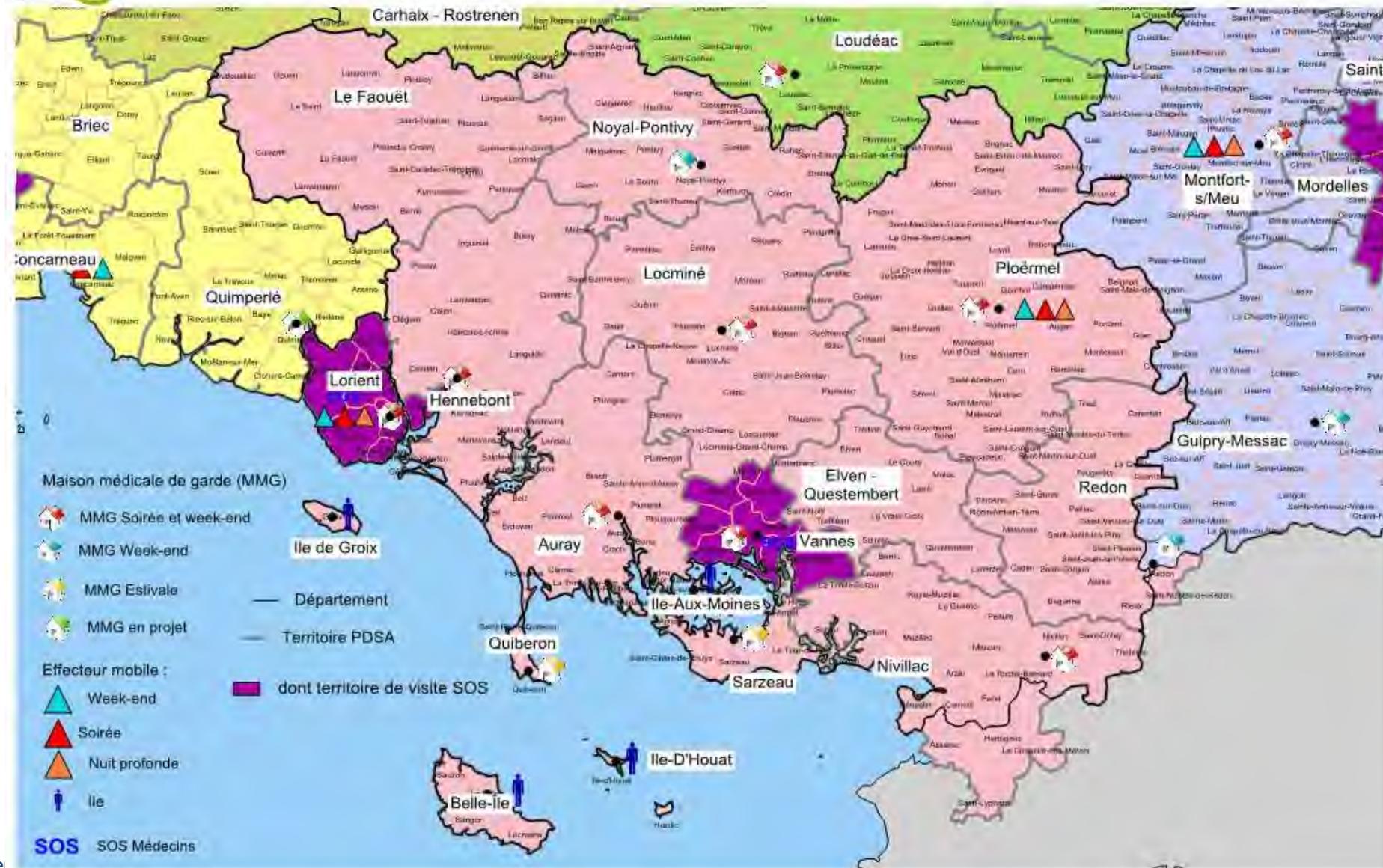
- **Les samedis de 12 h à 20 h : 4 médecins assurant les visites au départ administratif de**
 - Lorient: 1 médecin de garde
 - Lorient : 1 médecin SOS
 - Ploërmel : 1 médecin de garde
 - Vannes : 1 médecin SOS

- **Les dimanches de 8 h à 20 h : 4 médecins assurant les visites au départ administratif de**
 - Lorient: 1 médecin de garde
 - Lorient : 1 médecin SOS
 - Ploërmel : 1 médecin de garde
 - Vannes : 1 médecin SOS
 -

Les territoires de visites des associations SOS Médecins de Vannes et Lorient sont précisés en annexe n°4.

DOCUMENT EN CONCERTATION

Cartographie de la permanence des soins ambulatoires en médecine générale – Morbihan – 2018



Age
Cah

Source : ARS Bretagne
Réalisation ARS Bretagne, Septembre 2018
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

0 13 25 km

b. PDSA dentaires

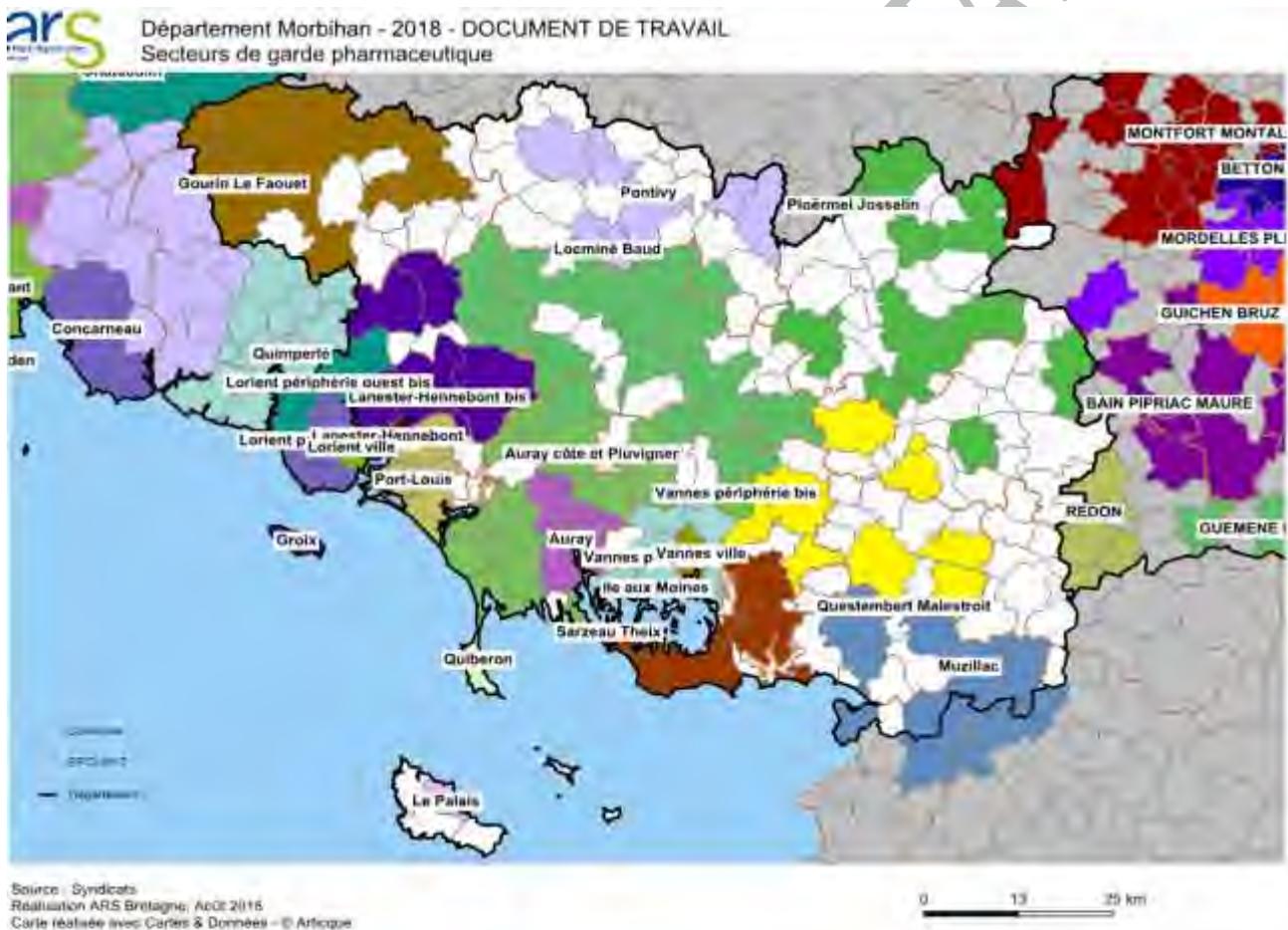
Horaires de permanence

La permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé dans le cadre de leur obligation déontologique, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés selon les horaires suivants dans le Morbihan de 9 heures à midi.

Le périmètre des secteurs de permanence :

Le périmètre des secteurs de garde de la permanence des soins dentaires est défini dans le département selon la cartographie suivante : 5 secteurs de permanence.

c. Garde pharmaceutique



DOCUMENT EN CONCERTATION

ANNEXES CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

2018

BRETAGNE



**LE SOIR
APRES 20H**

**LE WEEK-END
A PARTIR DE
SAMEDI 12H**



**LES JOURS
FERIES**

ANNEXES

1. *Methodologie de revision du present cahier des charges* p 2 à 5
2. *Dispositions reglementaires* p 6 à 7
3. *Calendriers de la PDSA 2018 -2019 -2020 - 2021* p 8 à 11
4. *Cartographie des territoires de PDSA en medecine generale, liste des communes et correspondance zonage medecin* p 12 à 58
5. *Procédure de liquidation des forfaits de PDSA* P 59 à 60
6. *Cartographie des secteurs de PDSA en chirurgie dentaire, liste des communes par secteur* p 61 à 93

Annexe n°1 : Méthodologie de révision du présent cahier des charges

Le présent cahier des charges a été élaboré sur le fondement des résultats des évaluations annuelles du dispositif de PDSA mis en place depuis 2012 en région Bretagne.

Il a été réalisé en concertation avec les acteurs et partenaires concernés réunis au sein du groupe de travail régional de la PDSA et des groupes de travail techniques dont la composition est la suivante.

- **Groupe de Travail Régional**

Composition	Prénom - NOM
URPS médecin	Dr Daniel PENCOLE
URPS Pharmacien	Mme Joëlle DEGUILLAUME
URPS Chirurgien-Dentiste	Dr Dominique LE BRIZAULT
Association départementale de la permanence des soins des Côtes d'Armor	Dr Eric BOUVET
Association départementale de la permanence des soins du Finistère	Dr Gilbert LAOUENAN
Association départementale de la permanence des soins d'Ille et Vilaine	Dr Bruno GUILLOUET -Dr Chrystèle CERTAIN
Association départementale de la permanence des soins du Morbihan	Dr Hubert MOSER -Dr Jean-Louis SAMZUN
Ordre régional des médecins	Dr Ytaf LARROCHE
Ordre régional des chirurgiens-dentistes	Dr Lydie APIOU BOULÉ -Dr Gilles GOURGA
Ordre départemental des médecins 22	Dr Brigitte BONNIER
Ordre départemental des médecins 29	Dr Pierre JOURDREN -Dr Bernard PLOUHINEC
Ordre départemental des médecins 35	Dr Michel CARSIN -Dr Khalil BEN YAMED
Ordre départemental des médecins 56	Dr Patrice JUETTE -Dr Stéphane PINARD
SOS Médecins 29	Dr Yann Anton ROBIN -Dr Yannick MARTIN
SOS médecins 35	Dr Virginie BLONS- - Dr Daniel BROWN
SOS médecins 56	Dr Sébastien THOS -Dr Hugues LECUYER
HAD	Dr Mathilde BORDAS
Internes en médecine générale : AIMGER	Franck DILLINGER
FEHAP/URIOPSS	Mme Françoise ROZEC
Assurance Maladie : Coordination régionale GDR	Mme Fabienne NASSAR
Fédération Hospitalière de France	M. Sébastien LE CORRE
SAMU 22	Dr Didier CHALUMEAU – Dr Benoît LETELLIER
SAMU 29	Dr Nouredine CHAHIR

Composition	Titulaire
SAMU 35	Pr Louis SOULAT
SAMU 35	Vincent GERVAISE
SAMU 56	Dr Emily LESIGNE
Réseau Bretagne Urgences	Dr Françoise CELLIER Mme Aurore GUIGNER-RICHARD
Transporteurs sanitaires	M. Yann KERLEAU

- **Groupe de Travail Technique « Territorialisation et effecton fixe »**

Composition	Prénom - NOM
URPS médecin	Dr Daniel PENCOLE
Association départementale de la permanence des soins des Côtes d'Armor	Dr Eric BOUVET - Dr Jean-Louis BERSSANUTTI
Association départementale de la permanence des soins du Finistère	Dr Gilbert LAOUENAN
Association départementale de la permanence des soins d'Ille et Vilaine	Dr Bruno GUILLOUET -Dr Chrystèle CERTAIN
Association départementale de la permanence des soins du Morbihan	Dr Hubert MOSER -Dr Jean-Louis SAMZUN
Ordre régional des médecins	Dr Ytaf LARROCHE
Ordre départemental des médecins 22	Dr Brigitte BONNIER
Ordre départemental des médecins 29	Dr Pierre JOURDREN -Dr Bernard PLOUHINEC
Ordre départemental des médecins 35	Dr Michel CARSIN
Ordre départemental des médecins 56	Dr Patrice JUETTE
SOS Médecins 29	Dr Yann Anton ROBIN -Dr Yannick MARTIN
SOS médecins 35	Dr Virginie BLONS- - Dr Daniel BROWN
SOS médecins 56	Dr Sébastien THOS -Dr Hugues LECUYER
Internes en médecine générale : AIMGER	Albane SALIOU
Assurance Maladie : Coordination régionale GDR	Mme Cécile LHOMET

- Groupe de Travail Technique « Effectation mobile et Régulation »

Composition	Prénom - NOM
URPS médecin	Dr Daniel PENCOLE
Association départementale de la permanence des soins des Côtes d'Armor	Dr Eric BOUVET -Dr Jean-Louis BERSSANUTTI
Association départementale de la permanence des soins du Finistère	Dr Gilbert LAOUENAN
Association départementale de la permanence des soins d'Ille et Vilaine	Dr Bruno GUILLOUET-Dr Chrystèle CERTAIN
Association départementale de la permanence des soins du Morbihan	Dr Hubert MOSER - Dr Jean-Louis SAMZUN
Ordre régional des médecins	Dr Ytaf LARROCHE
Ordre départemental des médecins 22	Dr Brigitte BONNIER
Ordre départemental des médecins 29	Dr Pierre JOURDREN - Dr Bernard PLOUHINEC
Ordre départemental des médecins 35	Dr Michel CARSIN
Ordre départemental des médecins 56	Dr Patrice JUETTE
SOS Médecins 29	Dr Yann Anton ROBIN -Dr Yannick MARTIN
SOS médecins 35	Dr Virginie BLONS- - Dr Daniel BROWN
SOS médecins 56	Dr Sébastien THOS -Dr Hugues LECUYER
Internes en médecine générale : AIMGER	Albane SALIOU
Assurance Maladie : Coordination régionale GDR	Mme Cécile LHOMET
SAMU 22	Dr Benoît LETELLIER
SAMU 29	Dr Noureddine CHAHIR
SAMU 35	Pr Louis SOULAT
SAMU 35	Vincent GERVAISE
SAMU 56	Dr Emily LESIGNE
Réseau Bretagne Urgences	Dr Françoise CELLIER Mme Aurore GUIGNER-RICHARD
HAD	Dr Mathilde BORDAS

- **Groupe de Travail Régional Chirurgiens-dentistes**

Composition	Prénom – NOM
Ordre des chirurgiens-dentistes 22	Dr Jean-Pierre GUIVARCH – Dr Gilles GOURGA
Ordre des chirurgiens-dentistes 29	Dr Jean-Claude LUGUET
Ordre des chirurgiens-dentistes 35	Dr Dominique CHAVE
Ordre des chirurgiens-dentistes 56	Dr Hubert ALIX
Ordre régional des chirurgiens-dentistes	Dr Lydie APIOU BOULÉ
Assurance Maladie : Coordination régionale GDR	Mme Fabienne NASSAR
Mutuelles de Bretagne	Mme Anne FAUVEL
URPS Chirurgiens-dentistes	Dr Dominique LE BRIZAULT
Syndicat FSDL	Dr Juldaz LECOURANT
Syndicat UD	Dr Janig BRUCHIER
Usagers (France Asso Santé)	Mme Maryannick SURGET
Réseau Bretagne Urgences	Dr Françoise CELLIER

Au titre de l'ARS Bretagne :

- **Pour le siège :** M. Hervé GOBY - Mme Marine CHAUVET - Mme Julie LONGY – M. Thomas JAVERLIAT (stagiaire)
- **Pour le département des Côtes d'Armor :** Mme Anne CHARLES
- **Pour le département du Finistère :** Mme Béatrice LASTENNET
- **Pour le département d'Ille et Vilaine :** Mme Anne-Marie KEROMNES,
- **Pour le département du Morbihan :** Mme Madeleine GOURMELON

Annexe n°2 : Dispositions réglementaires

Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : article 49

- **Code de la santé publique :**

Code santé publique article [L 6314-1](#) et de l'article [R 6315-1](#) à l'article [R 6315-7](#) ([R 6315-2](#), [R 6315-3](#), [R 6315-4](#), [R 6315-5](#) et [R 6315-6](#))

- **Décrets :**

[Décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010](#) relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins

[Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010](#) relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

[Décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015](#) relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé

[Décret n°2012-271 du 27 février 2012](#) relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé

- **Arrêtés :**

[Arrêté du 20 avril 2011](#) relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

[Arrêté ministériel du 20 avril 2011](#) relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire

[Arrêté du 20 octobre 2016](#) portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016

[Arrêté du 20 octobre 2011](#) fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire

[Arrêté du 3 mai 2010](#) portant approbation du règlement arbitral applicable aux médecins libéraux en l'absence de Convention nationale

- **Instructions :**

[Instruction N° DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011](#) relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

[Instruction N° DSS/1B/2011/ du 27 janvier 2012](#) portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoire

[Circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137](#) du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire.

Recommandation de la Haute Autorité en Santé

Mars 2011 : Synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale

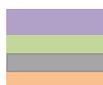
Février 2009 : Synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Prescription médicamenteuse par téléphone (ou téléprescription) dans le cadre de la régulation médicale

DOCUMENT EN CONCERTATION

Annexe n°3 : Calendriers de la PDSA 2018 -2019 -2020 -2021

Calendrier PDSA 2018

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier
1 L (j. de l'An)	1 J	1 J	1 D	1 M (Fête Travail)	1 V	1 D	1 M	1 S	1 L	1 J (Toussaint)	1 S	1 M (j. de l'An)
2 M	2 V	2 V	2 L (Pâques)	2 M	2 S	2 L	2 J	2 D	2 M	2 V	2 D	
3 M	3 S	3 S	3 M	3 J	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M	3 S	3 L	
4 J	4 D	4 D	4 M	4 V	4 L	4 M	4 S	4 M	4 J	4 D	4 M	
5 V	5 L	5 L	5 J	5 S	5 M	5 J	5 D	5 M	5 V	5 L	5 M	
6 S	6 M	6 M	6 V	6 D	6 M	6 V	6 L	6 J	6 S	6 M	6 J	
7 D	7 M	7 M	7 S	7 L	7 J	7 S	7 M	7 V	7 D	7 M	7 V	
8 L	8 J	8 J	8 D	8 M (Vict. 45)	8 V	8 D	8 M	8 S	8 L	8 J	8 S	
9 M	9 V	9 V	9 L	9 M	9 S	9 L	9 J	9 D	9 M	9 V	9 D	
10 M	10 S	10 S	10 M	10 J (Ascension)	10 D	10 M	10 V	10 L	10 M	10 S	10 L	
11 J	11 D	11 D	11 M	11 V	11 L	11 M	11 S	11 M	11 J	11 D (Armistice 18)	11 M	
12 V	12 L	12 L	12 J	12 S	12 M	12 J	12 D	12 M	12 V	12 L	12 M	
13 S	13 M	13 M	13 V	13 D	13 M	13 V	13 L	13 J	13 S	13 M	13 J	
14 D	14 M	14 M	14 S	14 L	14 J	14 S (Fête nat.)	14 M	14 V	14 D	14 M	14 V	
15 L	15 J	15 J	15 D	15 M	15 V	15 D	15 M (Assomption)	15 S	15 L	15 J	15 S	
16 M	16 V	16 V	16 L	16 M	16 S	16 L	16 J	16 D	16 M	16 V	16 D	
17 M	17 S	17 S	17 M	17 J	17 D	17 M	17 V	17 L	17 M	17 S	17 L	
18 J	18 D	18 D	18 M	18 V	18 L	18 M	18 S	18 M	18 J	18 D	18 M	
19 V	19 L	19 L	19 J	19 S	19 M	19 L	19 J	19 D	19 M	19 V	19 M	
20 S	20 M	20 M	20 V	20 D	20 M	20 V	20 L	20 J	20 S	20 M	20 J	
21 D	21 M	21 M	21 S	21 L (Pentecôte)	21 J	21 S	21 M	21 V	21 D	21 M	21 V	
22 L	22 J	22 J	22 D	22 M	22 V	22 D	22 M	22 S	22 L	22 J	22 S	
23 M	23 V	23 V	23 L	23 M	23 S	23 L	23 J	23 D	23 M	23 V	23 D	
24 M	24 S	24 S	24 M	24 J	24 D	24 M	24 V	24 L	24 M	24 S	24 L	
25 J	25 D	25 D	25 M	25 V	25 L	25 M	25 S	25 M	25 J	25 D	25 M (Noël)	
26 V	26 L	26 L	26 J	26 S	26 M	26 J	26 D	26 M	26 V	26 L	26 M	
27 S	27 M	27 M	27 V	27 D	27 M	27 V	27 L	27 J	27 S	27 M	27 J	
28 D	28 M	28 M	28 S	28 L	28 J	28 S	28 M	28 V	28 D	28 M	28 V	
29 L		29 J	29 D	29 M	29 V	29 D	29 M	29 S	29 L	29 J	29 S	
30 M		30 V	30 L	30 M	30 S	30 L	30 J	30 D	30 M	30 V	30 D	
31 M		31 S	31 J	31 M	31 V	31 M	31 V	31 M	31 M	31 V	31 L	



Jours fériés

Jours assimilés fériés (le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié)

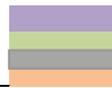
Dimanches (hors jours fériés et jour assimilé fériés)

Samedis (hors jours fériés et jours assimilés fériés)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Nb	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	365
Nuit	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	365
Jours ouvrés	22	20	22	19	17	21	22	22	20	23	20	18	246
Fériés	1	0	0	1	4	0	1	1	0	0	2	1	11
Ass. Férié	0	0	0	1	3	0	0	0	0	0	2	2	8
Samedis	4	4	5	4	3	5	3	4	5	4	3	5	49
Dimanches	4	4	4	5	4	4	5	4	5	4	3	5	51
Vérif	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	365

Calendrier PDSA 2019

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier
1 M (j. de l'An)	1 V	1 V	1 L	1 M (Fête Travail)	1 S	1 L	1 J	1 D	1 M	1 V (Toussaint)	1 D	1 M (j. de l'An)
2 M	2 S	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M	2 S	2 L	
3 J	3 D	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M	3 S	3 M	3 J	3 D	3 M	
4 V	4 L	4 L	4 J	4 S	4 M	4 J	4 D	4 M	4 V	4 L	4 M	
5 S	5 M	5 M	5 V	5 D	5 M	5 V	5 L	5 J	5 S	5 M	5 J	
6 D	6 M	6 M	6 S	6 L	6 J	6 S	6 M	6 V	6 D	6 M	6 V	
7 L	7 J	7 J	7 D	7 M	7 V	7 D	7 M	7 S	7 L	7 J	7 S	
8 M	8 V	8 V	8 L	8 M (Vict. 45)	8 S	8 L	8 J	8 D	8 M	8 V	8 D	
9 M	9 S	9 S	9 M	9 J	9 D	9 M	9 V	9 L	9 M	9 S	9 L	
10 J	10 D	10 D	10 M	10 V	10 L (Pentecôte)	10 M	10 S	10 M	10 J	10 D	10 M	
11 V	11 L	11 L	11 J	11 S	11 M	11 J	11 D	11 M	11 V	11 L (Armistice 18)	11 M	
12 S	12 M	12 M	12 V	12 D	12 M	12 V	12 J	12 J	12 S	12 M	12 J	
13 D	13 M	13 M	13 S	13 L	13 J	13 M	13 S (Fête nat.)	13 V	13 D	13 M	13 V	
14 L	14 J	14 J	14 D	14 M	14 V	14 D (Fête nat.)	14 M	14 S	14 L	14 J	14 S	
15 M	15 V	15 V	15 L	15 M	15 S	15 L	15 J (Assomption)	15 D	15 M	15 V	15 D	
16 M	16 S	16 S	16 M	16 J	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M	16 S	16 L	
17 J	17 D	17 D	17 M	17 V	17 L	17 M	17 S	17 M	17 J	17 D	17 M	
18 V	18 L	18 L	18 J	18 S	18 M	18 J	18 D	18 M	18 V	18 L	18 M	
19 S	19 M	19 M	19 V	19 D	19 M	19 V	19 L	19 J	19 S	19 M	19 J	
20 D	20 M	20 M	20 S	20 L	20 J	20 S	20 M	20 V	20 D	20 M	20 V	
21 L	21 J	21 J	21 D	21 M	21 V	21 D	21 M	21 S	21 L	21 J	21 S	
22 M	22 V	22 V	22 L (Pâques)	22 M	22 S	22 L	22 J	22 D	22 M	22 V	22 D	
23 M	23 S	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M	23 V	23 D	23 M	23 S	23 L	
24 J	24 D	24 D	24 M	24 V	24 L	24 M	24 S	24 M	24 J	24 D	24 M	
25 V	25 L	25 L	25 J	25 S	25 M	25 J	25 D	25 M	25 V	25 L	25 M (Noël)	
26 S	26 M	26 M	26 V	26 D	26 M	26 V	26 L	26 J	26 S	26 M	26 J	
27 D	27 M	27 M	27 S	27 L	27 J	27 S	27 M	27 V	27 D	27 M	27 V	
28 L	28 J	28 J	28 D	28 M	28 V	28 D	28 M	28 S	28 L	28 J	28 S	
29 M		29 V	29 L	29 M	29 S	29 L	29 J	29 D	29 M	29 V	29 D	
30 M		30 S	30 M	30 J (Ascension)	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M	30 S	30 L	
31 J		31 D		31 V		31 M	31 S		31 J		31 M	



Jours fériés
 Jours assimilés fériés (le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié)
 Dimanches (hors jours fériés et jours assimilés fériés)
 Samedis (hors jours fériés et jours assimilés fériés)

Nb	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Nuit	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	365
Jours ouvrés	22	20	21	21	19	19	23	20	21	23	19	21	249
Fériés	1	0	0	1	3	1	1	1	0	0	2	1	11
Ass. Férié	0	0	0	0	1	1	0	2	0	0	1	0	5
Samedis	4	4	5	4	4	4	4	4	4	4	4	4	49
Dimanches	4	4	5	4	4	5	3	4	5	4	4	5	51
Vérf	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	365

Calendrier PDSA 2020

Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier	
1 M (j. de l'An)	1 S		1 D		1 M		1 V (Fête Travail)		1 L (Pentecôte)		1 M		1 S		1 M		1 J		1 D (Toussaint)		1 M		1 V (j. de l'An)		
2 J	2 D		2 L		2 J		2 S		2 M		2 J		2 D		2 M		2 V		2 L		2 M				
3 V	3 L		3 M		3 V		3 D		3 M		3 V		3 L		3 J		3 S		3 M		3 J				
4 S	4 M		4 M		4 S		4 L		4 J		4 S		4 M		4 V		4 D		4 M		4 V				
5 D	5 M		5 J		5 D		5 M		5 V		5 D		5 M		5 S		5 L		5 J		5 S				
6 L	6 J		6 V		6 L		6 M		6 S		6 L		6 J		6 D		6 M		6 V		6 D				
7 M	7 V		7 S		7 M		7 J		7 D		7 M		7 V		7 L		7 M		7 S		7 L				
8 M	8 S		8 D		8 M		8 V (Vict. 45)		8 L		8 M		8 S		8 M		8 J		8 D		8 M				
9 J	9 D		9 L		9 J		9 S		9 M		9 J		9 D		9 M		9 V		9 L		9 M				
10 V	10 L		10 M		10 V		10 D		10 M		10 V		10 L		10 J		10 S		10 M		10 J				
11 S	11 M		11 M		11 S		11 L		11 J		11 S		11 M		11 V		11 D		11 M (Armistice 18)		11 V				
12 D	12 M		12 J		12 D		12 M		12 V		12 D		12 M		12 S		12 L		12 J		12 S				
13 L	13 J		13 V		13 L (Pâques)		13 M		13 S		13 L		13 J		13 D		13 M		13 V		13 D				
14 M	14 V		14 S		14 M		14 J		14 D		14 M (Fête nat.)		14 V		14 L		14 M		14 S		14 L				
15 M	15 S		15 D		15 M		15 V		15 L		15 M		15 S (Assomption)		15 M		15 J		15 D		15 M				
16 J	16 D		16 L		16 J		16 S		16 M		16 J		16 D		16 M		16 V		16 L		16 M				
17 V	17 L		17 M		17 V		17 D		17 M		17 V		17 L		17 J		17 S		17 M		17 J				
18 S	18 M		18 M		18 S		18 L		18 J		18 S		18 M		18 V		18 D		18 M		18 V				
19 D	19 M		19 J		19 D		19 M		19 V		19 D		19 M		19 S		19 L		19 J		19 S				
20 L	20 J		20 V		20 L		20 M		20 S		20 L		20 J		20 D		20 M		20 V		20 D				
21 M	21 V		21 S		21 M		21 J (Ascension)		21 D		21 M		21 V		21 L		21 M		21 S		21 L				
22 M	22 S		22 D		22 M		22 V		22 L		22 M		22 S		22 M		22 J		22 D		22 M				
23 J	23 D		23 L		23 J		23 S		23 M		23 J		23 D		23 M		23 V		23 L		23 M				
24 V	24 L		24 M		24 V		24 D		24 M		24 V		24 L		24 J		24 S		24 M		24 J				
25 S	25 M		25 M		25 S		25 L		25 J		25 S		25 M		25 V		25 D		25 M		25 V (Noël)				
26 D	26 M		26 J		26 D		26 M		26 V		26 D		26 M		26 S		26 L		26 J		26 S				
27 L	27 J		27 V		27 L		27 M		27 S		27 L		27 J		27 D		27 M		27 V		27 D				
28 M	28 V		28 S		28 M		28 J		28 D		28 M		28 V		28 L		28 M		28 S		28 L				
29 M	29 S		29 D		29 M		29 V		29 L		29 M		29 S		29 M		29 J		29 D		29 M				
30 J			30 L		30 J		30 S		30 M		30 J		30 D		30 M		30 V		30 L		30 M				
31 V			31 M		31 D				31 V				31 L				31 S				31 J				

Jours fériés
 Jours assimilés fériés (le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié)
 Dimanches (hors jours fériés et jour assimilés fériés)
 Samedis (hors jours fériés et jours assimilés fériés)

Nb	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Total
Nuit	31	29	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	31	366
Jours ouvrés	22	20	22	21	17	21	21	21	22	22	20	22	22	251
Fériés	1	0	0	1	3	1	1	1	0	0	2	1	1	11
Ass. Férié	0	0	0	0	4	0	1	0	0	0	0	0	1	6
Samedis	4	5	4	4	2	4	4	4	4	5	4	4	3	47
Dimanches	4	4	5	4	5	4	4	5	4	4	4	4	4	51
Vérf	31	29	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	31	366

Calendrier PDSA 2021

Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier	
1 V	(j. de l'An)	1 L		1 L		1 J		1 S (Fête Travail)		1 M		1 J		1 D		1 M		1 V		1 L (Toussaint)		1 M		1 S	(j. de l'An)
2 S		2 M		2 M		2 V		2 D		2 M		2 V		2 L		2 J		2 S		2 M		2 J		2 M	
3 D		3 M		3 M		3 S		3 L		3 J		3 S		3 M		3 V		3 D		3 M		3 V		3 V	
4 L		4 J		4 J		4 D		4 M		4 V		4 D		4 M		4 S		4 L		4 J		4 S		4 S	
5 M		5 V		5 V		5 L	(Pâques)	5 M		5 S		5 L		5 J		5 D		5 M		5 V		5 D		5 D	
6 M		6 S		6 S		6 M		6 J		6 D		6 M		6 V		6 L		6 M		6 S		6 L		6 L	
7 J		7 D		7 D		7 M		7 V		7 L		7 M		7 S		7 M		7 J		7 J		7 D		7 M	
8 V		8 L		8 L		8 J		8 S (Vict. 45)		8 M		8 J		8 D		8 M		8 V		8 L		8 L		8 M	
9 S		9 M		9 M		9 V		9 D		9 M		9 V		9 L		9 J		9 S		9 M		9 J		9 J	
10 D		10 M		10 M		10 S		10 L		10 J		10 S		10 M		10 V		10 D		10 M		10 M		10 V	
11 L		11 J		11 J		11 D		11 M		11 V		11 D		11 M		11 S		11 L		11 J (Armistice 18)		11 S		11 S	
12 M		12 V		12 V		12 L		12 M		12 S		12 L		12 J		12 D		12 M		12 V		12 D		12 D	
13 M		13 S		13 S		13 M		13 J (Ascension)		13 D		13 M		13 V		13 L		13 M		13 S		13 L		13 L	
14 J		14 D		14 D		14 M		14 V		14 L		14 M (Fête nat.)		14 S		14 M		14 J		14 D		14 M		14 M	
15 V		15 L		15 L		15 J		15 S		15 M		15 J		15 D (Assomption)		15 M		15 V		15 L		15 L		15 M	
16 S		16 M		16 M		16 V		16 D		16 M		16 V		16 L		16 J		16 S		16 M		16 J		16 J	
17 D		17 M		17 M		17 S		17 L		17 J		17 S		17 M		17 V		17 J		17 M		17 M		17 V	
18 L		18 J		18 J		18 D		18 M		18 V		18 D		18 M		18 S		18 L		18 J		18 J		18 S	
19 M		19 V		19 V		19 L		19 M		19 S		19 L		19 J		19 D		19 M		19 V		19 V		19 D	
20 M		20 S		20 S		20 M		20 J		20 D		20 M		20 V		20 L		20 M		20 S		20 L		20 L	
21 J		21 D		21 D		21 M		21 V		21 L		21 M		21 S		21 M		21 J		21 D		21 M		21 M	
22 V		22 L		22 L		22 J		22 S		22 M		22 J		22 D		22 M		22 V		22 L		22 L		22 M	
23 S		23 M		23 M		23 V		23 D		23 M		23 V		23 L		23 J		23 S		23 M		23 J		23 J	
24 D		24 M		24 M		24 S		24 L (Pentecôte)		24 J		24 S		24 M		24 V		24 D		24 M		24 V		24 V	
25 L		25 J		25 J		25 D		25 M		25 V		25 D		25 M		25 S		25 L		25 J		25 S		25 S (Noël)	
26 M		26 V		26 V		26 L		26 M		26 S		26 L		26 J		26 D		26 M		26 V		26 D		26 D	
27 M		27 S		27 S		27 M		27 J		27 D		27 M		27 V		27 L		27 M		27 S		27 L		27 L	
28 J		28 D		28 D		28 M		28 V		28 L		28 M		28 S		28 M		28 J		28 D		28 M		28 M	
29 V						29 J		29 S		29 M		29 J		29 D		29 M		29 V		29 L		29 L		29 M	
30 S						30 V		30 D		30 M		30 V		30 L		30 J		30 S		30 M		30 J		30 J	
31 D						31 M		31 L				31 S		31 M				31 D				31 V		31 V	

Jours fériés
 Jours assimilés fériés (le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié)
 Dimanches (hors jours fériés et jour assimilés fériés)
 Samedis (hors jours fériés et jours assimilés fériés)

Nb	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Nuit	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	365
Jours ouvrés	20	20	23	21	18	22	21	22	22	21	19	23	252
Fériés	1	0	0	1	4	0	1	1	0	0	2	1	11
Ass. Férié	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	5
Samedis	4	4	4	4	2	4	5	4	4	5	3	3	46
Dimanches	5	4	4	4	5	4	4	4	4	5	4	4	51
Vérf	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	365

Annexe n°4 :

Cartographie des territoires de PDSA en médecine générale

Listes des communes et correspondance zonage médecin

▪ ***Département des Côtes d'Armor*** ***p 13 à 25***

▪ ***Département du Finistère*** ***p 26 à 36***

▪ ***Département d'Ille et Vilaine*** ***p 37 à 47***

▪ ***Département du Morbihan*** ***p 48 à 58***

Département des Côtes d'Armor

DOCUMENT EN CONCERTATION



Source : ARS Bretagne
 Réalisation ARS Bretagne, Septembre 2018
 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

Liste des communes par territoire de PDSA en médecine générale dans les Côtes d'Armor

Le département des Côtes d'Armor compte 8 territoires de PDSA (9 en été) couvrant une population de 630 518 habitants avec une répartition des 434 médecins généralistes participant à la PDSA selon le tableau suivant :

Territoires	Population du territoire 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale	Médecins généralistes installés 2017*	Médecins généralistes participant à la PDSA	Dont médecins âgés de 60 ans et +
Ile-de-Bréhat	378	Oui	1	1	0
Dinan	100 543	Oui	80	72	18
Guingamp	76 779	Oui	52	51	23
Lamballe	63 973	Oui	49	47	18
dont Erquy ¹	13 935	Oui			
Lannion	86 718	Non	78	76	19
Loudéac	46 406	Oui	35	34	13
Paimpol	39 238	Oui	35	27	9
Saint-Brieuc	164 701	Oui	117	89	26
Carhaix-Rostrenen	51782	Oui	40	37	13
Total	630 518	8 territoires sur 9	487	434	139

*Hors Médecin à Mode d'Exercice Particulier

NB : Le territoire de Carhaix-Rostrenen se situant en inter-département entre le 22 et le 29, il est présenté dans la partie costarmoricaine de l'annexe n°4.

Exonération fiscale des rémunérations d'astreinte

Selon le bulletin officiel des finances publiques- impôts : « Les médecins libéraux inscrits au tableau de permanence des soins d'un secteur comprenant au moins une commune d'une zone rurale ou déficitaire ne doivent pas comprendre dans leurs recettes imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux **les rémunérations perçues au titre des astreintes et les majorations spécifiques à la permanence des soins, à hauteur de 60 jours de permanence par an.** »²

Cette exonération, en application de l'article 151 ter du CGI, s'applique sur tous les territoires où se trouve une commune ou plus en situation déficitaire en offre de soins. Tous les médecins effectuant des gardes sur ces territoires sont donc éligibles.

Les communes situées dans ces zones ont été définies à l'issue de l'arrêté portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante et ou par des difficultés dans l'accès au soin dans la profession de médecin signé par le Directeur Général de l'ARS Bretagne le 12 Juin 2018. Ce zonage médecins définit des Zones Prioritaires d'Intervention (ZIP).

Est ainsi précisé dans le tableau listant les communes composant les territoires de PDSA en médecine générale, ceux concernés par l'exonération fiscale.

¹ Territoire Estival effectif du 1^{er} Juillet au 31 Aout

² BOI-BNC-CHAMP-10-40-20-20140624

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Carhaix Rostrenen	22029	Canihuel	366	Oui
Carhaix Rostrenen	22061	Glomel	1412	
Carhaix Rostrenen	22064	Gouarec	905	
Carhaix Rostrenen	22087	Kergrist-Moëlou	648	
Carhaix Rostrenen	22092	Kerpert	278	
Carhaix Rostrenen	22107	Bon Repos sur Blavet	1274	
Carhaix Rostrenen	22115	Lanrivain	486	
Carhaix Rostrenen	22124	Lescouët-Gouarec	215	
Carhaix Rostrenen	22137	Maël-Carhaix	1522	
Carhaix Rostrenen	22146	Mellionec	421	
Carhaix Rostrenen	22157	Le Moustoir	674	
Carhaix Rostrenen	22163	Paule	726	
Carhaix Rostrenen	22169	Peumerit-Quintin	178	
Carhaix Rostrenen	22181	Plélauff	672	
Carhaix Rostrenen	22202	Plévin	772	
Carhaix Rostrenen	22220	Plouguernevel	1721	
Carhaix Rostrenen	22229	Plounévez-Quintin	1103	
Carhaix Rostrenen	22244	Plussulien	497	
Carhaix Rostrenen	22266	Rostrenen	3101	
Carhaix Rostrenen	22294	Saint-Gilles-Pligeaux	284	
Carhaix Rostrenen	22316	Saint-Mayeux	479	
Carhaix Rostrenen	22321	Saint-Nicolas-du-Pélem	1669	
Carhaix Rostrenen	22331	Sainte-Tréphine	191	
Carhaix Rostrenen	22334	Saint-Igeaux	138	
Carhaix Rostrenen	22344	Trébrivan	723	
Carhaix Rostrenen	22351	Treffrin	571	
Carhaix Rostrenen	22365	Trémargat	192	
Carhaix Rostrenen	22373	Tréogan	100	
Carhaix Rostrenen	29007	Berrien	963	
Carhaix Rostrenen	29013	Botmeur	212	
Carhaix Rostrenen	29018	Brennilis	458	
Carhaix Rostrenen	29024	Carhaix-Plouguer	7305	
Carhaix Rostrenen	29027	Châteauneuf-du-Faou	3690	
Carhaix Rostrenen	29029	Cléden-Poher	1134	
Carhaix Rostrenen	29036	Collorec	624	
Carhaix Rostrenen	29054	La Feuillée	638	
Carhaix Rostrenen	29081	Huelgoat	1530	
Carhaix Rostrenen	29089	Kergloff	920	
Carhaix Rostrenen	29102	Landeleau	944	
Carhaix Rostrenen	29122	Laz	665	
Carhaix Rostrenen	29129	Locmaria-Berrien	244	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Carhaix Rostrenen	29141	Loqueffret	358	Oui
Carhaix Rostrenen	29152	Motreff	706	
Carhaix Rostrenen	29175	Plonévez-du-Faou	2115	
Carhaix Rostrenen	29205	Plounévezel	1255	
Carhaix Rostrenen	29211	Plouyé	703	
Carhaix Rostrenen	29227	Poullaouen	1290	
Carhaix Rostrenen	29249	Saint-Goazec	714	
Carhaix Rostrenen	29250	Saint-Hernin	760	
Carhaix Rostrenen	29267	Saint-Thois	714	
Carhaix Rostrenen	29275	Scrignac	801	
Carhaix Rostrenen	29278	Spézet	1821	
Dinan	22003	Aucaleuc	932	
Dinan	22008	Bobital	1087	
Dinan	22014	Bourseul	1127	
Dinan	22020	Broons	2900	
Dinan	22021	Brusvily	1183	
Dinan	22026	Calorguen	712	
Dinan	22032	Caulnes	2468	
Dinan	22035	Champs-Géraux	1042	
Dinan	22036	La Chapelle-Blanche	197	
Dinan	22048	Corseul	2151	
Dinan	22049	Créhen	1663	
Dinan	22050	Dinan	14075	
Dinan	22053	Éréac	681	
Dinan	22056	Évran	1712	
Dinan	22069	Guenroc	219	
Dinan	22071	Guitté	693	
Dinan	22082	Le Hinglé	900	
Dinan	22094	Lancieux	1517	
Dinan	22096	Landébia	492	
Dinan	22097	La Landec	749	
Dinan	22103	Langrolay-sur-Rance	909	
Dinan	22104	Languédias	489	
Dinan	22105	Languenan	1174	
Dinan	22114	Lanrelas	820	
Dinan	22118	Lanvallay	4070	
Dinan	22145	Mégrit	803	
Dinan	22148	Mérillac	238	
Dinan	22172	Plancoët	3035	
Dinan	22180	Plélan-le-Petit	1894	
Dinan	22190	Pleslin-Trigavou	3524	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Dinan	22197	Pleudihen-sur-Rance	2851	Oui
Dinan	22200	Pléven	581	
Dinan	22205	Plorec-sur-Arguenon	409	
Dinan	22208	Plouasne	1704	
Dinan	22209	Beaussais-sur-Mer	3474	
Dinan	22213	Plouër-sur-Rance	3484	
Dinan	22237	Pluduno	2179	
Dinan	22239	Plumaudan	1258	
Dinan	22240	Plumaugat	1112	
Dinan	22259	Quévert	3727	
Dinan	22263	Le Quiou	314	
Dinan	22267	Rouillac	397	
Dinan	22274	Saint-André-des-Eaux	325	
Dinan	22280	Saint-Carné	1000	
Dinan	22299	Saint-Hélen	1439	
Dinan	22302	Saint-Jacut-de-la-Mer	893	
Dinan	22305	Saint-Jouan-de-l'Isle	492	
Dinan	22306	Saint-Judoce	573	
Dinan	22308	Saint-Juvat	654	
Dinan	22311	Saint-Lormel	877	
Dinan	22312	Saint-Maden	224	
Dinan	22315	Saint-Maudez	301	
Dinan	22317	Saint-Méloir-des-Bois	258	
Dinan	22318	Saint-Michel-de-Plélan	340	
Dinan	22327	Saint-Samson-sur-Rance	1567	
Dinan	22337	Sévignac	1099	
Dinan	22339	Taden	2349	
Dinan	22342	Trébédan	424	
Dinan	22348	Trédias	485	
Dinan	22352	Tréfumel	278	
Dinan	22364	Trélivan	2693	
Dinan	22369	Trémeur	735	
Dinan	22380	Trévron	696	
Dinan	22385	La Vicomté-sur-Rance	1046	
Dinan	22388	Vildé-Guingalan	1253	
Dinan	22391	Yvignac-la-Tour	1184	
Guingamp	22004	Bégard	4752	Oui
Guingamp	22005	Belle-Isle-en-Terre	1058	
Guingamp	22006	Berhet	250	
Guingamp	22011	Boqueho	1082	
Guingamp	22013	Bourbriac	2321	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Guingamp	22018	Brélidy	298	Oui
Guingamp	22019	Bringolo	455	
Guingamp	22023	Bulat-Pestivien	423	
Guingamp	22024	Calanhel	204	
Guingamp	22025	Callac	2211	
Guingamp	22031	Carnoët	683	
Guingamp	22037	La Chapelle-Neuve	421	
Guingamp	22038	Châtaudren	993	
Guingamp	22040	Coadout	577	
Guingamp	22041	Coatascorn	251	
Guingamp	22052	Duault	362	
Guingamp	22063	Gommenec'h	548	
Guingamp	22065	Goudelin	1737	
Guingamp	22067	Grâces	2492	
Guingamp	22070	Guingamp	6900	
Guingamp	22072	Gurunhuel	446	
Guingamp	22088	Kerien	269	
Guingamp	22091	Kermoroc'h	456	
Guingamp	22095	Landebaëron	187	
Guingamp	22116	Lanrodec	1286	
Guingamp	22121	Lanvollon	1749	
Guingamp	22128	Locarn	403	
Guingamp	22129	Loc-Envel	69	
Guingamp	22131	Loguivy-Plougras	919	
Guingamp	22132	Lohuec	267	
Guingamp	22135	Louargat	2354	
Guingamp	22138	Maël-Pestivien	402	
Guingamp	22139	Magoar	87	
Guingamp	22150	Le Merzer	977	
Guingamp	22156	Moustéru	680	
Guingamp	22161	Pabu	2772	
Guingamp	22164	Péderneac	1871	
Guingamp	22182	Plélo	3376	
Guingamp	22189	Plésidy	612	
Guingamp	22206	Plouagat	2821	
Guingamp	22216	Plougonver	734	
Guingamp	22217	Plougras	416	
Guingamp	22223	Plouisy	1967	
Guingamp	22225	Ploumagoar	5372	
Guingamp	22228	Plounévez-Moëdec	1435	
Guingamp	22231	Plourac'h	328	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Guingamp	22234	Plouvara	1143	Oui
Guingamp	22243	Plusquellec	533	
Guingamp	22245	Pluzunet	1015	
Guingamp	22248	Pommerit-le-Vicomte	1764	
Guingamp	22249	Pont-Melvez	616	
Guingamp	22254	Prat	1119	
Guingamp	22271	Saint-Adrien	359	
Guingamp	22272	Saint-Agathon	2252	
Guingamp	22284	Saint-Connan	303	
Guingamp	22289	Saint-Fiacre	215	
Guingamp	22293	Saint-Gilles-les-Bois	422	
Guingamp	22304	Saint-Jean-Kerdaniel	621	
Guingamp	22310	Saint-Laurent	500	
Guingamp	22320	Saint-Nicodème	171	
Guingamp	22322	Saint-Péver	428	
Guingamp	22328	Saint-Servais	413	
Guingamp	22335	Senven-Léhart	233	
Guingamp	22338	Squiffiec	791	
Guingamp	22340	Tonquédec	1185	
Guingamp	22354	Tréglamus	993	
Guingamp	22358	Trégonneau	557	
Guingamp	22361	Tréguidel	617	
Guingamp	22375	Tressignaux	672	
Ile-de-Bréhat	22016	Île-de-Bréhat	378	
Lamballe	22002	Andel	1103	Oui
Lamballe	22012	La Bouillie	855	
Lamballe	22015	Bréhand	1600	
Lamballe	22044	Coëtmieux	1781	
Lamballe	22054	Erquy	3898	
Lamballe	22076	Héanbihen	1364	
Lamballe	22077	Hénansal	1164	
Lamballe	22084	Jugon-les-Lacs - Commune nouvelle	2481	
Lamballe	22093	Lamballe	13465	
Lamballe	22098	Landéhen	1408	
Lamballe	22140	La Malhour	558	
Lamballe	22143	Matignon	1643	
Lamballe	22154	Morieux	987	
Lamballe	22160	Noyal	888	
Lamballe	22165	Penguily	611	
Lamballe	22173	Planguenoual	2195	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Lamballe	22174	Pléboulle	813	Oui
Lamballe	22175	Plédéliac	1408	
Lamballe	22179	Fréhel	1554	
Lamballe	22185	Plénée-Jugon	2406	
Lamballe	22186	Pléneuf-Val-André	4009	
Lamballe	22193	Plestan	1575	
Lamballe	22201	Plévenon	784	
Lamballe	22242	Plurien	1494	
Lamballe	22246	Pommeret	2065	
Lamballe	22261	Quintenic	366	
Lamballe	22268	Ruca	593	
Lamballe	22273	Saint-Alban	2125	
Lamballe	22282	Saint-Cast-le-Guildo	3387	
Lamballe	22286	Saint-Denoual	440	
Lamballe	22296	Saint-Glen	610	
Lamballe	22323	Saint-Pôtan	802	
Lamballe	22326	Saint-Rieul	546	
Lamballe	22332	Saint-Trimoël	514	
Lamballe	22341	Tramain	684	
Lamballe	22345	Trébry	836	
Lamballe	22346	Trédaniel	961	
Lannion	22028	Camlez	901	Non
Lannion	22030	Caouënnec-Lanvézéac	862	
Lannion	22034	Cavan	1493	
Lannion	22042	Coatréven	488	
Lannion	22078	Hengoat	221	
Lannion	22090	Kermaria-Sulard	1041	
Lannion	22101	Langoat	1161	
Lannion	22110	Lanmérin	582	
Lannion	22113	Lannion	19827	
Lannion	22119	Lanvellec	595	
Lannion	22134	Louannec	3078	
Lannion	22141	Mantallot	228	
Lannion	22152	Minihy-Tréguier	1283	
Lannion	22166	Penvénan	2603	
Lannion	22168	Perros-Guirec	7288	
Lannion	22194	Plestin-les-Grèves	3598	
Lannion	22198	Pleumeur-Bodou	4012	
Lannion	22207	Plouaret	2136	
Lannion	22211	Ploubezre	3565	
Lannion	22218	Plougrescant	1220	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Lannion	22221	Plouguiel	1777	Non
Lannion	22224	Ploulec'h	1670	
Lannion	22226	Ploumilliau	2494	
Lannion	22227	Plounérin	733	
Lannion	22235	Plouzélambre	232	
Lannion	22238	Plufur	543	
Lannion	22247	Pommerit-Jaudy	1247	
Lannion	22253	Pouldouran	161	
Lannion	22257	Quemperven	386	
Lannion	22264	La Roche-Derrien	1058	
Lannion	22265	Rospéz	1754	
Lannion	22319	Saint-Michel-en-Grève	450	
Lannion	22324	Saint-Quay-Perros	1316	
Lannion	22343	Trébeurden	3652	
Lannion	22347	Trédarzac	1091	
Lannion	22349	Trédrez-Locquémeau	1445	
Lannion	22350	Tréduder	196	
Lannion	22353	Trégastel	2429	
Lannion	22359	Trégrom	408	
Lannion	22362	Tréguier	2470	
Lannion	22363	Trélévern	1291	
Lannion	22366	Trémel	431	
Lannion	22379	Trévou-Tréguignec	1318	
Lannion	22381	Trézény	362	
Lannion	22383	Troguéry	283	
Lannion	22387	Le Vieux-Marché	1339	
Loudéac	22027	Le Cambout	443	
Loudéac	22033	Caurel	359	
Loudéac	22039	La Chèze	570	
Loudéac	22043	Coëtlogon	230	
Loudéac	22046	Le Mené	6397	
Loudéac	22060	Gausson	629	
Loudéac	22062	Gomené	546	
Loudéac	22068	Grâce-Uzel	427	
Loudéac	22075	Hémonstoir	719	
Loudéac	22083	Illifaut	710	
Loudéac	22100	Langast	629	
Loudéac	22122	Laurenan	734	
Loudéac	22133	Loscouët-sur-Meu	646	
Loudéac	22136	Loudéac	9615	
Loudéac	22147	Merdrignac	2937	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Loudéac	22149	Merléac	469	Oui
Loudéac	22155	La Motte	2130	
Loudéac	22158	Guerlédan	2460	
Loudéac	22183	Moulins	3630	
Loudéac	22219	Plouguenast	1844	
Loudéac	22241	Plumieux	1019	
Loudéac	22255	La Prénessaye	885	
Loudéac	22260	Le Quillio	554	
Loudéac	22275	Saint-Barnabé	1253	
Loudéac	22279	Saint-Caradec	1121	
Loudéac	22285	Saint-Connec	254	
Loudéac	22288	Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle	363	
Loudéac	22295	Saint-Gilles-Vieux-Marché	343	
Loudéac	22300	Saint-Hervé	416	
Loudéac	22309	Saint-Launeuc	203	
Loudéac	22314	Saint-Maudan	401	
Loudéac	22330	Saint-Thélo	410	
Loudéac	22333	Saint-Vran	758	
Loudéac	22371	Trémoriel	1146	
Loudéac	22376	Trévé	1639	
Loudéac	22384	Uzel	1068	
Paimpol	22057	Le Faouët	390	Oui
Paimpol	22085	Kerbors	315	
Paimpol	22086	Kerfot	708	
Paimpol	22108	Lanleff	121	
Paimpol	22109	Lanloup	241	
Paimpol	22111	Lanmodez	428	
Paimpol	22112	Lannebert	454	
Paimpol	22127	Lézartrieux	1517	
Paimpol	22162	Paimpol	7199	
Paimpol	22177	Pléguien	1311	
Paimpol	22178	Pléhédél	1289	
Paimpol	22195	Pleubian	2390	
Paimpol	22196	Pleudaniel	927	
Paimpol	22199	Pleumeur-Gautier	1250	
Paimpol	22204	Ploëzal	1273	
Paimpol	22210	Ploubazlanec	2997	
Paimpol	22212	Plouëc-du-Trieux	1131	
Paimpol	22214	Plouézec	3239	
Paimpol	22222	Plouha	4476	
Paimpol	22233	Plourivo	2263	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Paimpol	22236	Pludual	738	Oui
Paimpol	22250	Pontrieux	1022	
Paimpol	22256	Quemper-Guézennec	1132	
Paimpol	22269	Runan	227	
Paimpol	22283	Saint-Clet	878	
Paimpol	22370	Tréméven	339	
Paimpol	22378	Trévélec	224	
Paimpol	22390	Yvias	759	
Saint-Brieuc	22001	Allineuc	586	Oui
Saint-Brieuc	22009	Le Bodéo	162	
Saint-Brieuc	22045	Cohiniac	379	
Saint-Brieuc	22047	Corlay	959	
Saint-Brieuc	22055	Binic-Étables-sur-Mer	6922	
Saint-Brieuc	22059	Le Fœil	1454	
Saint-Brieuc	22073	La Harmoye	378	
Saint-Brieuc	22074	Le Haut-Corlay	689	
Saint-Brieuc	22079	Hénon	2233	
Saint-Brieuc	22081	Hillion	4097	
Saint-Brieuc	22099	Lanfains	1079	
Saint-Brieuc	22106	Langueux	7570	
Saint-Brieuc	22117	Lantic	1657	
Saint-Brieuc	22126	Le Leslay	155	
Saint-Brieuc	22144	La Méaugon	1279	
Saint-Brieuc	22153	Moncontour	865	
Saint-Brieuc	22170	Plaine-Haute	1577	
Saint-Brieuc	22171	Plaintel	4285	
Saint-Brieuc	22176	Plédran	6491	
Saint-Brieuc	22184	Plémy	1555	
Saint-Brieuc	22187	Plérin	14032	
Saint-Brieuc	22188	Plerneuf	1039	
Saint-Brieuc	22203	Plœuc-L'Hermitage	4055	
Saint-Brieuc	22215	Ploufragan	11326	
Saint-Brieuc	22232	Plourhan	1987	
Saint-Brieuc	22251	Pordic	7019	
Saint-Brieuc	22258	Quessoy	3823	
Saint-Brieuc	22262	Quintin	2809	
Saint-Brieuc	22276	Saint-Bihy	252	
Saint-Brieuc	22277	Saint-Brandan	2398	
Saint-Brieuc	22278	Saint-Brieuc	45105	
Saint-Brieuc	22281	Saint-Carreuc	1510	
Saint-Brieuc	22287	Saint-Donan	1440	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Saint-Brieuc	22291	Saint-Gildas	279	Oui
Saint-Brieuc	22307	Saint-Julien	2062	
Saint-Brieuc	22313	Saint-Martin-des-Prés	323	
Saint-Brieuc	22325	Saint-Quay-Portrieux	2931	
Saint-Brieuc	22356	Trégomeur	943	
Saint-Brieuc	22360	Trégueux	8411	
Saint-Brieuc	22372	Trémuson	2015	
Saint-Brieuc	22377	Tréveneuc	775	
Saint-Brieuc	22386	Le Vieux-Bourg	793	
Saint-Brieuc	22389	Yffiniac	5002	

Du 1^{er} juillet au 31 août un territoire estival supplémentaire :

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Erquy	22179	Fréhel	1554	Oui
Erquy	22242	Plurien	1494	
Erquy	22054	Erquy	3898	
Erquy	22273	Saint-Alban	2125	
Erquy	22186	Pléneuf-Val-Andre	4009	
Erquy	22012	La Bouillie	855	

Département du Finistère

DOCUMENT EN CONCERTATION

Cartographie de la permanence des soins ambulatoires en médecine générale – Finistère – 2018



Liste des communes par territoire de PDSA en médecine générale dans le Finistère

Le département du Finistère compte 17 territoires de PDSA couvrant une population de 877 648 habitants avec une répartition des 332 médecins généralistes participant à la PDSA selon le tableau suivant :

Territoires	Population du territoire 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale	Médecins généralistes installés 2017*	Médecins généralistes participant à la PDSA	Dont médecins âgés de 60 ans et +
Brest	142 654	Non	150	42	3
Briec	30 653	Non	23	17	3
Concarneau	64 714	Non	66	21	3
Crozon	16 825	Non	15	14	2
Douarnenez	43 494	Non	33	17	4
Ile-de-Batz	470	Oui	1	1	0
Ile-de-Sein	237	Oui	1	1	0
Ile-Molène	141	Oui	0	3	0
Landerneau	95 891	Non	80	28	3
Châteaulin	31 866	Non	27	20	5
Lesneven	73 058	Non	59	22	5
Morlaix	104 383	Oui	85	41	7
Ouessant	846	Oui	1	1	0
Pont-L'Abbé	65 027	Non	57	44	7
Quimper	63 508	Non	71	11	0
Quimperlé	60 866	Non	50	30	3
Saint-Renan	83 015	Non	74	19	0
Total	877 648	5 sur 17	793	332	45

*Hors Médecin à Mode d'Exercice Particulier

NB : Le territoire de Carhaix-Rostrenen se situant en inter-département entre le 22 et le 29, il est présenté dans la partie costarmoricaïne de l'annexe n°4.

Exonération fiscale des rémunérations d'astreinte

Selon le bulletin officiel des finances publiques- impôts : « Les médecins libéraux inscrits au tableau de permanence des soins d'un secteur comprenant au moins une commune d'une zone rurale ou déficitaire ne doivent pas comprendre dans leurs recettes imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux **les rémunérations perçues au titre des astreintes et les majorations spécifiques à la permanence des soins, à hauteur de 60 jours de permanence par an.** »³

Cette exonération, en application de l'article 151 ter du CGI, s'applique sur tous les territoires où se trouve une commune ou plus en situation déficitaire en offre de soins. Tous les médecins effectuant des gardes sur ces territoires sont donc éligibles.

³ BOI-BNC-CHAMP-10-40-20-20140624

Les communes situées dans ces zones ont été définies à l'issue de l'arrêté portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante et ou par des difficultés dans l'accès au soin dans la profession de médecin signé par le Directeur Général de l'ARS Bretagne le 12 Juin 2018. Ce zonage médecins définit des Zones Prioritaires d'Intervention (ZIP).

Est ainsi précisé dans le tableau listant les communes composant les territoires de PDSA en médecine générale, ceux concernés par l'exonération fiscale.

DOCUMENT EN CONCERTATION

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale	
Brest	29011	Bohars	3 491	Non	
Brest	29019	Brest	139 163		
Briec	29020	Briec	5 625	Non	
Briec	29041	Coray	1 910		
Briec	29048	Edern	2 201		
Briec	29049	Elliant	3 175		
Briec	29051	Ergué-Gabéric	8 290		
Briec	29106	Landrévarzec	1 827		
Briec	29107	Landudal	879		
Briec	29110	Langolen	868		
Briec	29125	Leuhan	794		
Briec	29272	Saint-Yvi	3 057		
Briec	29281	Tourch	1 032		
Briec	29291	Trégourez	995		
Concarneau	29006	Bénodet	3 505		Non
Concarneau	29032	Clohars-Fouesnant	2043		
Concarneau	29039	Concarneau	19 182		
Concarneau	29057	La Forêt-Fouesnant	3 289		
Concarneau	29058	Fouesnant	9 569		
Concarneau	29060	Gouesnach	2 752		
Concarneau	29146	Melgven	3 394		
Concarneau	29161	Pleuven	2 797		
Concarneau	29241	Rosporden	7 608		
Concarneau	29247	Saint-Évarzec	3 532		
Concarneau	29293	Trégunc	7 043		
Crozon	29001	Argol	1 030	Non	
Crozon	29022	Camaret-sur-Mer	2 583		
Crozon	29042	Crozon	7 601		
Crozon	29104	Landévennec	335		
Crozon	29120	Lanvéoc	2 172		
Crozon	29238	Roscanvel	844		
Crozon	29280	Telgruc-sur-Mer	2 124		
Crozon	29289	Trégarvan	136		
Douarnenez	29003	Audierne	3 708	Non	
Douarnenez	29008	Beuzec-Cap-Sizun	1 016		
Douarnenez	29028	Cléden-Cap-Sizun	954		
Douarnenez	29046	Douarnenez	14 208		
Douarnenez	29063	Goulien	434		
Douarnenez	29065	Gourlizon	898		
Douarnenez	29066	Guengat	1 755		

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Douarnenez	29087	Le Juch	725	Non
Douarnenez	29090	Kerlaz	830	
Douarnenez	29134	Locronan	814	
Douarnenez	29143	Mahalon	950	
Douarnenez	29145	Confort-Meilars	882	
Douarnenez	29168	Plogoff	1 232	
Douarnenez	29169	Plogonnec	3 126	
Douarnenez	29176	Plonévez-Porzay	1 780	
Douarnenez	29197	Plouhinec	4 011	
Douarnenez	29218	Pont-Croix	1 586	
Douarnenez	29224	Pouldergat	1 218	
Douarnenez	29226	Poullan-sur-Mer	1 523	
Douarnenez	29228	Primelin	722	
Douarnenez	29229	Quéménéven	1 122	
Ile-de-Batz	29082	Île-de-Batz	470	
Ile-de-Sein	29083	Île-de-Sein	237	Oui
Ile-Molène	29084	Île-Molène	141	Oui
Landerneau	29010	Bodilis	1 597	Non
Landerneau	29043	Daoulas	1 771	
Landerneau	29045	Dirinon	2 333	
Landerneau	29056	La Forest-Landerneau	1 817	
Landerneau	29075	Guipavas	14 418	
Landerneau	29080	Hôpital-Camfrout	2 216	
Landerneau	29086	Irvillac	1 428	
Landerneau	29095	Kersaint-Plabennec	1 393	
Landerneau	29103	Landerneau	15 746	
Landerneau	29116	Lanneuffret	145	
Landerneau	29128	Loc-Eguiner	386	
Landerneau	29131	Locmélard	459	
Landerneau	29137	Logonna-Daoulas	2 116	
Landerneau	29140	Loperhet	3 609	
Landerneau	29144	La Martyre	766	
Landerneau	29156	Pencran	1 940	
Landerneau	29180	Ploudiry	933	
Landerneau	29181	Plouédern	2 781	
Landerneau	29187	Plougar	785	
Landerneau	29189	Plougastel-Daoulas	13 436	
Landerneau	29204	Plounéventer	2107	
Landerneau	29235	Le Relecq-Kerhuon	11 470	
Landerneau	29237	La Roche-Maurice	1 882	Non

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Landerneau	29244	Saint-Derrien	810	
Landerneau	29245	Saint-Divy	1 508	
Landerneau	29246	Saint-Eloy	221	
Landerneau	29264	Saint-Servais	799	
Landerneau	29268	Saint-Thonan	1 689	
Landerneau	29270	Saint-Urbain	1 641	
Landerneau	29277	Sizun	2 260	
Landerneau	29286	Tréflévénez	248	
Landerneau	29294	Le Tréhou	625	
Landerneau	29295	Trémaouézan	556	
Le Faou	29016	Brasparts	1 042	
Le Faou	29025	Cast	1 620	
Le Faou	29026	Châteaulin	5 227	
Le Faou	29033	Le Cloître-Pleyben	540	
Le Faou	29044	Dinéault	2 164	
Le Faou	29053	Le Faou	1 723	
Le Faou	29062	Gouézec	1 106	
Le Faou	29078	Hanvec	2 006	
Le Faou	29115	Lannédern	304	
Le Faou	29123	Lennon	818	
Le Faou	29139	Lopérec	850	
Le Faou	29142	Lothey	467	
Le Faou	29162	Pleyben	3 743	
Le Faou	29166	Ploéven	526	
Le Faou	29172	Plomodiern	2 101	
Le Faou	29222	Port-Launay	389	
Le Faou	29240	Rosnoën	948	
Le Faou	29243	Saint-Coulitz	425	
Le Faou	29256	Saint-Nic	774	
Le Faou	29261	Saint-Rivoal	178	
Le Faou	29263	Saint-Ségal	1 046	
Le Faou	29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	3 869	
Lesneven	29021	Plounéour-Brignogan-plages	1 947	Non
Lesneven	29030	Cléder	3 770	
Lesneven	29047	Le Drennec	1 800	
Lesneven	29055	Le Folgoët	3 156	
Lesneven	29064	Goulven	449	
Lesneven	29077	Guissény	2 002	
Lesneven	29091	Kerlouan	2 207	
Lesneven	29093	Kernilis	1 461	
Lesneven	29094	Kernouës	713	Non

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale	
Lesneven	29100	Lanarvily	430		
Lesneven	29101	Landéda	3 575		
Lesneven	29111	Lanhouarneau	1 323		
Lesneven	29117	Lannilis	5 473		
Lesneven	29124	Lesneven	7 290		
Lesneven	29126	Loc-Brévalaire	194		
Lesneven	29160	Plabennec	8 326		
Lesneven	29179	Ploudaniel	3 658		
Lesneven	29185	Plouescat	3 471		
Lesneven	29195	Plouguerneau	6 490		
Lesneven	29198	Plouider	1 884		
Lesneven	29206	Plounévez-Lochrist	2 333		
Lesneven	29209	Plouvien	3 727		
Lesneven	29213	Plouzévéde	1 792		
Lesneven	29248	Saint-Frégant	796		
Lesneven	29255	Saint-Méen	895		
Lesneven	29271	Saint-Vougay	903		
Lesneven	29285	Tréflaouéan	507		
Lesneven	29287	Tréfleze	931		
Lesneven	29288	Trégarantec	568		
Lesneven	29290	Tréglonou	637		
Lesneven	29301	Trézilidé	350		
Morlaix	29012	Bolazec	204		Oui
Morlaix	29014	Botsorhel	425		
Morlaix	29023	Carantec	3 149		
Morlaix	29034	Le Cloître-Saint-Thégonnec	663		
Morlaix	29038	Commana	1 038		
Morlaix	29059	Garlan	1 045		
Morlaix	29067	Guerlesquin	1 343		
Morlaix	29068	Guiclan	2 482		
Morlaix	29073	Guimaëc	970		
Morlaix	29074	Guimiliau	1 024		
Morlaix	29079	Henvic	1 321		
Morlaix	29097	Lampaul-Guimiliau	2 079		
Morlaix	29105	Landivisiau	9 079		
Morlaix	29113	Lanmeur	2 187		
Morlaix	29114	Lannéanou	381		
Morlaix	29132	Locquénolé	791		
Morlaix	29133	Locquirec	1 347		
Morlaix	29148	Mespaul	930		
Morlaix	29151	Morlaix	14 830	Oui	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale	
Morlaix	29163	Pleyber-Christ	3 076		
Morlaix	29182	Plouégat-Guérand	1 081		
Morlaix	29183	Plouégat-Moysan	701		
Morlaix	29184	Plouénan	2 490		
Morlaix	29186	Plouezoc'h	1 591		
Morlaix	29188	Plougasnou	2 999		
Morlaix	29191	Plougouven	3 439		
Morlaix	29192	Plougoulm	1 772		
Morlaix	29193	Plougourvest	1 397		
Morlaix	29199	Plouigneau	4 901		
Morlaix	29202	Plounéour-Ménez	1 251		
Morlaix	29207	Plourin-lès-Morlaix	4 368		
Morlaix	29210	Plouvorn	2 851		
Morlaix	29219	Le Ponthou	173		
Morlaix	29239	Roscoff	3 354		
Morlaix	29251	Saint-Jean-du-Doigt	636		
Morlaix	29254	Saint-Martin-des-Champs	4 648		
Morlaix	29259	Saint-Pol-de-Léon	6 584		
Morlaix	29262	Saint-Sauveur	809		
Morlaix	29265	Sainte-Sève	987		
Morlaix	29266	Saint-Thégonnec Loc-Eguiner	3 016		
Morlaix	29273	Santec	2 350		
Morlaix	29276	Sibiril	1 220		
Morlaix	29279	Taulé	2 985		
Ouessant	29155	Ouessant	846		Oui
Pont-L'Abbé	29037	Combrit	4011		Non
Pont-L'Abbé	29070	Guiler-sur-Goyen	535		
Pont-L'Abbé	29072	Guilvinec	2 704		
Pont-L'Abbé	29085	Île-Tudy	745		
Pont-L'Abbé	29108	Landudec	1 401		
Pont-L'Abbé	29135	Loctudy	4 029		
Pont-L'Abbé	29158	Penmarch	5 457		
Pont-L'Abbé	29159	Peumerit	800		
Pont-L'Abbé	29165	Plobannaec-Lesconil	3 440		
Pont-L'Abbé	29167	Plogastel-Saint-Germain	1 902		
Pont-L'Abbé	29170	Plomelin	4 202		
Pont-L'Abbé	29171	Plomeur	3 782		
Pont-L'Abbé	29173	Plonéis	2 307		
Pont-L'Abbé	29174	Plonéour-Lanvern	6 079		
Pont-L'Abbé	29214	Plovan	676		
Pont-L'Abbé	29215	Plozévet	2989	Non	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Pont-L'Abbé	29216	Pluguffan	4 005	
Pont-L'Abbé	29220	Pont-l'Abbé	8 206	
Pont-L'Abbé	29225	Pouldreuzic	2 135	
Pont-L'Abbé	29252	Saint-Jean-Trolimon	991	
Pont-L'Abbé	29284	Treffiat	2 404	
Pont-L'Abbé	29292	Tréguennec	316	
Pont-L'Abbé	29296	Tréméoc	1 327	
Pont-L'Abbé	29298	Tréogat	584	
Quimper	29232	Quimper	63 508	
Quimperlé	29002	Arzano	1 387	Non
Quimperlé	29004	Bannalec	5 634	
Quimperlé	29005	Baye	1 143	
Quimperlé	29031	Clohars-Carnoët	4 315	
Quimperlé	29071	Guilligomarc'h	757	
Quimperlé	29136	Locunolé	1 152	
Quimperlé	29147	Mellac	2 970	
Quimperlé	29150	Moëlan-sur-Mer	6 874	
Quimperlé	29153	Névez	2 654	
Quimperlé	29217	Pont-Aven	2 823	
Quimperlé	29230	Querrien	1 743	
Quimperlé	29233	Quimperlé	12 018	
Quimperlé	29234	Rédené	2 893	
Quimperlé	29236	Riec-sur-Bélon	4 165	
Quimperlé	29269	Saint-Thurien	1 027	
Quimperlé	29274	Scaër	5 402	
Quimperlé	29297	Tréméven	2 300	
Quimperlé	29300	Le Trévoux	1 609	
Saint-Renan	29015	Bourg-Blanc	3 537	Non
Saint-Renan	29017	Brélès	883	
Saint-Renan	29035	Coat-Méal	1 091	
Saint-Renan	29040	Le Conquet	2 662	
Saint-Renan	29061	Gouesnou	6 009	
Saint-Renan	29069	Guilers	7 967	
Saint-Renan	29076	Milizac-Guipronvel	4 393	
Saint-Renan	29098	Lampaul-Plouarzel	2 093	
Saint-Renan	29099	Lampaul-Ploudalmézeau	842	
Saint-Renan	29109	Landunvez	1 483	
Saint-Renan	29112	Lanildut	947	
Saint-Renan	29119	Lanrivoaré	1 459	
Saint-Renan	29130	Locmaria-Plouzané	4 987	Non
Saint-Renan	29177	Plouarzel	3 690	

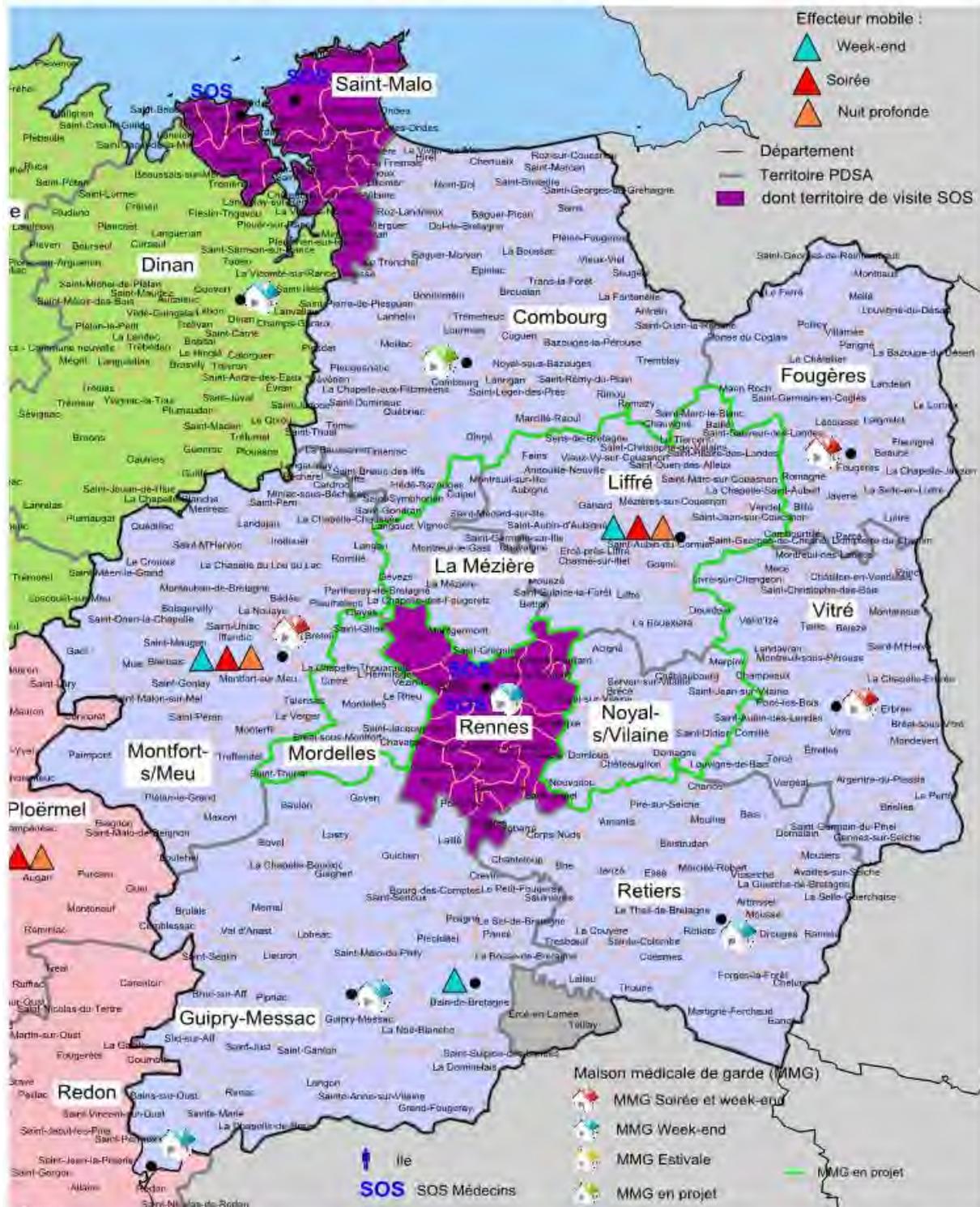
Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Saint-Renan	29178	Ploudalmézeau	6 306	
Saint-Renan	29190	Plougonvelin	4 083	
Saint-Renan	29196	Plouguin	2 131	
Saint-Renan	29201	Ploumoguier	1 995	
Saint-Renan	29208	Plourin	1 249	
Saint-Renan	29212	Plouzané	12 543	
Saint-Renan	29221	Porspoder	1 819	
Saint-Renan	29257	Saint-Pabu	2 077	
Saint-Renan	29260	Saint-Renan	8 101	
Saint-Renan	29282	Trébabu	338	
Saint-Renan	29299	Tréouergat	330	

Légende :

Territoires de visites SOS Médecins : Brest et Quimper

Département de l'Ille et Vilaine

DOCUMENT EN CONCERTATION



Source : ARS Bretagne
Réalisation ARS Bretagne, Septembre 2018
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 10 20 km

Liste des communes par territoire de PDSA en médecine générale en Ile et Vilaine

Le département de l'Ille et Vilaine compte 13 territoires de PDSA couvrant une population de 1 043 632 habitants avec une répartition des 399 médecins généralistes participant à la PDSA selon le tableau suivant :

Territoires	Population du territoire 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale	Médecins généralistes installés 2017*	Médecins généralistes participant à la PDSA	Dont médecins âgés de 60 ans et +
Combourg	72 272	Oui	58	19	2
Fougères	58 102	Oui	34	27	7
Guipry - Messac	90 161	Oui	58	45	8
La Mézière	52 460	Non	43	30	5
Liffré	50 902	Non	38	28	4
Montfort-s/Meu	74 482	Oui	48	38	9
Mordelles	40 321	Non	36	33	1
Noyal-s/Vilaine	47 108	Non	33	27	1
Rennes	334 350	Non	300	40	6
Retiers	54 195	Oui	35	32	3
Liffré	50 902	Non	38	28	4
Saint-Malo	99 284	Non	113	12	2
Vitré	54 924	Oui	36	35	12
Total	1 031 137	6 sur 12	861	399	60

*Hors Médecin à Mode d'Exercice Particulier

NB : Le territoire de Redon se situant dans le 56, il est présenté dans la partie Morbihannaise de l'annexe n°4.

Exonération fiscale des rémunérations d'astreinte

Selon le bulletin officiel des finances publiques- impôts : « Les médecins libéraux inscrits au tableau de permanence des soins d'un secteur comprenant au moins une commune d'une zone rurale ou déficitaire ne doivent pas comprendre dans leurs recettes imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux **les rémunérations perçues au titre des astreintes et les majorations spécifiques à la permanence des soins, à hauteur de 60 jours de permanence par an.** »⁴

Cette exonération, en application de l'article 151 ter du CGI, s'applique sur tous les territoires où se trouve une commune ou plus en situation déficitaire en offre de soins. Tous les médecins effectuant des gardes sur ces territoires sont donc éligibles.

Les communes situées dans ces zones ont été définies à l'issue de l'arrêté portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante et ou par des difficultés dans l'accès au soin dans la profession de médecin signé par le Directeur Général de l'ARS Bretagne le 12 Juin 2018. Ce zonage médecins définit des Zones Prioritaires d'Intervention (ZIP). Est ainsi précisé dans le tableau listant les communes composant les territoires de PDSA en médecine générale, ceux concernés par l'exonération fiscale.

⁴ BOI-BNC-CHAMP-10-40-20-20140624

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale	
Chateaubriand	35106	Ercé-en-Lamée	1504	Communes prises en charge dans le CCR PDL	
Chateaubriand	35332	Teillac	1072		
Combourg	35004	Antrain	1319	Oui	
Combourg	35009	Baguer-Morvan	1673		
Combourg	35010	Baguer-Pican	1641		
Combourg	35017	La Bausaine	654		
Combourg	35019	Bazouges-la-Pérouse	1794		
Combourg	35029	Bonnemain	1509		
Combourg	35034	La Boussac	1144		
Combourg	35044	Broualan	379		
Combourg	35056	La Chapelle-aux-Filtzméens	825		
Combourg	35075	Chauvigné	854		
Combourg	35078	Cherrueix	1132		
Combourg	35085	Combourg	5862		
Combourg	35092	Cuguen	834		
Combourg	35094	Dingé	1666		
Combourg	35095	Dol-de-Bretagne	5646		
Combourg	35104	Epiniac	1402		
Combourg	35113	La Fontenelle	539		
Combourg	35116	La Fresnais	2460		
Combourg	35130	Hédé-Bazouges	2164		
Combourg	35132	Hirel	1368		
Combourg	35134	Iffs	271		
Combourg	35147	Lanhélin	1014		
Combourg	35148	Lanrigan	151		
Combourg	35153	Lillemer	347		
Combourg	35159	Lourmais	336		
Combourg	35164	Marcillé-Raoul	796		
Combourg	35172	Meillac	1806		
Combourg	35186	Mont-Dol	1121		Oui
Combourg	35205	Noyal-sous-Bazouges	391		
Combourg	35222	Pleine-Fougères	1967		
Combourg	35224	Plerguer	2595		
Combourg	35225	Plesder	783		
Combourg	35226	Pleugueneuc	1838		
Combourg	35233	Québriac	1587		
Combourg	35242	Rimou	335		
Combourg	35244	Romazy	273		
Combourg	35246	Roz-Landrieux	1337		

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale	
Combourg	35247	Roz-sur-Couesnon	1020		
Combourg	35248	Sains	496		
Combourg	35258	Saint-Brieuc-des-Iffs	340		
Combourg	35259	Saint-Broladre	1123		
Combourg	35265	Saint-Domineuc	2499		
Combourg	35270	Saint-Georges-de-Gréhaigne	375		
Combourg	35276	Saint-Gondran	535		
Combourg	35286	Saint-Léger-des-Prés	249		
Combourg	35291	Saint-Marcan	454		
Combourg	35303	Saint-Ouen-la-Rouërie	822		
Combourg	35308	Saint-Pierre-de-Plesguen	2846		
Combourg	35309	Saint-Rémy-du-Plain	834		
Combourg	35317	Saint-Symphorien	638		
Combourg	35318	Saint-Thual	865		
Combourg	35329	Sougéal	640		
Combourg	35337	Tinténiac	3470		
Combourg	35339	Trans-la-Forêt	569		
Combourg	35341	Tremblay	1566		
Combourg	35342	Trémeheuc	346		
Combourg	35344	Tressé	381		
Combourg	35345	Trévérien	888		
Combourg	35346	Trimer	204		
Combourg	35354	Vieux-Viel	321		
Combourg	35361	Le Vivier-sur-Mer	1049		
Combourg	35362	Le Tronchet	1156		
Fougères	35018	La Bazouge-du-Désert	1113		Oui
Fougères	35021	Beaucé	1320		
Fougères	35025	Billé	1047		
Fougères	35062	La Chapelle-Janson	1434		
Fougères	35071	Le Châtelier	411		
Fougères	35086	Combourtillé	606		
Fougères	35111	Le Ferré	689	Oui	
Fougères	35112	Fleurigné	1017		
Fougères	35115	Fougères	20235		
Fougères	35137	Javené	2055		
Fougères	35138	Laignelet	1158		
Fougères	35142	Landéan	1247		
Fougères	35150	Lécousse	3178		
Fougères	35157	Le Loroux	663		
Fougères	35162	Louvigné-du-Désert	3417		
Fougères	35163	Luitré	1299		

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Fougères	35174	Mellé	656	
Fougères	35190	Monthault	271	
Fougères	35191	Portes du Coglais	2359	
Fougères	35214	Parcé	651	
Fougères	35215	Parigné	1322	
Fougères	35230	Poilly	387	
Fougères	35243	Romagné	2351	
Fougères	35257	Maen Roch	4719	
Fougères	35271	Saint-Georges-de-Reintembault	1556	
Fougères	35273	Saint-Germain-en-Coglès	2044	
Fougères	35324	La Selle-en-Luitré	582	
Fougères	35357	Villamée	315	
Guipry - Messac	35012	Bain-de-Bretagne	7335	
Guipry - Messac	35013	Bains-sur-Oust	3414	
Guipry - Messac	35016	Baulon	2157	
Guipry - Messac	35030	La Bosse-de-Bretagne	647	
Guipry - Messac	35033	Bourg-des-Comptes	3241	
Guipry - Messac	35035	Bovel	600	
Guipry - Messac	35045	Bruc-sur-Aff	859	
Guipry - Messac	35046	Brulais	535	
Guipry - Messac	35057	La Chapelle-Bouëxic	1406	
Guipry - Messac	35064	La Chapelle-de-Brain	962	
Guipry - Messac	35084	Comblessac	698	
Guipry - Messac	35090	Crevin	2707	
Guipry - Messac	35098	La Dominelais	1350	
Guipry - Messac	35123	Goven	4422	
Guipry - Messac	35124	Grand-Fougeray	2462	
Guipry - Messac	35126	Guichen	8231	
Guipry - Messac	35127	Guignen	3821	
Guipry - Messac	35139	Laillé	5117	
Guipry - Messac	35145	Langon	1463	
Guipry - Messac	35149	Lassy	1613	Oui
Guipry - Messac	35151	Lieuron	789	
Guipry - Messac	35155	Lohéac	657	
Guipry - Messac	35168	Val d'Anast	3908	
Guipry - Messac	35175	Mernel	1047	
Guipry - Messac	35176	Guipry-Messac	6888	
Guipry - Messac	35202	La Noë-Blanche	981	
Guipry - Messac	35212	Pancé	1156	
Guipry - Messac	35218	Le Petit-Fougeray	895	
Guipry - Messac	35219	Pipriac	3699	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale	
Guipry - Messac	35221	Pléchâtel	2716		
Guipry - Messac	35231	Poligné	1182		
Guipry - Messac	35237	Renac	977		
Guipry - Messac	35249	Sainte-Anne-sur-Vilaine	991		
Guipry - Messac	35268	Saint-Ganton	418		
Guipry - Messac	35285	Saint-Just	1081		
Guipry - Messac	35289	Saint-Malo-de-Phily	1091		
Guipry - Messac	35294	Sainte-Marie	2259		
Guipry - Messac	35311	Saint-Séglin	546		
Guipry - Messac	35312	Saint-Senoux	1822		
Guipry - Messac	35316	Saint-Sulpice-des-Landes	792		
Guipry - Messac	35321	Saulnières	736		
Guipry - Messac	35322	Le Sel-de-Bretagne	1091		
Guipry - Messac	35328	Sixt-sur-Aff	2097		
Montfort-s/Meu	35022	Bécherel	678		Oui
Montfort-s/Meu	35023	Bédée	4200		
Montfort-s/Meu	35026	Bléruais	111		
Montfort-s/Meu	35027	Boisgervilly	1625		
Montfort-s/Meu	35040	Breteil	3482		
Montfort-s/Meu	35050	Cardroc	550		
Montfort-s/Meu	35058	La Chapelle-Chaussée	1254		
Montfort-s/Meu	35060	La Chapelle du Lou du Lac	998		
Montfort-s/Meu	35081	Clayes	818		
Montfort-s/Meu	35091	Le Crouais	553		
Montfort-s/Meu	35117	Gaël	1667		
Montfort-s/Meu	35133	Iffendic	4456		
Montfort-s/Meu	35135	Irodouër	2231		
Montfort-s/Meu	35143	Landujan	981		
Montfort-s/Meu	35144	Langan	917		
Montfort-s/Meu	35156	Longaulnay	637		
Montfort-s/Meu	35160	Loutehel	263		
Montfort-s/Meu	35169	Maxent	1471	Oui	
Montfort-s/Meu	35171	Médréac	1810		
Montfort-s/Meu	35180	Miniac-sous-Bécherel	755		
Montfort-s/Meu	35184	Montauban-de-Bretagne	5095		
Montfort-s/Meu	35187	Monterfil	1305		
Montfort-s/Meu	35188	Montfort-sur-Meu	6556		
Montfort-s/Meu	35201	Muel	905		
Montfort-s/Meu	35203	La Nouaye	366		
Montfort-s/Meu	35211	Paimpont	1672		
Montfort-s/Meu	35216	Parthenay-de-Bretagne	1652		

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Montfort-s/Meu	35223	Plélan-le-Grand	3852	
Montfort-s/Meu	35227	Pleumeleuc	3224	
Montfort-s/Meu	35234	Quédillac	1185	
Montfort-s/Meu	35245	Romillé	3878	
Montfort-s/Meu	35277	Saint-Gonlay	341	
Montfort-s/Meu	35290	Saint-Malon-sur-Mel	591	
Montfort-s/Meu	35295	Saint-Maugan	559	
Montfort-s/Meu	35297	Saint-Méen-le-Grand	4610	
Montfort-s/Meu	35301	Saint-M'Hervon	557	
Montfort-s/Meu	35302	Saint-Onen-la-Chapelle	1191	
Montfort-s/Meu	35305	Saint-Péran	401	
Montfort-s/Meu	35307	Saint-Pern	1018	
Montfort-s/Meu	35320	Saint-Uniac	527	
Montfort-s/Meu	35331	Talensac	2486	
Montfort-s/Meu	35340	Treffendel	1265	
Montfort-s/Meu	35351	Le Verger	1445	
Mordelles	35037	Bréal-sous-Montfort	5815	Non
Mordelles	35065	La Chapelle-Thouarault	2070	
Mordelles	35076	Chavagne	3802	
Mordelles	35080	Cintré	2236	
Mordelles	35131	L'Hermitage	4227	
Mordelles	35196	Mordelles	7275	
Mordelles	35240	Le Rheu	8365	
Mordelles	35275	Saint-Gilles	4447	
Mordelles	35319	Saint-Thurial	2084	
Noyal-s/Vilaine	35001	Acigné	6521	Non
Noyal-s/Vilaine	35039	Brécé	2099	
Noyal-s/Vilaine	35068	Châteaubourg	6917	
Noyal-s/Vilaine	35069	Châteaugiron	9561	
Noyal-s/Vilaine	35096	Domagné	2290	
Noyal-s/Vilaine	35099	Domloup	3185	
Noyal-s/Vilaine	35166	Marpiré	1075	Non
Noyal-s/Vilaine	35204	Nouvoitou	2932	
Noyal-s/Vilaine	35207	Noyal-sur-Vilaine	5820	
Noyal-s/Vilaine	35264	Saint-Didier	1990	
Noyal-s/Vilaine	35283	Saint-Jean-sur-Vilaine	1139	
Noyal-s/Vilaine	35327	Servon-sur-Vilaine	3579	
Rennes	35047	Bruz	17 978	Non
Rennes	35051	Cesson-Sévigné	17 414	
Rennes	35055	Chantepie	10 445	
Rennes	35066	Chartres-de-Bretagne	7 355	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Rennes	35206	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	6911	
Rennes	35208	Orgères	4 258	
Rennes	35210	Pacé	11 531	
Rennes	35238	Rennes	215 366	
Rennes	35250	Saint-Armel	1 845	
Rennes	35266	Saint-Erblon	2 879	
Rennes	35281	Saint-Jacques-de-la-Lande	12 587	
Rennes	35334	Thorigné-Fouillard	8 381	
Rennes	35352	Vern-sur-Seiche	7 871	
Rennes	35353	Vezein-le-Coquet	5 401	
Rennes	35363	Pont-Péan	4 128	
Retiers	35002	Amanlis	1688	
Retiers	35005	Arbrissel	299	
Retiers	35008	Availles-sur-Seiche	686	
Retiers	35014	Bais	2354	
Retiers	35028	Boistrudan	687	
Retiers	35032	Bourgbarré	3841	
Retiers	35041	Brie	914	
Retiers	35053	Chancé	302	
Retiers	35054	Chanteloup	1845	
Retiers	35077	Chelun	348	
Retiers	35082	Coësmes	1491	
Retiers	35088	Corps-Nuds	3216	
Retiers	35089	La Couyère	512	
Retiers	35097	Domalain	1985	
Retiers	35102	Drouges	528	
Retiers	35103	Eancé	405	
Retiers	35108	Essé	1111	
Retiers	35114	Forges-la-Forêt	271	
Retiers	35125	La Guerche-de-Bretagne	4281	
Retiers	35136	Janzé	8268	
Retiers	35140	Lalleu	587	
Retiers	35165	Marcillé-Robert	977	
Retiers	35167	Martigné-Ferchaud	2605	
Retiers	35198	Moulins	709	
Retiers	35199	Moussé	324	
Retiers	35200	Moutiers	941	
Retiers	35220	Piré-sur-Seiche	2523	
Retiers	35235	Rannée	1110	
Retiers	35239	Retiers	4267	
Retiers	35262	Sainte-Colombe	332	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Retiers	35325	La Selle-Guerchaise	157	Oui
Retiers	35333	Le Theil-de-Bretagne	1776	
Retiers	35335	Thourie	783	
Retiers	35343	Tresbœuf	1271	
Retiers	35359	Visseiche	801	
Liffré	35003	Andouillé-Neuville	860	Non
Liffré	35007	Aubigné	484	
Liffré	35011	Baillé	297	
Liffré	35031	La Bouëxière	4296	
Liffré	35063	La Chapelle-Saint-Aubert	425	
Liffré	35067	Chasné-sur-Illet	1515	
Liffré	35101	Dourdain	1148	
Liffré	35107	Ercé-près-Liffré	1761	
Liffré	35110	Feins	941	
Liffré	35118	Gahard	1424	
Liffré	35121	Gosné	1998	
Liffré	35152	Liffré	7370	
Liffré	35178	Mézières-sur-Couesnon	1684	
Liffré	35195	Montreuil-sur-Ille	2289	
Liffré	35197	Mouazé	1395	
Liffré	35251	Saint-Aubin-d'Aubigné	3585	
Liffré	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	3732	
Liffré	35261	Saint-Christophe-de-Valains	220	
Liffré	35269	Saint-Georges-de-Chesné	707	
Liffré	35274	Saint-Germain-sur-Ille	907	
Liffré	35280	Saint-Hilaire-des-Landes	1032	
Liffré	35282	Saint-Jean-sur-Couesnon	1149	
Liffré	35292	Saint-Marc-le-Blanc	1376	
Liffré	35293	Saint-Marc-sur-Couesnon	568	
Liffré	35296	Saint-Médard-sur-Ille	1327	
Liffré	35304	Saint-Ouen-des-Alleux	1293	
Liffré	35310	Saint-Sauveur-des-Landes	1513	
Liffré	35315	Saint-Sulpice-la-Forêt	1339	
Liffré	35326	Sens-de-Bretagne	2544	
Liffré	35336	Le Tiercent	164	
Liffré	35348	Vendel	388	
Liffré	35355	Vieux-Vy-sur-Couesnon	1171	
La Mézière	35024	Betton	10879	Non
La Mézière	35059	La Chapelle-des-Fougeretz	4806	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
La Mézière	35079	Chevaigné	2126	
La Mézière	35120	Gévezé	5161	
La Mézière	35128	Guipel	1711	
La Mézière	35146	Langouet	600	
La Mézière	35173	Melesse	6116	
La Mézière	35177	La Mézière	4644	
La Mézière	35189	Montgermont	3283	
La Mézière	35193	Montreuil-le-Gast	1927	
La Mézière	35278	Saint-Grégoire	9376	
La Mézière	35356	Vignoc	1831	
Saint-Malo	35049	Cancale	5166	
Saint-Malo	35070	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	1662	
Saint-Malo	35093	Dinard	9936	
Saint-Malo	35122	La Gouesnière	1799	
Saint-Malo	35179	Miniac-Morvan	3881	
Saint-Malo	35181	Le Minihic-sur-Rance	1420	
Saint-Malo	35228	Pleurtuit	6628	
Saint-Malo	35241	La Richardais	2270	
Saint-Malo	35255	Saint-Benoît-des-Ondes	1020	
Saint-Malo	35256	Saint-Briac-sur-Mer	1991	
Saint-Malo	35263	Saint-Coulomb	2654	
Saint-Malo	35279	Saint-Guinoux	1150	
Saint-Malo	35284	Saint-Jouan-des-Guérets	2585	
Saint-Malo	35287	Saint-Lunaire	2276	
Saint-Malo	35288	Saint-Malo	45719	
Saint-Malo	35299	Saint-Méloir-des-Ondes	4014	
Saint-Malo	35306	Saint-Père	2274	
Saint-Malo	35314	Saint-Suliac	925	
Saint-Malo	35358	La Ville-ès-Nonais	1166	
Saint-Malo	22368	Trémérec	748	
Vitré	35006	Argentré-du-Plessis	4294	Oui
Vitré	35015	Balazé	2270	Oui
Vitré	35038	Bréal-sous-Vitré	655	
Vitré	35042	Brielles	717	
Vitré	35052	Champeaux	491	
Vitré	35061	La Chapelle-Erbrée	693	
Vitré	35072	Châtillon-en-Vendelais	1700	
Vitré	35087	Cornillé	969	
Vitré	35100	Dompierre-du-Chemin	581	
Vitré	35105	Erbrée	1677	
Vitré	35109	Ételles	2545	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Vitré	35119	Gennes-sur-Seiche	930	
Vitré	35141	Landavran	688	
Vitré	35154	Livré-sur-Changeon	1682	
Vitré	35161	Louvigné-de-Bais	1845	
Vitré	35170	Mecé	601	
Vitré	35183	Mondevert	811	
Vitré	35185	Montautour	261	
Vitré	35192	Montreuil-des-Landes	247	
Vitré	35194	Montreuil-sous-Pérouse	1023	
Vitré	35217	Le Pertre	1390	
Vitré	35229	Pocé-les-Bois	1273	
Vitré	35232	Princé	374	
Vitré	35252	Saint-Aubin-des-Landes	937	
Vitré	35260	Saint-Christophe-des-Bois	599	
Vitré	35272	Saint-Germain-du-Pinel	913	
Vitré	35300	Saint-M'Hervé	1375	
Vitré	35330	Taillis	1010	
Vitré	35338	Torcé	1190	
Vitré	35347	Val-d'Izé	2588	
Vitré	35350	Vergéal	797	
Vitré	35360	Vitré	17798	

Légende :

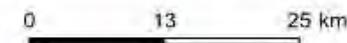
Territoires de visites SOS Médecins : Rennes et Saint-Malo

Département du Morbihan

DOCUMENT EN CONCERTATION



Source : ARS Bretagne
 Réalisation ARS Bretagne, Septembre 2018
 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique



Liste des communes par territoire de PDSA en médecine générale dans le Morbihan

Le département du Morbihan compte 15 territoires de PDSA (17 en été) couvrant une population de 630 518 habitants avec une répartition des 434 médecins généralistes participant à la PDSA selon le tableau suivant :

Territoires	Population du territoire 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale	Médecins généralistes installés 2017*	Médecins généralistes participant à la PDSA	Dont médecins âgés de 60 ans et +
Auray	88 697	Non	82	38	20
Belle-Île	5 387	Non	9	8	2
Hennebont	86 627	Oui	62	35	3
Ile de Groix	2 262	Non	3	3	2
Ile-Aux-Moines	834	Oui	1	1	1
Iles d'Houat et Hoëdic	350	Oui	2	2	1
Le Faouët	25 969	Oui	20	12	6
Locminé	57 896	Non	42	36	0
Lorient	132 183	Non	129	62	18
Nivillac	59 252	Oui	43	33	1
Noyal-Pontivy	41 192	Oui	26	16	8
Ploërmel	72 174	Oui	46	31	5
Elven Questembert	33 033	Non	19	17	0
Quiberon (estival)	7 022	Oui	6	3	1
Redon	46 324	Oui	35	30	0
Sarzeau (estival)	14 523	Non	13	6	0
Vannes	101 058	Non	103	16	3
Total	765 049	9 sur 17	698	349	

*Hors Médecin à Mode d'Exercice Particulier

NB : Le territoire de Redon se situant dans le 56, il est présenté dans la partie Morbihannaise de l'annexe n°4.

Exonération fiscale des rémunérations d'astreinte

Selon le bulletin officiel des finances publiques- impôts : « Les médecins libéraux inscrits au tableau de permanence des soins d'un secteur comprenant au moins une commune d'une zone rurale ou déficitaire ne doivent pas comprendre dans leurs recettes imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux **les rémunérations perçues au titre des astreintes et les majorations spécifiques à la permanence des soins, à hauteur de 60 jours de permanence par an.** »⁵

⁵ BOI-BNC-CHAMP-10-40-20-20140624

Cette exonération, en application de l'article 151 ter du CGI, s'applique sur tous les territoires où se trouve une commune ou plus en situation déficitaire en offre de soins. Tous les médecins effectuant des gardes sur ces territoires sont donc éligibles.

Les communes situées dans ces zones ont été définies à l'issue de l'arrêté portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante et ou par des difficultés dans l'accès au soin dans la profession de médecin signé par le Directeur Général de l'ARS Bretagne le 12 Juin 2018. Ce zonage médecins définit des Zones Prioritaires d'Intervention (ZIP).

Est ainsi précisé dans le tableau listant les communes composant les territoires de PDSA en médecine générale, ceux concernés par l'exonération fiscale.

DOCUMENT EN CONCERTATION

Liste des communes par territoire de PDSA dans le Morbihan

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire concerné par l'exonération fiscale
Auray	56007	Auray	13746	Non
Auray	56008	Baden	4412	
Auray	56013	Belz	3731	
Auray	56023	Brech	6661	
Auray	56031	Camors	2994	
Auray	56034	Carnac	4236	
Auray	56046	Crach	3318	
Auray	56054	Erdeven	3583	
Auray	56055	Étel	1951	
Auray	56096	Landaul	2262	
Auray	56097	Landévant	3612	
Auray	56106	Larmor-Baden	907	
Auray	56116	Locmariaquer	1565	
Auray	56119	Locoal-Mendon	3365	
Auray	56161	Ploemel	2787	
Auray	56167	Plougoumelen	2471	
Auray	56168	Plouharnel	2144	
Auray	56175	Plumergat	4028	
Auray	56176	Pluneret	5473	
Auray	56177	Pluvigner	7437	
Auray	56233	Saint-Philibert	1529	
Auray	56258	La Trinité-sur-Mer	1623	
Auray	56262	Bono	2229	
Auray	56263	Sainte-Anne-d'Auray	2633	
Belle-Île	56009	Bangor	981	Non
Belle-Île	56114	Locmaria	870	
Belle-Île	56152	Le Palais	2579	
Belle-Île	56241	Sauzon	957	
Hennebont	56021	Brandérion	1419	Oui
Hennebont	56026	Bubry	2379	
Hennebont	56029	Calan	1152	
Hennebont	56036	Caudan	6691	
Hennebont	56040	Cléguer	3330	
Hennebont	56062	Gâvres	695	
Hennebont	56083	Hennebont	15489	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire incluant une commune en situation déficitaire
Hennebont	56089	Inguiniel	2140	Oui
Hennebont	56090	Inzinzac-Lochrist	6471	
Hennebont	56094	Kervignac	6559	
Hennebont	56101	Languidic	7772	
Hennebont	56104	Lanvaudan	792	
Hennebont	56118	Locmiquélic	4098	
Hennebont	56128	Melrand	1501	
Hennebont	56130	Merlevenez	3193	
Hennebont	56148	Nostang	1512	
Hennebont	56166	Plouay	5529	
Hennebont	56169	Plouhinec	5307	
Hennebont	56181	Port-Louis	2621	
Hennebont	56188	Quistinic	1436	
Hennebont	56193	Riantec	5333	
Hennebont	56220	Sainte-Hélène	1208	
Ile de Groix	56069	Groix	2262	
Ile-Aux-Moines	56087	Île-aux-Moines	600	Oui
Ile-Aux-Moines	56088	Île-d'Arz	234	
Ile-d'Houat	56085	Hœdic	107	Oui
Ile-d'Houat	56086	Île-d'Houat	243	
Le Faouët	56014	Berné	1514	Oui
Le Faouët	56048	Le Croisty	719	
Le Faouët	56057	Le Faouët	2815	
Le Faouët	56066	Gourin	3972	
Le Faouët	56073	Guémené-sur-Scorff	1103	
Le Faouët	56081	Guiscriff	2155	
Le Faouët	56099	Langoëlan	388	
Le Faouët	56100	Langonnet	1858	
Le Faouët	56105	Lanvénegen	1165	
Le Faouët	56110	Lignol	885	
Le Faouët	56113	Locmalo	909	
Le Faouët	56131	Meslan	1421	
Le Faouët	56156	Persquen	335	
Le Faouët	56163	Ploërdut	1216	
Le Faouët	56170	Plouray	1142	
Le Faouët	56182	Priziac	986	
Le Faouët	56182	Priziac	986	
Le Faouët	56199	Roudouallec	728	
Le Faouët	56201	Le Saint	599	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire incluant une commune en situation déficitaire
Le Faouët	56210	Saint-Caradec-Trégomel	472	Oui
Le Faouët	56238	Saint-Tugdual	374	
Le Faouët	56242	Séglien	691	
Le Faouët	56264	Kernascléden	422	
Locminé	56010	Baud	6230	Non
Locminé	56017	Bignan	2784	
Locminé	56019	Billio	365	
Locminé	56022	Brandivy	1276	
Locminé	56039	La Chapelle-Neuve	965	
Locminé	56042	Colpo	2237	
Locminé	56067	Grand-Champ	5295	
Locminé	56071	Guéhenno	793	
Locminé	56074	Guénin	1718	
Locminé	56115	Locmaria-Grand-Champ	1633	
Locminé	56117	Locminé	4159	
Locminé	56120	Locqueltas	1637	
Locminé	56140	Moréac	3759	
Locminé	56141	Moustoir-Ac	1819	
Locminé	56144	Évellys	3462	
Locminé	56157	Plaudren	1896	
Locminé	56160	Pleugriffet	1232	
Locminé	56172	Plumelec	2680	
Locminé	56173	Pluméliau	3646	
Locminé	56174	Plumelin	2737	
Locminé	56189	Radenac	1035	
Locminé	56190	Réguiny	1963	
Locminé	56204	Saint-Allouestre	614	
Locminé	56207	Saint-Barthélemy	1191	
Locminé	56222	Saint-Jean-Brévelay	2770	
Lorient	56063	Gestel	2764	Non
Lorient	56078	Guidel	11410	
Lorient	56098	Lanester	22095	
Lorient	56107	Larmor-Plage	8182	
Lorient	56121	Lorient	57567	
Lorient	56162	Ploemeur	17847	
Lorient	56179	Pont-Scorff	3710	
Lorient	56185	Quéven	8608	
Nivillac	44006	Assérac	1801	Oui
Nivillac	44030	La Chapelle-des-Marais	4069	
Nivillac	44072	Herbignac	6582	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire incluant une commune en situation déficitaire
Nivillac	44175	Saint-Lyphard	4627	Oui
Nivillac	56002	Ambon	1824	
Nivillac	56004	Arzal	1607	
Nivillac	56015	Berric	1781	
Nivillac	56018	Billiers	932	
Nivillac	56030	Camoël	988	
Nivillac	56052	Damgan	1703	
Nivillac	56058	Férel	3151	
Nivillac	56077	Le Guerno	943	
Nivillac	56109	Lauzach	1122	
Nivillac	56126	Marzan	2263	
Nivillac	56143	Muzillac	4988	
Nivillac	56147	Nivillac	4490	
Nivillac	56149	Noyal-Muzillac	2531	
Nivillac	56153	Péaule	2619	
Nivillac	56155	Pénestin	1812	
Nivillac	56195	La Roche-Bernard	666	
Nivillac	56212	Saint-Dolay	2445	
Nivillac	56248	Surzur	4224	
Nivillac	56250	Théhillac	569	
Nivillac	56259	La Trinité-Surzur	1515	
Noyal-Pontivy	56016	Bieuzy	769	Oui
Noyal-Pontivy	56024	Bréhan	2322	
Noyal-Pontivy	56041	Cléguérec	2930	
Noyal-Pontivy	56047	Crédin	1529	
Noyal-Pontivy	56049	Croixanvec	165	
Noyal-Pontivy	56072	Gueltas	511	
Noyal-Pontivy	56076	Guern	1343	
Noyal-Pontivy	56092	Kerfourn	859	
Noyal-Pontivy	56093	Kergrist	717	
Noyal-Pontivy	56125	Malguénac	1823	
Noyal-Pontivy	56146	Neulliac	1432	
Noyal-Pontivy	56151	Noyal-Pontivy	3677	
Noyal-Pontivy	56178	Pontivy	14117	
Noyal-Pontivy	56198	Rohan	1650	
Noyal-Pontivy	56203	Saint-Aignan	593	
Noyal-Pontivy	56209	Sainte-Brigitte	179	
Noyal-Pontivy	56213	Saint-Gérand	1088	
Noyal-Pontivy	56215	Saint-Gonnery	1083	
Noyal-Pontivy	56237	Saint-Thuriau	1854	
Noyal-Pontivy	56245	Silfiac	434	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire incluant une commune en situation déficitaire
Noyal-Pontivy	56246	Le Sourn	2117	Oui
Ploërmel	56006	Augan	1574	Oui
Ploërmel	56012	Beignon	1839	
Ploërmel	56020	Bohal	802	
Ploërmel	56025	Brignac	181	
Ploërmel	56027	Buléon	516	
Ploërmel	56032	Campénéac	1944	
Ploërmel	56035	Caro	1178	
Ploërmel	56043	Concoret	735	
Ploërmel	56050	La Croix-Helléan	901	
Ploërmel	56051	Cruguel	642	
Ploërmel	56056	Évriguet	171	
Ploërmel	56059	Forges	461	
Ploërmel	56065	Gourhel	681	
Ploërmel	56068	La Grée-Saint-Laurent	341	
Ploërmel	56070	Guégon	2296	
Ploërmel	56075	Guer	6299	
Ploërmel	56079	Guillac	1376	
Ploërmel	56080	Guilliers	1342	
Ploërmel	56082	Helléan	364	
Ploërmel	56091	Josselin	2495	
Ploërmel	56102	Lanouée	1769	
Ploërmel	56103	Lantillac	307	
Ploërmel	56112	Lizio	737	
Ploërmel	56122	Loyat	1640	
Ploërmel	56124	Malestroit	2459	
Ploërmel	56127	Mauron	3105	
Ploërmel	56129	Ménéac	1584	
Ploërmel	56133	Missiriac	1124	
Ploërmel	56134	Mohon	1001	
Ploërmel	56136	Monteneuf	773	
Ploërmel	56138	Monterrein	391	
Ploërmel	56139	Montertelot	364	
Ploërmel	56145	Néant-sur-Yvel	1030	
Ploërmel	56159	Pleucadeuc	1752	
Ploërmel	56165	Ploërmel	9571	
Ploërmel	56180	Porcaro	710	
Ploërmel	56191	Réminiac	383	
Ploërmel	56197	Val d'Oust	2652	
Ploërmel	56200	Ruffiac	1435	
Ploërmel	56202	Saint-Abraham	546	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire incluant une commune en situation déficitaire
Ploërmel	56208	Saint-Brieuc-de-Mauron	344	Oui
Ploërmel	56211	Saint-Congard	740	
Ploërmel	56219	Saint-Guyomard	1352	
Ploërmel	56224	Saint-Laurent-sur-Oust	360	
Ploërmel	56225	Saint-Léry	189	
Ploërmel	56226	Saint-Malo-de-Beignon	504	
Ploërmel	56227	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	556	
Ploërmel	56228	Saint-Marcel	1060	
Ploërmel	56236	Saint-Servant	812	
Ploërmel	56244	Sérent	3053	
Ploërmel	56249	Taupont	2212	
Ploërmel	56256	Tréhorenteuc	117	
Ploërmel	56257	La Trinité-Porhoët	684	
Questembert	56045	Le Cours	662	
Questembert	56053	Elven	5718	
Questembert	56108	Larré	1016	
Questembert	56111	Limerzel	1343	
Questembert	56135	Molac	1521	
Questembert	56137	Monterblanc	3267	
Questembert	56184	Questembert	7440	
Questembert	56231	Saint-Nolff	3660	
Questembert	56247	Sulniac	3541	
Questembert	56254	Trédion	1231	
Questembert	56255	Treffléan	2197	
Questembert	56261	La Vraie-Croix	1437	
Quiberon	56186	Quiberon	4938	Oui
Quiberon	56234	Saint-Pierre-Quiberon	2084	
Redon	44185	Saint-Nicolas-de-Redon	3157	Oui
Redon	35236	Redon	8914	
Redon	56001	Allaire	3793	
Redon	56011	Béganne	1394	
Redon	56028	Caden	1637	
Redon	56033	Carentoir	3291	
Redon	56044	Cournon	770	
Redon	56060	Fougerêts	934	
Redon	56061	La Gacilly	3956	
Redon	56123	Malansac	2167	
Redon	56154	Peillac	1861	
Redon	56171	Pluherlin	1510	
Redon	56194	Rieux	2848	

Libellé du territoire de PDSA	Code commune INSEE au 1er janvier 2015	Libellé de la commune INSEE au 1er janvier 2015	Population Commune 2015	Territoire incluant une commune en situation déficitaire
Redon	56196	Rochefort-en-Terre	632	Oui
Redon	56216	Saint-Gorgon	378	
Redon	56218	Saint-Gravé	756	
Redon	56221	Saint-Jacut-les-Pins	1741	
Redon	56223	Saint-Jean-la-Poterie	1502	
Redon	56229	Saint-Martin-sur-Oust	1332	
Redon	56230	Saint-Nicolas-du-Tertre	468	
Redon	56232	Saint-Perreux	1185	
Redon	56239	Saint-Vincent-sur-Oust	1446	
Redon	56253	Tréal	652	
Sarzeau	56005	Arzon	2095	
Sarzeau	56084	Le Hézo	782	
Sarzeau	56205	Saint-Armel	894	
Sarzeau	56214	Saint-Gildas-de-Rhuys	1694	
Sarzeau	56240	Sarzeau	7825	
Sarzeau	56252	Le Tour-du-Parc	1233	
Vannes	56003	Arradon	5413	Non
Vannes	56132	Meucon	2251	
Vannes	56158	Plescop	5638	
Vannes	56164	Ploeren	6611	
Vannes	56206	Saint-Avé	11095	
Vannes	56243	Séné	8943	
Vannes	56251	Theix-Noyal	7907	
Vannes	56260	Vannes	53200	

Légende :

Territoires de visites SOS Médecins : Lorient et Vannes

Pour les médecins généralistes

Dans chaque territoire de permanence des soins, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 qui sont volontaires pour participer à la permanence et les associations de permanence des soins établissent **le tableau de garde** pour une durée minimale de trois mois. Ce tableau de garde concerne à la fois les plages et les horaires pour les astreintes et la régulation.

L'élaboration de ce tableau doit respecter la procédure et répondre aux critères prévus par l'article R. 6315-2 du code de la santé publique décrits au chapitre III pages 56 -57 du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires.

Le logiciel PGARDE médecins :

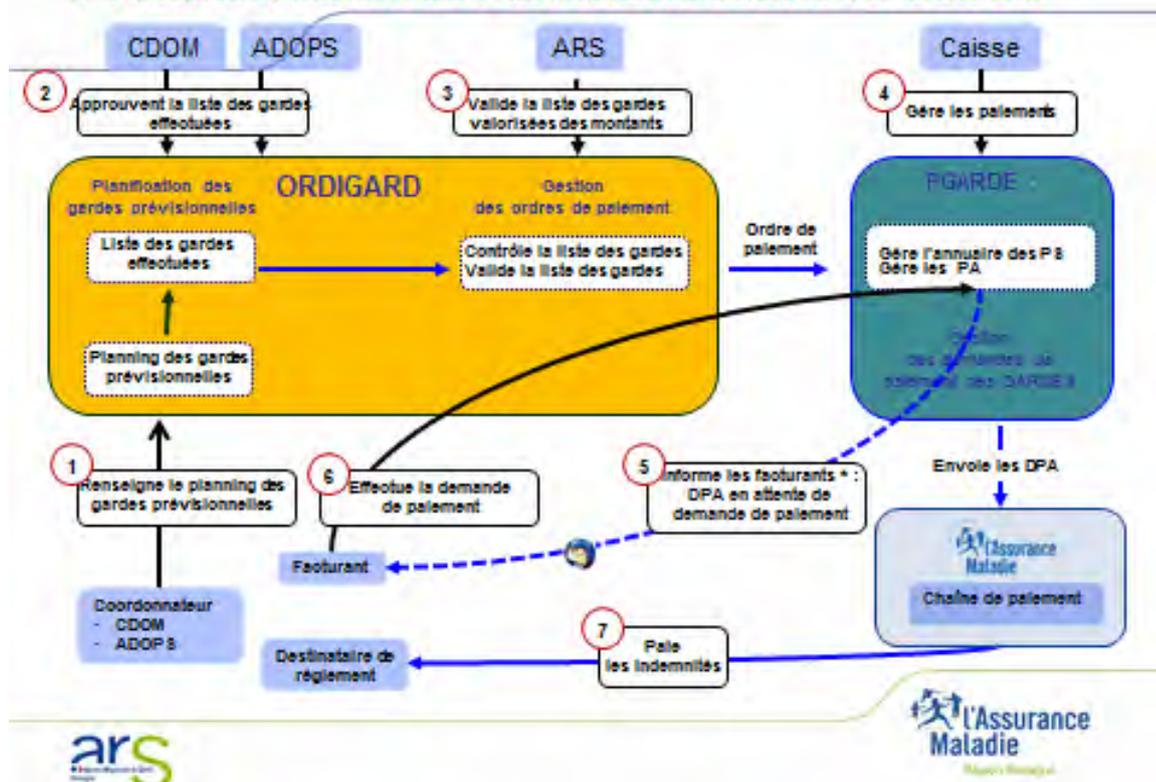
PGARDE médecins est un télé-service qui permet aux médecins de la PDSA de dématérialiser leurs demandes de Paiement d'indemnités forfaitaires de garde. Cette dématérialisation des demandes des médecins est possible grâce à la transmission, par les ARS, de la liste dématérialisée des gardes effectuées valorisées des montants des indemnités forfaitaires de garde

Par une procédure très simple (un simple clic à partir de leur smartphone ou de leur poste de travail), PGARDE assure aux médecins le paiement de leurs indemnités de garde au plus tard 5 jours ouvrés après leur demande.

Circuit de validation à l'ARS Bretagne

Les directeurs des Délégations départementales des quatre départements bretons, ayant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS, après vérification de la conformité avec le CCR de la PDSA, valident les tableaux de garde sous Ordigard. Cette action vaut "ordre de paiement", Pgarde prend le relais pour informer le médecin puis permettre la liquidation via la caisse primaire de référence du médecin généraliste.

1- Fonctionnement de PGARDE médecins version 2.0



1. Elaboration et transmission des tableaux de permanence à la CPAM de rattachement

Conformément à l'article R. 6315-9 du CSP, dans chaque secteur, le conseil de l'ordre départemental des chirurgiens-dentistes établit un tableau de permanence des soins dentaires pour une durée minimale de trois mois.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, à l'association départementale de permanence des soins, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centre de santé concernés.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

2. Liquidation et paiement des forfaits par les organismes locaux d'assurance maladie

Sur la base du tableau de permanence des soins dentaires transmis par le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes du département, l'organisme local d'assurance maladie de rattachement du chirurgien-dentiste procédera au contrôle du « service fait », puis au paiement des forfaits d'astreinte.

Pour effectuer le contrôle du service fait et le paiement des chirurgiens-dentistes concernés, l'organisme local doit être destinataire des documents suivants :

- le tableau de garde validé, transmis par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes,
- les attestations dûment complétées et transmises, le cas échéant :
 - par les chirurgiens-dentistes libéraux eux-mêmes. La CPAM procédera en retour au paiement individuel de l'astreinte.
 - par les centres de santé pour leurs chirurgiens-dentistes salariés. La CPAM paiera alors la (ou les) astreinte(s) au centre de santé, qui procédera dans un second temps, au paiement du (ou des) salariés concernés.

Annexe 6 : Cartographie et liste des communes par secteur de permanence des soins dentaires

▪ *Département des Côtes d'Armor* *p 62 à 71*

▪ *Département du Finistère* *p 72 à 75*

▪ *Département d'Ille et Vilaine* *p76 à 85*

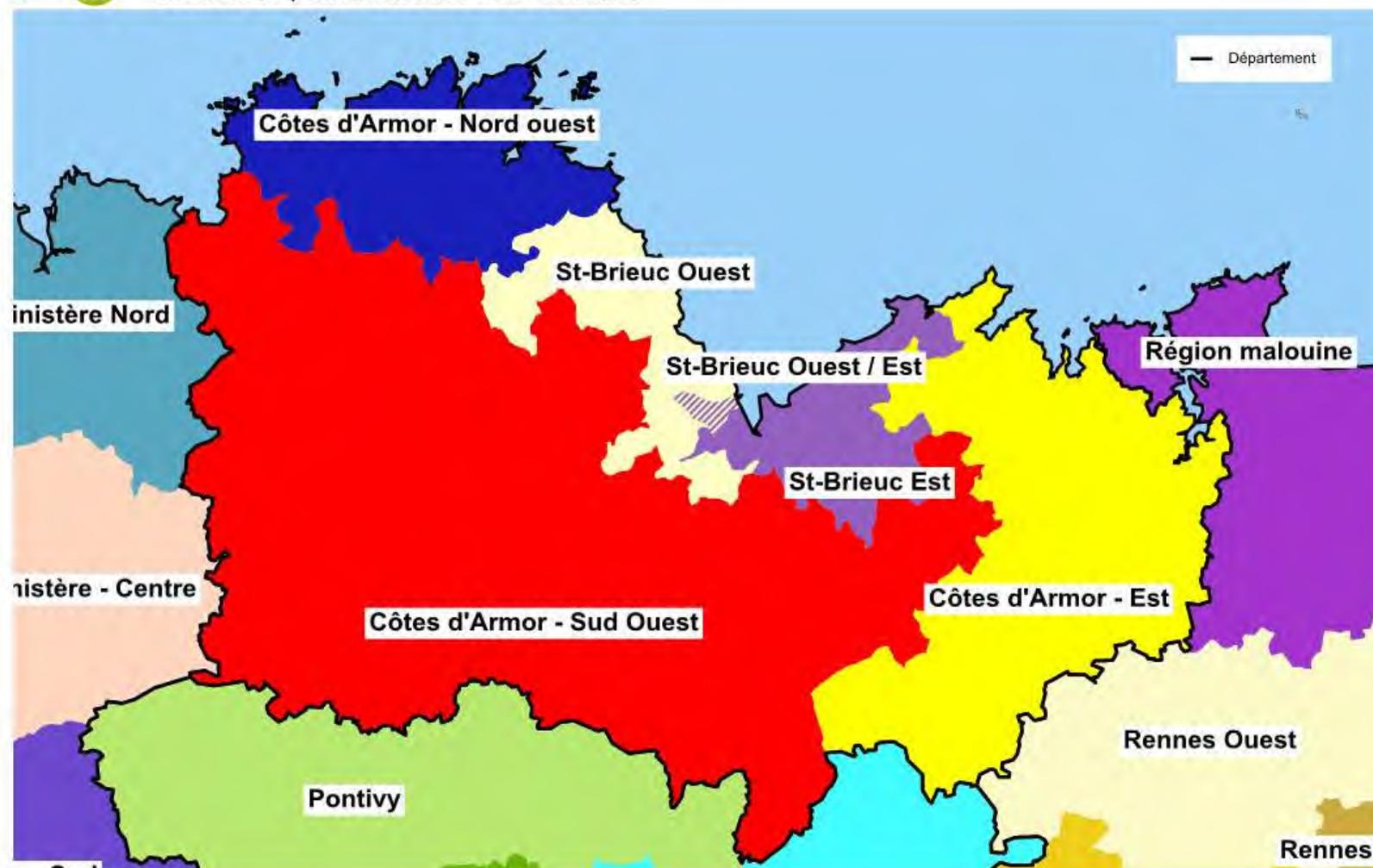
▪ *Département du Morbihan* *p 86 à 93*

DOCUMENT EN CONCERTATION

Cartographie des territoires de permanence des soins dentaires du Département des Côtes d'Armor



Côtes d'Armor - 2018
Secteurs de permanence des soins dentaires



Source : Cahier des charges 2018
Réalisation ARS Bretagne, Novembre 2018
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

Liste des communes composantes les territoires de permanence des soins dentaires du département des Côtes d'Armor

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Andel	Zone 1 St-Brieuc Est	1
Coëtmiex	Zone 1 St-Brieuc Est	1
Erquy	Zone 1 St-Brieuc Est	1
Hillion	Zone 1 St-Brieuc Est	1
Lamballe	Zone 1 St-Brieuc Est	1
Landéhen	Zone 1 St-Brieuc Est	1
Langueux	Zone 1 St-Brieuc Est	1
La Malhoure	Zone 1 St-Brieuc Est	1
Meslin	Zone 1 St-Brieuc Est	1
Morieux	Zone 1 St-Brieuc Est	1
Noyal	Zone 1 St-Brieuc Est	1
Planguenoual	Zone 1 St-Brieuc Est	1
Pléneuf-Val-André	Zone 1 St-Brieuc Est	1
Plurien	Zone 1 St-Brieuc Est	1
Pommeret	Zone 1 St-Brieuc Est	1
Quintenic	Zone 1 St-Brieuc Est	1
Saint-Alban	Zone 1 St-Brieuc Est	1
Saint-Rieul	Zone 1 St-Brieuc Est	1
Trégueux	Zone 1 St-Brieuc Est	1
Yffiniac	Zone 1 St-Brieuc Est	1
Binic	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Étables-sur-Mer	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Le Faouët	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Gommenec'h	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Lanleff	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Lanloup	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Lannebert	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Lantic	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Lanvollon	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
La Méaugon	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Le Merzer	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Plédran	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Pléguen	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Pléhédel	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Plérin	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Ploufragan	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Plouha	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Plourhan	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Pludual	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Pommerit-le-Vicomte	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Pordic	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Saint-Donan	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Saint-Julien	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Saint-Quay-Portrieux	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Tréguidel	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Tréméven	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Trémuson	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Tressignaux	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Tréveneuc	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Trévéré	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Allineuc	Zone 3 Sud Ouest	3
Bégard	Zone 3 Sud Ouest	3
Belle-Isle-en-Terre	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Bodéo	Zone 3 Sud Ouest	3
Boqueho	Zone 3 Sud Ouest	3
Bourbriac	Zone 3 Sud Ouest	3
Bréhand	Zone 3 Sud Ouest	3
Bringolo	Zone 3 Sud Ouest	3
Bulat-Pestivien	Zone 3 Sud Ouest	3
Calanhel	Zone 3 Sud Ouest	3
Callac	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Cambout	Zone 3 Sud Ouest	3
Canihuel	Zone 3 Sud Ouest	3
Carnoët	Zone 3 Sud Ouest	3
Caurel	Zone 3 Sud Ouest	3
La Chapelle-Neuve	Zone 3 Sud Ouest	3
Châtelaudren	Zone 3 Sud Ouest	3
La Chèze	Zone 3 Sud Ouest	3
Coadout	Zone 3 Sud Ouest	3
Coëtlogon	Zone 3 Sud Ouest	3
Cohiniac	Zone 3 Sud Ouest	3
Collinée	Zone 3 Sud Ouest	3
Corlay	Zone 3 Sud Ouest	3
Dolo	Zone 3 Sud Ouest	3
Duault	Zone 3 Sud Ouest	3
La Ferrière	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Fœil	Zone 3 Sud Ouest	3
Gausson	Zone 3 Sud Ouest	3
Glomel	Zone 3 Sud Ouest	3
Gouarec	Zone 3 Sud Ouest	3
Goudelin	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Gouray	Zone 3 Sud Ouest	3
Grâces	Zone 3 Sud Ouest	3
Grâce-Uzel	Zone 3 Sud Ouest	3
Guingamp	Zone 3 Sud Ouest	3
Gurunhuel	Zone 3 Sud Ouest	3
La Harmoye	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Haut-Corlay	Zone 3 Sud Ouest	3

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Hémonstoir	Zone 3 Sud Ouest	3
Hénon	Zone 3 Sud Ouest	3
L'Hermitage-Lorge	Zone 3 Sud Ouest	3
Jugon-les-Lacs	Zone 3 Sud Ouest	3
Kergrist-Moëlou	Zone 3 Sud Ouest	3
Kerien	Zone 3 Sud Ouest	3
Kermoroc'h	Zone 3 Sud Ouest	3
Kerpert	Zone 3 Sud Ouest	3
Landebaëron	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanfains	Zone 3 Sud Ouest	3
Langast	Zone 3 Sud Ouest	3
Langourla	Zone 3 Sud Ouest	3
Laniscat	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanrivain	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanrodec	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanvellec	Zone 3 Sud Ouest	3
Lescouët-Gouarec	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Leslay	Zone 3 Sud Ouest	3
Locarn	Zone 3 Sud Ouest	3
Loc-Envel	Zone 3 Sud Ouest	3
Loguivy-Plougras	Zone 3 Sud Ouest	3
Lohuec	Zone 3 Sud Ouest	3
Louargat	Zone 3 Sud Ouest	3
Loudéac	Zone 3 Sud Ouest	3
Maël-Carhaix	Zone 3 Sud Ouest	3
Maël-Pestivien	Zone 3 Sud Ouest	3
Magoar	Zone 3 Sud Ouest	3
Mellionec	Zone 3 Sud Ouest	3
Merléac	Zone 3 Sud Ouest	3
Moncontour	Zone 3 Sud Ouest	3
La Motte	Zone 3 Sud Ouest	3
Moustéru	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Moustoir	Zone 3 Sud Ouest	3
Mûr-de-Bretagne	Zone 3 Sud Ouest	3
Pabu	Zone 3 Sud Ouest	3
Paule	Zone 3 Sud Ouest	3
Péder nec	Zone 3 Sud Ouest	3
Penguily	Zone 3 Sud Ouest	3
Perret	Zone 3 Sud Ouest	3
Peumerit-Quintin	Zone 3 Sud Ouest	3
Plaine-Haute	Zone 3 Sud Ouest	3
Plaintel	Zone 3 Sud Ouest	3
Plédéliac	Zone 3 Sud Ouest	3
Plélauff	Zone 3 Sud Ouest	3

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Plélo	Zone 3 Sud Ouest	3
Plémet	Zone 3 Sud Ouest	3
Plémy	Zone 3 Sud Ouest	3
Plénée-Jugon	Zone 3 Sud Ouest	3
Plerneuf	Zone 3 Sud Ouest	3
Plésidy	Zone 3 Sud Ouest	3
Plessala	Zone 3 Sud Ouest	3
Plestan	Zone 3 Sud Ouest	3
Plestin-les-Grèves	Zone 3 Sud Ouest	3
Plévin	Zone 3 Sud Ouest	3
Plœuc-sur-Lié	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouagat	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouaret	Zone 3 Sud Ouest	3
Plougonver	Zone 3 Sud Ouest	3
Plougras	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouguenast	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouguernevel	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouisy	Zone 3 Sud Ouest	3
Ploumagoar	Zone 3 Sud Ouest	3
Ploumilliau	Zone 3 Sud Ouest	3
Plounérin	Zone 3 Sud Ouest	3
Plounévez-Moëdec	Zone 3 Sud Ouest	3
Plounévez-Quintin	Zone 3 Sud Ouest	3
Plourac'h	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouvara	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouzélambre	Zone 3 Sud Ouest	3
Plufur	Zone 3 Sud Ouest	3
Plumieux	Zone 3 Sud Ouest	3
Plusquellec	Zone 3 Sud Ouest	3
Plussulien	Zone 3 Sud Ouest	3
Pluzunet	Zone 3 Sud Ouest	3
Pont-Melvez	Zone 3 Sud Ouest	3
La Prénessaye	Zone 3 Sud Ouest	3
Quessoy	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Quillio	Zone 3 Sud Ouest	3
Quintin	Zone 3 Sud Ouest	3
Rostrenen	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Adrien	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Agathon	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Barnabé	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Bihy	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Brandan	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Caradec	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Carreuc	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Connan	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Connec	Zone 3 Sud Ouest	3

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Fiacre	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gelven	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gildas	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gilles-du-Mené	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gilles-Pligeaux	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gilles-Vieux-Marché	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Glen	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gouéno	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Guen	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Hervé	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Jacut-du-Mené	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Jean-Kerdaniel	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Laurent	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Martin-des-Prés	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Maudan	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Mayeux	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Michel-en-Grève	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Nicodème	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Nicolas-du-Pélem	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Péver	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Servais	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Thélo	Zone 3 Sud Ouest	3
Sainte-Tréphine	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Trimoël	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Igeaux	Zone 3 Sud Ouest	3
Senven-Léhart	Zone 3 Sud Ouest	3
Squiffiec	Zone 3 Sud Ouest	3
Tonquédec	Zone 3 Sud Ouest	3
Tramain	Zone 3 Sud Ouest	3
Trébrivan	Zone 3 Sud Ouest	3
Trébry	Zone 3 Sud Ouest	3
Trédaniel	Zone 3 Sud Ouest	3
Trédrez-Locquémeau	Zone 3 Sud Ouest	3
Tréduder	Zone 3 Sud Ouest	3
Treffrin	Zone 3 Sud Ouest	3
Tréglamus	Zone 3 Sud Ouest	3
Trégomeur	Zone 3 Sud Ouest	3
Trégonneau	Zone 3 Sud Ouest	3
Trégrom	Zone 3 Sud Ouest	3
Trémargat	Zone 3 Sud Ouest	3
Trémel	Zone 3 Sud Ouest	3
Tréméloir	Zone 3 Sud Ouest	3
Tréogan	Zone 3 Sud Ouest	3
Trévé	Zone 3 Sud Ouest	3

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Uzel	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Vieux-Bourg	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Vieux-Marché	Zone 3 Sud Ouest	3
Aucaleuc	Zone 4 Est	4
Bobital	Zone 4 Est	4
La Bouillie	Zone 4 Est	4
Bourseul	Zone 4 Est	4
Broons	Zone 4 Est	4
Brusvily	Zone 4 Est	4
Calorguen	Zone 4 Est	4
Caulnes	Zone 4 Est	4
Champs-Géraux	Zone 4 Est	4
La Chapelle-Blanche	Zone 4 Est	4
Corseul	Zone 4 Est	4
Créhen	Zone 4 Est	4
Dinan	Zone 4 Est	4
Éréac	Zone 4 Est	4
Évran	Zone 4 Est	4
Gomené	Zone 4 Est	4
Guenroc	Zone 4 Est	4
Guitté	Zone 4 Est	4
Héanbihen	Zone 4 Est	4
Hénansal	Zone 4 Est	4
Le Hinglé	Zone 4 Est	4
Illifaut	Zone 4 Est	4
Lancieux	Zone 4 Est	4
Landébia	Zone 4 Est	4
La Landec	Zone 4 Est	4
Langrolay-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Languédias	Zone 4 Est	4
Languenan	Zone 4 Est	4
Lanrelas	Zone 4 Est	4
Lanvallay	Zone 4 Est	4
Laurenan	Zone 4 Est	4
Léhon	Zone 4 Est	4
Loscouët-sur-Meu	Zone 4 Est	4
Matignon	Zone 4 Est	4
Mégrit	Zone 4 Est	4
Merdrignac	Zone 4 Est	4
Mérillac	Zone 4 Est	4
Plancoët	Zone 4 Est	4
Pléboulle	Zone 4 Est	4
Fréhel	Zone 4 Est	4
Plélan-le-Petit	Zone 4 Est	4
Pleslin-Trigavou	Zone 4 Est	4
Plessix-Balisson	Zone 4 Est	4

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Pleudihen-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Pléven	Zone 4 Est	4
Plévenon	Zone 4 Est	4
Plorec-sur-Arguenon	Zone 4 Est	4
Plouasne	Zone 4 Est	4
Ploubalay	Zone 4 Est	4
Plouër-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Pluduno	Zone 4 Est	4
Plumaudan	Zone 4 Est	4
Plumaugat	Zone 4 Est	4
Quévert	Zone 4 Est	4
Le Quiou	Zone 4 Est	4
Rouillac	Zone 4 Est	4
Ruca	Zone 4 Est	4
Saint-André-des-Eaux	Zone 4 Est	4
Saint-Carné	Zone 4 Est	4
Saint-Cast-le-Guildo	Zone 4 Est	4
Saint-Denoual	Zone 4 Est	4
Saint-Hélen	Zone 4 Est	4
Saint-Jacut-de-la-Mer	Zone 4 Est	4
Saint-Jouan-de-l'Isle	Zone 4 Est	4
Saint-Judoce	Zone 4 Est	4
Saint-Juvat	Zone 4 Est	4
Saint-Launeuc	Zone 4 Est	4
Saint-Lormel	Zone 4 Est	4
Saint-Maden	Zone 4 Est	4
Saint-Maudez	Zone 4 Est	4
Saint-Méloir-des-Bois	Zone 4 Est	4
Saint-Michel-de-Plélan	Zone 4 Est	4
Saint-Pôtan	Zone 4 Est	4
Saint-Samson-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Saint-Vran	Zone 4 Est	4
Sévignac	Zone 4 Est	4
Taden	Zone 4 Est	4
Trébédan	Zone 4 Est	4
Trédias	Zone 4 Est	4
Tréfumel	Zone 4 Est	4
Trégon	Zone 4 Est	4
Trélivan	Zone 4 Est	4
Trémereuc	Zone 4 Est	4
Trémeur	Zone 4 Est	4
Trémorel	Zone 4 Est	4
Trévron	Zone 4 Est	4
La Vicomté-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Vildé-Guingalan	Zone 4 Est	4
Yvignac-la-Tour	Zone 4 Est	4

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Berhet	Zone 5 Nord ouest	5
Île-de-Bréhat	Zone 5 Nord ouest	5
Brélidy	Zone 5 Nord ouest	5
Camlez	Zone 5 Nord ouest	5
Caouënnec-Lanvézéac	Zone 5 Nord ouest	5
Cavan	Zone 5 Nord ouest	5
Coatacorn	Zone 5 Nord ouest	5
Coatréven	Zone 5 Nord ouest	5
Hengoat	Zone 5 Nord ouest	5
Kerbors	Zone 5 Nord ouest	5
Kerfot	Zone 5 Nord ouest	5
Kermaria-Sulard	Zone 5 Nord ouest	5
Langoat	Zone 5 Nord ouest	5
Lanmérin	Zone 5 Nord ouest	5
Lanmodez	Zone 5 Nord ouest	5
Lannion	Zone 5 Nord ouest	5
Lézardrieux	Zone 5 Nord ouest	5
Louannec	Zone 5 Nord ouest	5
Mantallot	Zone 5 Nord ouest	5
Minihy-Tréguier	Zone 5 Nord ouest	5
Paimpol	Zone 5 Nord ouest	5
Penvénan	Zone 5 Nord ouest	5
Perros-Guirec	Zone 5 Nord ouest	5
Pleubian	Zone 5 Nord ouest	5
Pleudaniel	Zone 5 Nord ouest	5
Pleumeur-Bodou	Zone 5 Nord ouest	5
Pleumeur-Gautier	Zone 5 Nord ouest	5
Ploëzal	Zone 5 Nord ouest	5
Ploubazlanec	Zone 5 Nord ouest	5
Ploubezre	Zone 5 Nord ouest	5
Plouëc-du-Trioux	Zone 5 Nord ouest	5
Plouézec	Zone 5 Nord ouest	5
Plougrescant	Zone 5 Nord ouest	5
Plouguiel	Zone 5 Nord ouest	5
Ploulec'h	Zone 5 Nord ouest	5
Plourivo	Zone 5 Nord ouest	5
Pommerit-Jaudy	Zone 5 Nord ouest	5
Pontrieux	Zone 5 Nord ouest	5
Pouldouran	Zone 5 Nord ouest	5
Prat	Zone 5 Nord ouest	5
Quemper-Guézennec	Zone 5 Nord ouest	5
Quemperven	Zone 5 Nord ouest	5
La Roche-Derrien	Zone 5 Nord ouest	5
Rospez	Zone 5 Nord ouest	5
Runan	Zone 5 Nord ouest	5
Saint-Clet	Zone 5 Nord ouest	5

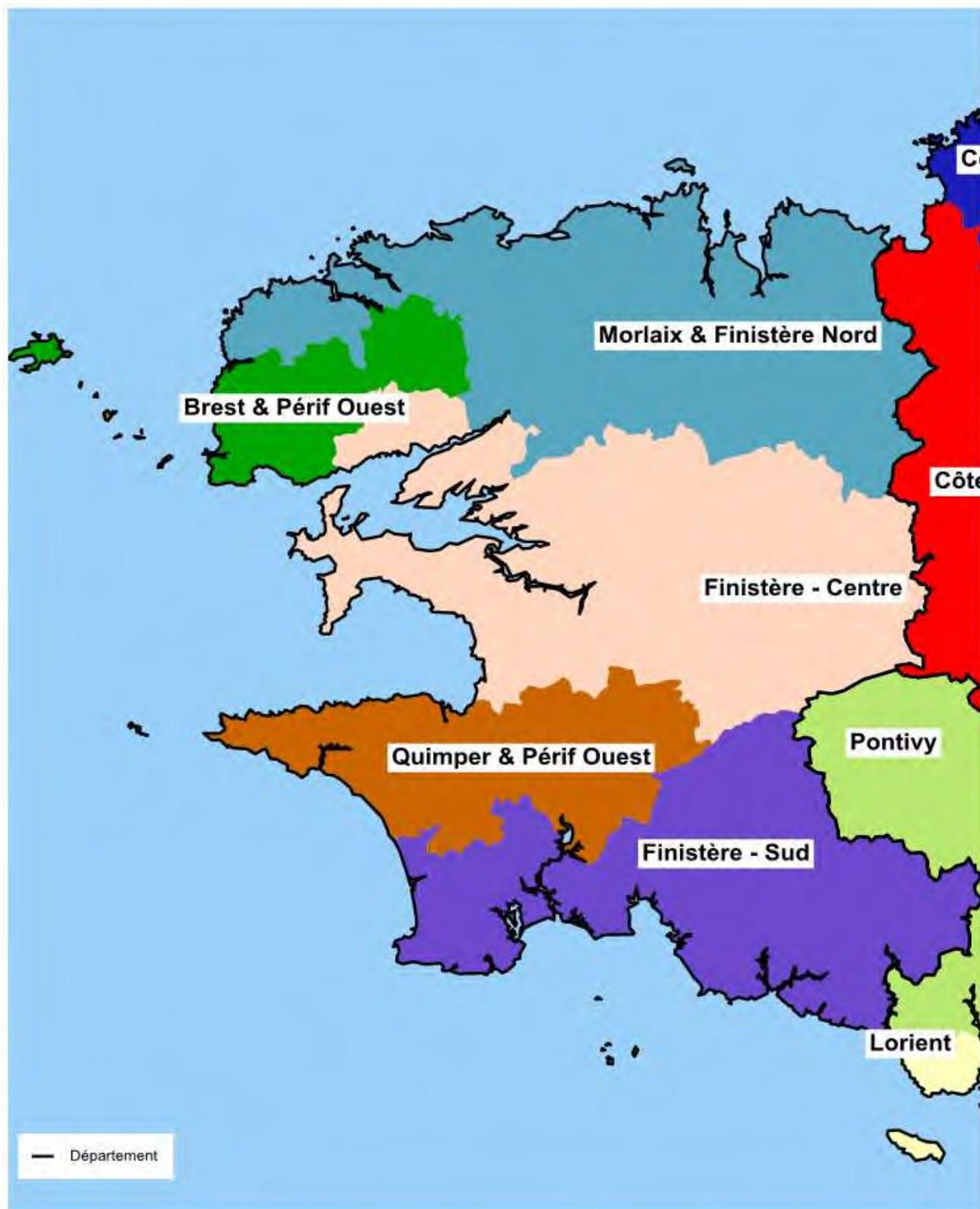
Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Saint-Gilles-les-Bois	Zone 5 Nord ouest	5
Saint-Quay-Perros	Zone 5 Nord ouest	5
Trébeurden	Zone 5 Nord ouest	5
Trédarzec	Zone 5 Nord ouest	5
Trégastel	Zone 5 Nord ouest	5
Tréguier	Zone 5 Nord ouest	5
Trélévern	Zone 5 Nord ouest	5
Trévou-Tréguignec	Zone 5 Nord ouest	5
Trézény	Zone 5 Nord ouest	5
Troguéry	Zone 5 Nord ouest	5
Yvias	Zone 5 Nord ouest	5
Saint-Brieuc		1 et 2

Répartition de la population et des chirurgiens-dentistes participant à la PDS dentaires par secteur

N° de secteur de PDS	Secteur de PDS	Population 2015	Nombre de chirurgiens dentistes 2018	
			Inscrits	Participant à la PDS
1	Saint-Brieuc Est	84 521	77	63
2	Saint-Brieuc Ouest	98 399	70	63
3	Sud Ouest	192 898	64	63
4	Est	114 990	72	63
5	Nord Ouest	104 491	67	63
Département des Côtes d'Armor		598 357	350	315

Cartographie des territoires de permanence des soins dentaires du département du Finistère

ars Finistère - 2018
Agence Régionale de Santé Bretagne
Secteurs de permanence des soins dentaires



Source : Cahier des charges 2018
Réalisation ARS Bretagne, Novembre 2018
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 10 20 km

Liste des communes composantes les territoires de permanence des soins dentaires du département du Finistère

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
AUDIERNE	Quimper & Périf Ouest	1
BRIEC DE L'ODET	Quimper & Périf Ouest	1
DOUARNENEZ	Quimper & Périf Ouest	1
ELLIANT	Quimper & Périf Ouest	1
ERGUE GABERIC	Quimper & Périf Ouest	1
ESQUIBIEN	Quimper & Périf Ouest	1
GUILVINEC	Quimper & Périf Ouest	1
PENMARC'H	Quimper & Périf Ouest	1
PLOGASTEL ST GERMAIN	Quimper & Périf Ouest	1
PLOGOFF	Quimper & Périf Ouest	1
PLOGONNEC	Quimper & Périf Ouest	1
PLONEIS	Quimper & Périf Ouest	1
PLOUHINEC	Quimper & Périf Ouest	1
PLOZEVET	Quimper & Périf Ouest	1
PLUGUFFAN	Quimper & Périf Ouest	1
PONT CROIX	Quimper & Périf Ouest	1
POULDREUZIC	Quimper & Périf Ouest	1
POULLAN S/MER	Quimper & Périf Ouest	1
QUIMPER	Quimper & Périf Ouest	1
SAINT GUENOLE	Quimper & Périf Ouest	1
ARZANO	Finistère SUD	2
BANNALEC	Finistère SUD	2
BENODET	Finistère SUD	2
CLOHARS CARNOET	Finistère SUD	2
CLOHARS FOUESNANT	Finistère SUD	2
COMBRIT	Finistère SUD	2
CONCARNEAU	Finistère SUD	2
CORAY	Finistère SUD	2
FOUESNANT	Finistère SUD	2
GOUESNACH	Finistère SUD	2
LA FORET FOUESNANT	Finistère SUD	2
LECHIAGAT	Finistère SUD	2
LOCTUDY	Finistère SUD	2
MELGVEN	Finistère SUD	2
MELLAC	Finistère SUD	2
MOELAN SUR MER	Finistère SUD	2
NEVEZ	Finistère SUD	2
PLEUVEN	Finistère SUD	2
PLOMELIN	Finistère SUD	2
PLOMEUR	Finistère SUD	2
PLONEOUR LANVERN	Finistère SUD	2
PONT AVEN	Finistère SUD	2
PONT L'ABBE	Finistère SUD	2
QUIMPERLE	Finistère SUD	2
RIEC S/BELON	Finistère SUD	2
ROSPORDEN	Finistère SUD	2
SAINT EVARZEC	Finistère SUD	2
SAINTE MARINE	Finistère SUD	2
SCAER	Finistère SUD	2

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
TREGUNC	Finistère SUD	2
BREST	Finistère CENTRE	3
CAMARET SUR MER	Finistère CENTRE	3
CHATEAULIN	Finistère CENTRE	3
CHATEAUNEUF FAOU	Finistère CENTRE	3
CLEDER	Finistère CENTRE	3
CROZON	Finistère CENTRE	3
DAOULAS	Finistère CENTRE	3
EDERN	Finistère CENTRE	3
GOUESNOU	Finistère CENTRE	3
GUIPAVAS	Finistère CENTRE	3
LANVEOC	Finistère CENTRE	3
LE FAOU	Finistère CENTRE	3
LE RELECQ KERHUON	Finistère CENTRE	3
L'HOPITAL CAMFROUT	Finistère CENTRE	3
LOPERHET	Finistère CENTRE	3
PLEYBEN	Finistère CENTRE	3
PLOMODIERN	Finistère CENTRE	3
PLONEVEZ DU FAOU	Finistère CENTRE	3
PLOUGASTEL DAOULAS	Finistère CENTRE	3
PONT DE BUIS Ls Quimerch	Finistère CENTRE	3
SIZUN	Finistère CENTRE	3
TELGRUC SUR MER	Finistère CENTRE	3
CARANTEC	Morlaix & Finistère Nord	4
GUISSENY	Morlaix & Finistère Nord	4
LAMPAUL GUIMILIAU	Morlaix & Finistère Nord	4
LANDEDA	Morlaix & Finistère Nord	4
LANDERNEAU	Morlaix & Finistère Nord	4
LANDIVISIAU	Morlaix & Finistère Nord	4
LANNILIS	Morlaix & Finistère Nord	4
LE FOLGOET	Morlaix & Finistère Nord	4
LESNEVEN	Morlaix & Finistère Nord	4
MORLAIX	Morlaix & Finistère Nord	4
PLABENNEC	Morlaix & Finistère Nord	4
PLEYBER CHRIST	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUDALMEZEAU	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUDANIEL	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUEDERN	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUENAN	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUESCAT	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUGASNOU	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUGONVEN	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUGUERNEAU	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUIGNEAU	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUJEAN / MORLAIX	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUNEVENTER	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOURIN les MORLAIX	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUZEVEDE	Morlaix & Finistère Nord	4
ROSCOFF	Morlaix & Finistère Nord	4
SAINT POL DE LEON	Morlaix & Finistère Nord	4

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
SANTEC	Morlaix & Finistère Nord	4
St MARTIN des CHAMPS	Morlaix & Finistère Nord	4
ST THEGONNEC	Morlaix & Finistère Nord	4
TAULE	Morlaix & Finistère Nord	4
BOHARS	Brest & Périph Ouest	5
BOURG BLANC	Brest & Périph Ouest	5
BREST	Brest & Périph Ouest	5
GUIILERS	Brest & Périph Ouest	5
LA TRINITE PLOUZANE	Brest & Périph Ouest	5
LE CONQUET	Brest & Périph Ouest	5
LOCMARIA PLOUZANE	Brest & Périph Ouest	5
MILIZAC	Brest & Périph Ouest	5
PLOUARZEL	Brest & Périph Ouest	5
PLOUGONVELIN	Brest & Périph Ouest	5
PLOUGUIN	Brest & Périph Ouest	5
PLOUMOGUER	Brest & Périph Ouest	5
PLOUZANE	Brest & Périph Ouest	5
SAINT RENAN	Brest & Périph Ouest	5

Finistère

Répartition des chirurgiens-dentistes participant à la PDS dentaires par secteur

N° de secteur de PDS	Secteur de PDS	Nombre de chirurgiens dentistes 2018
		Participant à la PDS
1	Quimper et Périph Ouest	84
2	Finistère Sud	85
3	Finistère Centre	92
4	Morlaix et Finistère Nord	80
5	Brest et Périphérie Ouest	100
Département du Finistère		441

Sources : données CDOCD

Liste des communes composantes les territoires de permanence des soins dentaires du département d'Ille et Vilaine

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Baguer-Morvan	Région Malouine	1
Baguer-Pican	Région Malouine	1
Bazouges-la-Pérouse	Région Malouine	1
Bécherel	Région Malouine	1
Bonnemain	Région Malouine	1
Broualan	Région Malouine	1
Cancale	Région Malouine	1
Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	Région Malouine	1
Cherrueix	Région Malouine	1
Combourg	Région Malouine	1
Cuguen	Région Malouine	1
Dinard	Région Malouine	1
Dingé	Région Malouine	1
Dol-de-Bretagne	Région Malouine	1
Epiniac	Région Malouine	1
Hédé	Région Malouine	1
Hirel	Région Malouine	1
La Baussaine	Région Malouine	1
La Bousac	Région Malouine	1
La Chapelle-aux-Filtzméens	Région Malouine	1
La Fresnais	Région Malouine	1
La Gouesnière	Région Malouine	1
La Richardais	Région Malouine	1
La Ville-ès-Nonais	Région Malouine	1
Lanhélin	Région Malouine	1
Lanrigan	Région Malouine	1
Le Minihic-sur-Rance	Région Malouine	1
Le Tronchet	Région Malouine	1
Le Vivier-sur-Mer	Région Malouine	1
Lillemer	Région Malouine	1
Longaulnay	Région Malouine	1
Lourmais	Région Malouine	1
Marcillé-Raoul	Région Malouine	1
Meillac	Région Malouine	1
Miniac-Morvan	Région Malouine	1
Mont-Dol	Région Malouine	1
Noyal-sous-Bazouges	Région Malouine	1
Pleine-Fougères	Région Malouine	1
Plerguer	Région Malouine	1
Plesder	Région Malouine	1
Pleugueneuc	Région Malouine	1
Pleurtaut	Région Malouine	1
Québriac	Région Malouine	1
Rimou	Région Malouine	1

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Roz-Landrieux	Région Malouine	1
Roz-sur-Couesnon	Région Malouine	1
Sains	Région Malouine	1
Saint-Benoît-des-Ondes	Région Malouine	1
Saint-Briac-sur-Mer	Région Malouine	1
Saint-Broladre	Région Malouine	1
Saint-Coulomb	Région Malouine	1
Saint-Domineuc	Région Malouine	1
Saint-Georges-de-Gréhaigne	Région Malouine	1
Saint-Guinoux	Région Malouine	1
Saint-Jouan-des-Guérets	Région Malouine	1
Saint-Léger-des-Prés	Région Malouine	1
Saint-Lunaire	Région Malouine	1
Saint-Malo	Région Malouine	1
Saint-Marcan	Région Malouine	1
Saint-Méloir-des-Ondes	Région Malouine	1
Saint-Père	Région Malouine	1
Saint-Pierre-de-Plesguen	Région Malouine	1
Saint-Rémy-du-Plain	Région Malouine	1
Saint-Suliac	Région Malouine	1
Saint-Thual	Région Malouine	1
Sens-de-Bretagne	Région Malouine	1
Sougéal	Région Malouine	1
Tinténiac	Région Malouine	1
Trans-la-Forêt	Région Malouine	1
Trémeheuc	Région Malouine	1
Tressé	Région Malouine	1
Trévérien	Région Malouine	1
Trimer	Région Malouine	1
Vieux-Viel	Région Malouine	1
La Fontenelle	Région Malouine	1
Acigné	Pays de Fougères Vitré	2
Antrain	Pays de Fougères Vitré	2
Argentré-du-Plessis	Pays de Fougères Vitré	2
Availles-sur-Seiche	Pays de Fougères Vitré	2
Baillé	Pays de Fougères Vitré	2
Bais	Pays de Fougères Vitré	2
Balazé	Pays de Fougères Vitré	2
Beaucé	Pays de Fougères Vitré	2
Billé	Pays de Fougères Vitré	2
Boistrudan	Pays de Fougères Vitré	2
Bréal-sous-Vitré	Pays de Fougères Vitré	2
Brécé	Pays de Fougères Vitré	2
Brielles	Pays de Fougères Vitré	2
Champeaux	Pays de Fougères Vitré	2
Chancé	Pays de Fougères Vitré	2

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Châteaubourg	Pays de Fougères Vitré	2
Châtillon-en-Vendelais	Pays de Fougères Vitré	2
Chauvigné	Pays de Fougères Vitré	2
Coglès	Pays de Fougères Vitré	2
Combourtille	Pays de Fougères Vitré	2
Cornillé	Pays de Fougères Vitré	2
Domagné	Pays de Fougères Vitré	2
Domalain	Pays de Fougères Vitré	2
Dompierre-du-Chemin	Pays de Fougères Vitré	2
Dourdain	Pays de Fougères Vitré	2
Erbrée	Pays de Fougères Vitré	2
Ercé-près-Liffré	Pays de Fougères Vitré	2
Étrelles	Pays de Fougères Vitré	2
Fleurigné	Pays de Fougères Vitré	2
Fougères	Pays de Fougères Vitré	2
Gahard	Pays de Fougères Vitré	2
Gennes-sur-Seiche	Pays de Fougères Vitré	2
Gosné	Pays de Fougères Vitré	2
Javené	Pays de Fougères Vitré	2
La Bazouge-du-Désert	Pays de Fougères Vitré	2
La Bouëxière	Pays de Fougères Vitré	2
La Chapelle-Erbrée	Pays de Fougères Vitré	2
La Chapelle-Janson	Pays de Fougères Vitré	2
La Chapelle-Saint-Aubert	Pays de Fougères Vitré	2
La Guerche-de-Bretagne	Pays de Fougères Vitré	2
La Selle-en-Coglès	Pays de Fougères Vitré	2
La Selle-en-Luitré	Pays de Fougères Vitré	2
La Selle-Guerchaise	Pays de Fougères Vitré	2
Laiglelet	Pays de Fougères Vitré	2
Landavran	Pays de Fougères Vitré	2
Landéan	Pays de Fougères Vitré	2
Le Châtellier	Pays de Fougères Vitré	2
Le Ferré	Pays de Fougères Vitré	2
Le Loroux	Pays de Fougères Vitré	2
Le Pertre	Pays de Fougères Vitré	2
Le Tiercent	Pays de Fougères Vitré	2
Lécousse	Pays de Fougères Vitré	2
Liffré	Pays de Fougères Vitré	2
Livré-sur-Changeon	Pays de Fougères Vitré	2
Louvigné-de-Bais	Pays de Fougères Vitré	2
Louvigné-du-Désert	Pays de Fougères Vitré	2
Luitré	Pays de Fougères Vitré	2
Marcillé-Robert	Pays de Fougères Vitré	2
Marpiré	Pays de Fougères Vitré	2
Mecé	Pays de Fougères Vitré	2
Mellé	Pays de Fougères Vitré	2
Mézières-sur-Couesnon	Pays de Fougères Vitré	2

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Mondevert	Pays de Fougères Vitré	2
Montautour	Pays de Fougères Vitré	2
Monthault	Pays de Fougères Vitré	2
Montours	Pays de Fougères Vitré	2
Montreuil-des-Landes	Pays de Fougères Vitré	2
Montreuil-sous-Pérouse	Pays de Fougères Vitré	2
Moulins	Pays de Fougères Vitré	2
Moutiers	Pays de Fougères Vitré	2
Parcé	Pays de Fougères Vitré	2
Parigné	Pays de Fougères Vitré	2
Piré-sur-Seiche	Pays de Fougères Vitré	2
Pocé-les-Bois	Pays de Fougères Vitré	2
Poilly	Pays de Fougères Vitré	2
Princé	Pays de Fougères Vitré	2
Romagné	Pays de Fougères Vitré	2
Romazy	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Aubin-des-Landes	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Aubin-du-Cormier	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Brice-en-Coglès	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Christophe-des-Bois	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Christophe-de-Valains	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Didier	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Étienne-en-Coglès	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Georges-de-Chesné	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Georges-de-Reintembault	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Germain-du-Pinel	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Germain-en-Coglès	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Hilaire-des-Landes	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Jean-sur-Couesnon	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Jean-sur-Vilaine	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Marc-le-Blanc	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Marc-sur-Couesnon	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-M'Hervé	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Ouen-des-Alleux	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Ouen-la-Rouërie	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Sauveur-des-Landes	Pays de Fougères Vitré	2
Saint-Sulpice-la-Forêt	Pays de Fougères Vitré	2
Servon-sur-Vilaine	Pays de Fougères Vitré	2
Taillis	Pays de Fougères Vitré	2
Thorigné-Fouillard	Pays de Fougères Vitré	2
Torcé	Pays de Fougères Vitré	2
Tremblay	Pays de Fougères Vitré	2
Val-d'Izé	Pays de Fougères Vitré	2
Vendel	Pays de Fougères Vitré	2
Vergéal	Pays de Fougères Vitré	2
Vieux-Vy-sur-Couesnon	Pays de Fougères Vitré	2

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Villamée	Pays de Fougères Vitré	2
Visseiche	Pays de Fougères Vitré	2
Vitré	Pays de Fougères Vitré	2
Chasné-sur-Illet	Pays de Fougères Vitré	2
Andouillé-Neuville	Rennes Ouest	3
Aubigné	Rennes Ouest	3
Bédée	Rennes Ouest	3
Betton	Rennes Ouest	3
Bléruais	Rennes Ouest	3
Boisgervilly	Rennes Ouest	3
Bréal-sous-Montfort	Rennes Ouest	3
Breteil	Rennes Ouest	3
Cardroc	Rennes Ouest	3
Chevaigné	Rennes Ouest	3
Cintré	Rennes Ouest	3
Clayes	Rennes Ouest	3
Feins	Rennes Ouest	3
Gaël	Rennes Ouest	3
Gévezé	Rennes Ouest	3
Guipel	Rennes Ouest	3
Iffendic	Rennes Ouest	3
Irodouër	Rennes Ouest	3
La Chapelle-Chaussée	Rennes Ouest	3
La Chapelle-des-Fougeretz	Rennes Ouest	3
La Chapelle-du-Lou	Rennes Ouest	3
La Chapelle-Thouarault	Rennes Ouest	3
La Mézière	Rennes Ouest	3
La Nouaye	Rennes Ouest	3
Landujan	Rennes Ouest	3
Langan	Rennes Ouest	3
Langouet	Rennes Ouest	3
Le Crouais	Rennes Ouest	3
Le Lou-du-Lac	Rennes Ouest	3
Le Rheu	Rennes Ouest	3
Le Verger	Rennes Ouest	3
Les Iffs	Rennes Ouest	3
L'Hermitage	Rennes Ouest	3
Médréac	Rennes Ouest	3
Melesse	Rennes Ouest	3
Miniac-sous-Bécherel	Rennes Ouest	3
Montauban-de-Bretagne	Rennes Ouest	3
Monterfil	Rennes Ouest	3
Montfort-sur-Meu	Rennes Ouest	3
Montgermont	Rennes Ouest	3
Montreuil-le-Gast	Rennes Ouest	3
Montreuil-sur-Ille	Rennes Ouest	3

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Mordelles	Rennes Ouest	3
Mouazé	Rennes Ouest	3
Muel	Rennes Ouest	3
Pacé	Rennes Ouest	3
Parthenay-de-Bretagne	Rennes Ouest	3
Pleumeleuc	Rennes Ouest	3
Quédillac	Rennes Ouest	3
Romillé	Rennes Ouest	3
Saint-Aubin-d'Aubigné	Rennes Ouest	3
Saint-Brieuc-des-Iffs	Rennes Ouest	3
Saint-Germain-sur-Ille	Rennes Ouest	3
Saint-Gilles	Rennes Ouest	3
Saint-Gondran	Rennes Ouest	3
Saint-Gonlay	Rennes Ouest	3
Saint-Grégoire	Rennes Ouest	3
Saint-Jacques-de-la-Lande	Rennes Ouest	3
Saint-Maugan	Rennes Ouest	3
Saint-Médard-sur-Ille	Rennes Ouest	3
Saint-Méen-le-Grand	Rennes Ouest	3
Saint-M'Hervon	Rennes Ouest	3
Saint-Onen-la-Chapelle	Rennes Ouest	3
Saint-Pern	Rennes Ouest	3
Saint-Symphorien	Rennes Ouest	3
Saint-Thurial	Rennes Ouest	3
Saint-Uniac	Rennes Ouest	3
Talensac	Rennes Ouest	3
Treffendel	Rennes Ouest	3
Vezein-le-Coquet	Rennes Ouest	3
Vignoc	Rennes Ouest	3
Cesson-Sévigné	Rennes Intra muros et Est	4
Chantepie	Rennes Intra muros et Est	4
Châteaugiron	Rennes Intra muros et Est	4
Domloup	Rennes Intra muros et Est	4
Noyal-Châtillon-sur-Seiche	Rennes Intra muros et Est	4
Noyal-sur-Vilaine	Rennes Intra muros et Est	4
Ossé	Rennes Intra muros et Est	4
Rennes	Rennes Intra muros et Est	4
Saint-Aubin-du-Pavail	Rennes Intra muros et Est	4
Vern-sur-Seiche	Rennes Intra muros et Est	4
Amanlis	Pays de Redon	5
Arbrissel	Pays de Redon	5
Bain-de-Bretagne	Pays de Redon	5
Bains-sur-Oust	Pays de Redon	5
Baulon	Pays de Redon	5
Bourgbarré	Pays de Redon	5
Bourg-des-Comptes	Pays de Redon	5

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Bovel	Pays de Redon	5
Brie	Pays de Redon	5
Bruc-sur-Aff	Pays de Redon	5
Bruz	Pays de Redon	5
Campel	Pays de Redon	5
Chanteloup	Pays de Redon	5
Chartres-de-Bretagne	Pays de Redon	5
Chavagne	Pays de Redon	5
Chelun	Pays de Redon	5
Coësmes	Pays de Redon	5
Comblessac	Pays de Redon	5
Corps-Nuds	Pays de Redon	5
Crevin	Pays de Redon	5
Drouges	Pays de Redon	5
Eancé	Pays de Redon	5
Ercé-en-Lamée	Pays de Redon	5
Essé	Pays de Redon	5
Forges-la-Forêt	Pays de Redon	5
Goven	Pays de Redon	5
Grand-Fougeray	Pays de Redon	5
Guichen	Pays de Redon	5
Guignen	Pays de Redon	5
Guipry	Pays de Redon	5
Janzé	Pays de Redon	5
La Bosse-de-Bretagne	Pays de Redon	5
La Chapelle-Bouëxic	Pays de Redon	5
La Chapelle-de-Brain	Pays de Redon	5
La Couyère	Pays de Redon	5
La Dominelais	Pays de Redon	5
La Noë-Blanche	Pays de Redon	5
Laillé	Pays de Redon	5
Lalleu	Pays de Redon	5
Langon	Pays de Redon	5
Lassy	Pays de Redon	5
Le Petit-Fougeray	Pays de Redon	5
Le Sel-de-Bretagne	Pays de Redon	5
Le Theil-de-Bretagne	Pays de Redon	5
Les Brulais	Pays de Redon	5
Lieuron	Pays de Redon	5
Lohéac	Pays de Redon	5
Loutehel	Pays de Redon	5
Martigné-Ferchaud	Pays de Redon	5
Maure-de-Bretagne	Pays de Redon	5
Maxent	Pays de Redon	5
Mernel	Pays de Redon	5
Messac	Pays de Redon	5

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Moussé	Pays de Redon	5
Nouvoitou	Pays de Redon	5
Orgères	Pays de Redon	5
Paimpont	Pays de Redon	5
Pancé	Pays de Redon	5
Pipriac	Pays de Redon	5
Pléchâtel	Pays de Redon	5
Plélan-le-Grand	Pays de Redon	5
Poligné	Pays de Redon	5
Pont-Péan	Pays de Redon	5
Rannée	Pays de Redon	5
Redon	Pays de Redon	5
Renac	Pays de Redon	5
Retiers	Pays de Redon	5
Saint-Armel	Pays de Redon	5
Sainte-Anne-sur-Vilaine	Pays de Redon	5
Sainte-Colombe	Pays de Redon	5
Sainte-Marie	Pays de Redon	5
Saint-Erblon	Pays de Redon	5
Saint-Ganton	Pays de Redon	5
Saint-Just	Pays de Redon	5
Saint-Malo-de-Phily	Pays de Redon	5
Saint-Malon-sur-Mel	Pays de Redon	5
Saint-Péran	Pays de Redon	5
Saint-Séglin	Pays de Redon	5
Saint-Senoux	Pays de Redon	5
Saint-Sulpice-des-Landes	Pays de Redon	5
Saulnières	Pays de Redon	5
Sixt-sur-Aff	Pays de Redon	5
Teillay	Pays de Redon	5
Thourie	Pays de Redon	5
Tresboeuf	Pays de Redon	5

DOCUMENT

**Répartition des chirurgiens-dentistes
participant à la PDS dentaires par secteur**

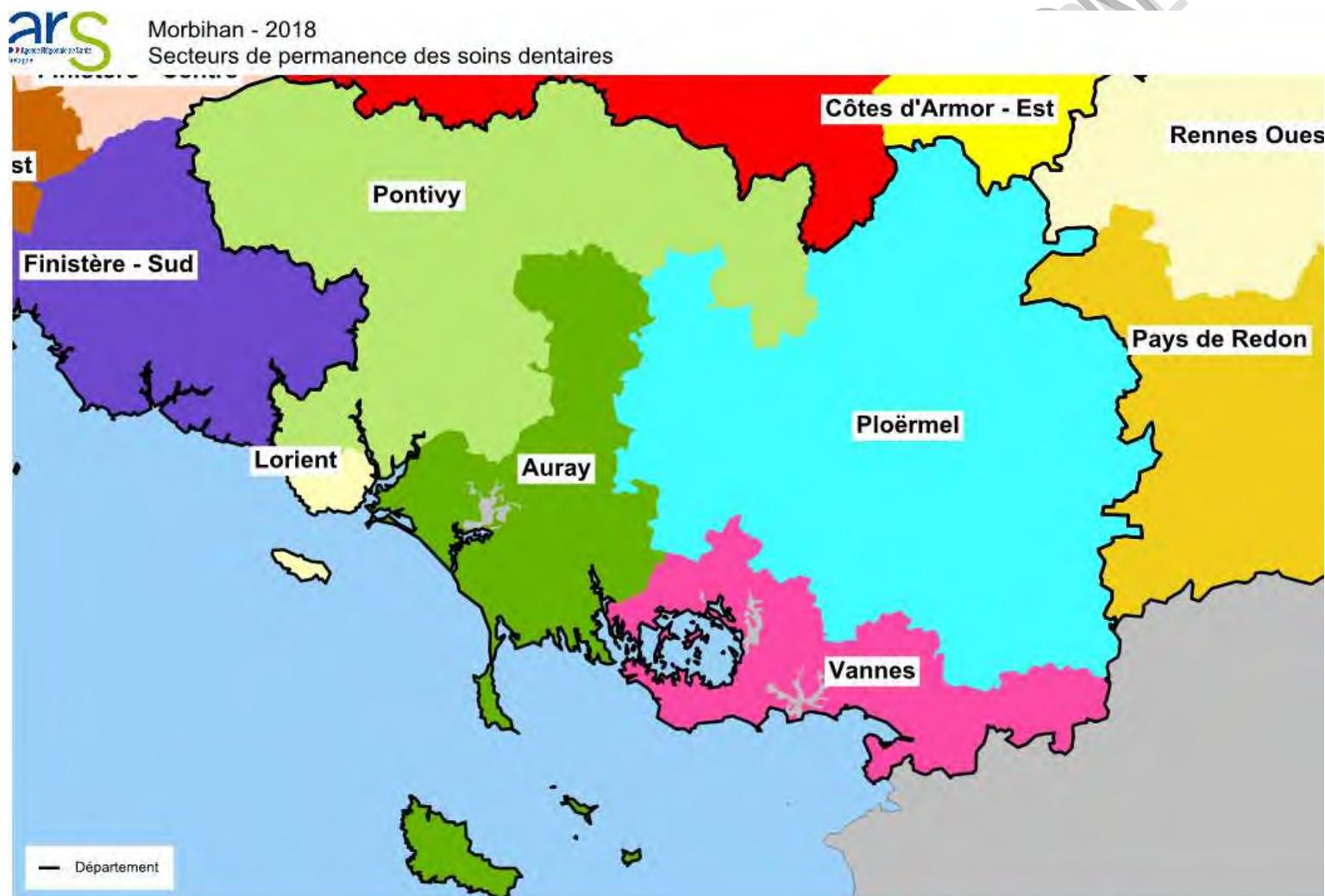
N° de secteur de PDS	Secteur de PDS	Nombre de chirurgiens dentistes 2018	
		Inscrits	Participant à la PDS
1	Région Malouine	63	62
2	Pays de Fougères Vitré	74	62
3	Rennes Ouest	85	62
4	Rennes intra muros et Est	138	62
5	Redon	65	62
Département d'Ille et Vilaine		425 + 290*	310

Sources : données CDOCD

- 290 spécialités ODF CO MBD.....

DOCUMENT EN CONCERTATION

Cartographie des territoires de permanence des soins dentaires du Département du Morbihan



Source : Cahier des charges 2018
Réalisation ARS Bretagne, Novembre 2018
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

Liste des communes composantes les territoires de permanence des soins dentaires
du département du Morbihan

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Auray	Auray	1
Bangor	Auray	1
Baud	Auray	1
Belz	Auray	1
Bieuzy	Auray	1
Brech	Auray	1
Camors	Auray	1
Carnac	Auray	1
Crach	Auray	1
Erdeven	Auray	1
Étel	Auray	1
Gâvres	Auray	1
Guénin	Auray	1
Hœdic	Auray	1
Île-d'Houat	Auray	1
Kervignac	Auray	1
Landaul	Auray	1
Landévant	Auray	1
Locmaria	Auray	1
Locmariaquer	Auray	1
Locmiquélic	Auray	1
Locoal-Mendon	Auray	1
Melrand	Auray	1
Merlevenez	Auray	1
Nostang	Auray	1
Le Palais	Auray	1
Ploemel	Auray	1
Plougoumelen	Auray	1
Plouharnel	Auray	1
Plouhinec	Auray	1
Pluméliau	Auray	1
Plumergat	Auray	1
Pluneret	Auray	1
Pluvigner	Auray	1
Port-Louis	Auray	1
Quiberon	Auray	1
Riantec	Auray	1
Saint-Barthélemy	Auray	1

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Sainte-Hélène	Auray	1
Saint-Philibert	Auray	1
Saint-Pierre-Quiberon	Auray	1
Sauzon	Auray	1
La Trinité-sur-Mer	Auray	1
Bono	Auray	1
Sainte-Anne-d'Auray	Auray	1
Groix	Lorient	2
Larmor-Plage	Lorient	2
Lorient	Lorient	2
Ploemeur	Lorient	2
Allaire	Ploërmel	3
Augan	Ploërmel	3
Béganne	Ploërmel	3
Beignon	Ploërmel	3
Berric	Ploërmel	3
Bignan	Ploërmel	3
Billio	Ploërmel	3
Bohal	Ploërmel	3
Brandivy	Ploërmel	3
Brignac	Ploërmel	3
Buléon	Ploërmel	3
Caden	Ploërmel	3
Campénéac	Ploërmel	3
Carentoir	Ploërmel	3
Caro	Ploërmel	3
La Chapelle-Caro	Ploërmel	3
La Chapelle-Gaceline	Ploërmel	3
La Chapelle-Neuve	Ploërmel	3
Colpo	Ploërmel	3
Concoret	Ploërmel	3
Cournon	Ploërmel	3
Le Cours	Ploërmel	3
La Croix-Helléan	Ploërmel	3
Cruguel	Ploërmel	3
Elven	Ploërmel	3
Évriguet	Ploërmel	3
Forges	Ploërmel	3
Fougerêts	Ploërmel	3
La Gacilly	Ploërmel	3
Glénac	Ploërmel	3
Gourhel	Ploërmel	3

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Grand-Champ	Ploërmel	3
La Grée-Saint-Laurent	Ploërmel	3
Guégon	Ploërmel	3
Guéhenno	Ploërmel	3
Guer	Ploërmel	3
Guillac	Ploërmel	3
Guilliers	Ploërmel	3
Helléan	Ploërmel	3
Josselin	Ploërmel	3
Lanouée	Ploërmel	3
Larré	Ploërmel	3
Lauzach	Ploërmel	3
Limerzel	Ploërmel	3
Lizio	Ploërmel	3
Locmaria-Grand-Champ	Ploërmel	3
Locminé	Ploërmel	3
Locqueltas	Ploërmel	3
Loyat	Ploërmel	3
Malansac	Ploërmel	3
Malestroit	Ploërmel	3
Mauron	Ploërmel	3
Ménéac	Ploërmel	3
Meucon	Ploërmel	3
Missiriac	Ploërmel	3
Mohon	Ploërmel	3
Molac	Ploërmel	3
Monteneuf	Ploërmel	3
Monterblanc	Ploërmel	3
Monterrein	Ploërmel	3
Montertelot	Ploërmel	3
Moréac	Ploërmel	3
Moustoir-Ac	Ploërmel	3
Moustoir-Remungol	Ploërmel	3
Naizin	Ploërmel	3
Néant-sur-Yvel	Ploërmel	3
Péaule	Ploërmel	3
Peillac	Ploërmel	3
Pénestin	Ploërmel	3
Plaudren	Ploërmel	3
Plescop	Ploërmel	3
Pleucadeuc	Ploërmel	3
Ploërmel	Ploërmel	3

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Pluherlin	Ploërmel	3
Plumelec	Ploërmel	3
Plumelin	Ploërmel	3
Porcaro	Ploërmel	3
Quelneuc	Ploërmel	3
Questembert	Ploërmel	3
Quily	Ploërmel	3
Réminiac	Ploërmel	3
Remungol	Ploërmel	3
Rieux	Ploërmel	3
Rochefort-en-Terre	Ploërmel	3
Le Roc-Saint-André	Ploërmel	3
Ruffiac	Ploërmel	3
Saint-Abraham	Ploërmel	3
Saint-Allouestre	Ploërmel	3
Saint-Brieuc-de-Mauron	Ploërmel	3
Saint-Congard	Ploërmel	3
Saint-Gorgon	Ploërmel	3
Saint-Gravé	Ploërmel	3
Saint-Guyomard	Ploërmel	3
Saint-Jacut-les-Pins	Ploërmel	3
Saint-Jean-Brévelay	Ploërmel	3
Saint-Jean-la-Poterie	Ploërmel	3
Saint-Laurent-sur-Oust	Ploërmel	3
Saint-Léry	Ploërmel	3
Saint-Malo-de-Beignon	Ploërmel	3
Saint-Marcel	Ploërmel	3
Saint-Martin-sur-Oust	Ploërmel	3
Saint-Nicolas-du-Tertre	Ploërmel	3
Saint-Nolff	Ploërmel	3
Saint-Perreux	Ploërmel	3
Saint-Servant	Ploërmel	3
Saint-Vincent-sur-Oust	Ploërmel	3
Sérent	Ploërmel	3
Sulniac	Ploërmel	3
Taupont	Ploërmel	3
Tréal	Ploërmel	3
Trédion	Ploërmel	3
Treffléan	Ploërmel	3
Tréhorenteuc	Ploërmel	3
La Trinité-Porhoët	Ploërmel	3

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
La Vraie-Croix	Ploërmel	3
Berné	Pontivy	4
Brandérion	Pontivy	4
Bréhan	Pontivy	4
Bubry	Pontivy	4
Calan	Pontivy	4
Caudan	Pontivy	4
Cléguer	Pontivy	4
Cléguérec	Pontivy	4
Crédin	Pontivy	4
Le Croisty	Pontivy	4
Croixanvec	Pontivy	4
Le Faouët	Pontivy	4
Gestel	Pontivy	4
Gourin	Pontivy	4
Gueltas	Pontivy	4
Guémené-sur-Scorff	Pontivy	4
Guern	Pontivy	4
Guidel	Pontivy	4
Guiscriff	Pontivy	4
Hennebont	Pontivy	4
Inguiniel	Pontivy	4
Inzinzac-Lochrist	Pontivy	4
Kerfourn	Pontivy	4
Kergrist	Pontivy	4
Lanester	Pontivy	4
Langoëlan	Pontivy	4
Langonnet	Pontivy	4
Languidic	Pontivy	4
Lantillac	Pontivy	4
Lanvaudan	Pontivy	4
Lanvénegen	Pontivy	4
Lignol	Pontivy	4
Locmalo	Pontivy	4
Malguénac	Pontivy	4
Meslan	Pontivy	4
Neulliac	Pontivy	4
Noyal-Pontivy	Pontivy	4
Persquen	Pontivy	4
Pleugriffet	Pontivy	4
Ploërdut	Pontivy	4
Plouay	Pontivy	4

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Plouray	Pontivy	4
Pontivy	Pontivy	4
Pont-Scorff	Pontivy	4
Priziac	Pontivy	4
Quéven	Pontivy	4
Quistinic	Pontivy	4
Radenac	Pontivy	4
Réguiny	Pontivy	4
Rohan	Pontivy	4
Roudouallec	Pontivy	4
Le Saint	Pontivy	4
Saint-Aignan	Pontivy	4
Sainte-Brigitte	Pontivy	4
Saint-Caradec-Trégomel	Pontivy	4
Saint-Gérand	Pontivy	4
Saint-Gonnery	Pontivy	4
Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	Pontivy	4
Saint-Thuriau	Pontivy	4
Saint-Tugdual	Pontivy	4
Séglien	Pontivy	4
Silfiac	Pontivy	4
Le Sourn	Pontivy	4
Kernascléden	Pontivy	4
Ambon	Vannes	5
Arradon	Vannes	5
Arzal	Vannes	5
Arzon	Vannes	5
Baden	Vannes	5
Billiers	Vannes	5
Camoël	Vannes	5
Damgan	Vannes	5
Férel	Vannes	5
Le Guerno	Vannes	5
Le Hézo	Vannes	5
Île-aux-Moines	Vannes	5
Île-d'Arz	Vannes	5
Larmor-Baden	Vannes	5
Marzan	Vannes	5
Muzillac	Vannes	5
Nivillac	Vannes	5
Noyal-Muzillac	Vannes	5

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Noyal	Vannes	5
Ploeren	Vannes	5
La Roche-Bernard	Vannes	5
Saint-Armel	Vannes	5
Saint-Avé	Vannes	5
Saint-Dolay	Vannes	5
Saint-Gildas-de-Rhuys	Vannes	5
Sarzeau	Vannes	5
Séné	Vannes	5
Surzur	Vannes	5
Théhillac	Vannes	5
Theix	Vannes	5
Le Tour-du-Parc	Vannes	5
La Trinité-Surzur	Vannes	5
Vannes	Vannes	5

Répartition de la population et des chirurgiens-dentistes participant à la PDS dentaires par secteur en 2015

N° de secteur de PDS	Secteur de PDS	Population 2011	Nombre de chirurgiens dentistes 2015	
			Inscrits	Participant à la PDS
1	AURAY	136 786	97	69
2	LORIENT	85 652	114	76
3	PLOERMEL	187 296	90	67
4	PONTIVY	171 436	78	58
5	VANNES	145 913	132	90
Département du Morbihan		727 083	511	360
Nombre de chirurgiens dentistes exemptés		151		

Sources : données CDOCD et ARS du 17/03/2015

DOCUMENT EN CONCERTATION